



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE du 8 avril 2026**

**Délibération n° 2026-16**

Date de la convocation : 02/04/2026

Date de la publication : 10/04/2026

**PRESENTS** : Emmanuel ALONSO, Maire, Isabelle CHEDEVILLE, Jean-Jacques PEYRAS, Anna MÉCA, Olivier ESCOT-SEP, Suzan DEWAN, Albert LASBATS, Séverine BÉARD, Abderrahim ZEROUALI, Maires-Adjoint, Brigitte BAGES, Daniel LARREGOLA, Conseillers Municipaux Délégués, Daniel RIVIÈRE, Georges GIROD, Patrick DANTHEZ, Sonia BELLECOUR, Annie GUITTARD, Dominique RAVIER, Valérie AROLD, Joris MOSCHET, Guilhem FRIC, Camille BEYRIA, Jean-Paul TEIXEIRA, Salah GHAZI, Michel PINHO-DOMENC, Virginie FAVERON, Ericka CASTAGNET, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS EXCUSES** : Hélène AGUILLON, Sébastien DAVID, Claire COLIN, Conseillers Municipaux.

**POUVOIRS** : Hélène AGUILLON (pouvoir à Anna MÉCA), Sébastien DAVID (pouvoir à Jean-Jacques PEYRAS), Claire COLIN (pouvoir à Virginie FAVERON).

**Secrétaire de séance** : Isabelle CHEDEVILLE.

**Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres**

Monsieur le Maire expose qu'en application des articles L1411-5 et D1411-3 à D1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, une Commission d'Appel d'Offres doit être constituée et composée du Maire ou de son représentant, Président, et de cinq membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il doit être procédé à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Monsieur le Maire propose la liste des membres de la Commission d'Appel d'Offres suivante :

| <b>Titulaires</b> | <b>Suppléants</b> |
|-------------------|-------------------|
| Albert LASBATS    | Annie GUITTARD    |
| Anna MÉCA         | Sonia BELLECOUR   |
| Daniel RIVIERE    | Sébastien DAVID   |
| Brigitte BAGES    | Georges GIROD     |
| Patrick DANTHEZ   | Camille BEYRIA    |

Madame FAVERON propose la liste des membres de la Commission d'Appel d'Offres suivante :

| Titulaires          | Suppléants |
|---------------------|------------|
| Jean-Paul TEIXEIRA  | -          |
| Salah GHAZI         | -          |
| Michel PINHO-DOMENC | -          |
| Claire COLIN        | -          |
| Virginie FAVERON    | -          |

**Résultats du premier tour de scrutin :**

Nombre de votants : 29  
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0  
Nombre de suffrages exprimés : 29

| Nom et prénom du candidat placé en tête de liste | Nombre de suffrages obtenus | Nombre de sièges obtenus à la représentation proportionnelle au plus fort reste |
|--|-----------------------------|---|
| Albert LASBATS                                   | 23                          | 4   |
| Jean-Paul TEIXEIRA                               | 6                           | 1   |

**Ont été élus Membres Titulaires et Membres Suppléants de la Commission d'Appel d'Offres, les élus suivants :**

| Membres Titulaires | Membres Suppléants |
|--------------------|--------------------|
| Albert LASBATS     | Annie GUITTARD     |
| Anna MÉCA          | Sonia BELLECOUR    |
| Daniel RIVIERE     | Sébastien DAVID    |
| Brigitte BAGES     | Georges GIROD      |
| Jean-Paul TEIXEIRA | Camille BEYRIA     |

P.C.C.  
Aureilhan, le 9 avril 2026  
Le Maire,



Emmanuel ALONSO.



La Secrétaire de séance,



Isabelle CHEDEVILLE.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 8 avril 2026

**Délibération n° 2026-17**

Date de la convocation : 02/04/2026

Date de la publication : 09/04/2026

**PRESENTS** : Emmanuel ALONSO, Maire, Isabelle CHEDEVILLE, Jean-Jacques PEYRAS, Anna MÉCA, Olivier ESCOT-SEP, Suzan DEWAN, Albert LASBATS, Séverine BÉARD, Abderrahim ZEROUALI, Maires-Adjointes, Brigitte BAGES, Daniel LARREGOLA, Conseillers Municipaux Délégués, Daniel RIVIÈRE, Georges GIROD, Patrick DANTHEZ, Sonia BELLECOUR, Annie GUITTARD, Dominique RAVIER, Valérie AROLD, Joris MOSCHET, Guilhem FRIC, Camille BEYRIA, Jean-Paul TEIXEIRA, Salah GHAZI, Michel PINHO-DOMENC, Virginie FAVERON, Ericka CASTAGNET, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS EXCUSES** : Hélène AGUILLON, Sébastien DAVID, Claire COLIN, Conseillers Municipaux.

**POUVOIRS** : Hélène AGUILLON (pouvoir à Anna MÉCA), Sébastien DAVID (pouvoir à Jean-Jacques PEYRAS), Claire COLIN (pouvoir à Virginie FAVERON).

**Secrétaire de séance** : Isabelle CHEDEVILLE.

### **Création et composition de la Commission Marchés**

Monsieur le Maire, expose, qu'en application de l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil, soit par l'administration, soit à l'initiative de ses membres. La composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Monsieur le Maire précise que la plupart des montants des marchés passés par la Commune sont inférieurs aux seuils de compétence de la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

En conséquence, il propose de créer une Commission Marchés compétente pour les marchés aux montants supérieurs à la délégation attribuée par le Conseil Municipal au Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et inférieurs aux seuils de compétence de la Commission d'Appel d'Offres. Le Maire est Président de droit de cette commission qui sera composée de six membres.

Monsieur le Maire propose la liste des membres de la Commission Marchés suivante :

| <b>Membres</b>      |
|---------------------|
| Jean-Jacques PEYRAS |
| Albert LASBATS      |
| Anna MÉCA           |
| Daniel RIVIERE      |
| Georges GIROD       |
| Brigitte BAGES      |

Madame FAVERON propose la liste des membres de la Commission Marchés suivante :

| <b>Membres</b>      |
|---------------------|
| Jean-Paul TEIXEIRA  |
| Salah GHAZI         |
| Michel PINHO-DOMENC |
| Claire COLIN        |
| Ericka CASTAGNET    |
| Virginie FAVERON    |

**Résultats du premier tour de scrutin :**

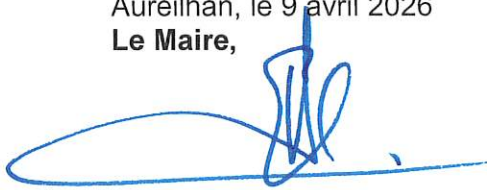
Nombre de votants : 29  
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0  
Nombre de suffrages exprimés : 29

| <b>Nom et prénom du candidat placé en tête de liste par ordre alphabétique</b> | <b>Nombre de suffrages obtenus</b> | <b>Nombre de sièges obtenus à la représentation proportionnelle au plus fort reste</b> |
|--|------------------------------------|--|
| Jean-Jacques PEYRAS  | 23                                 | 5  |
| Jean-Paul TEIXEIRA   | 6                                  | 1  |

**Ont été élus Membres de la Commission Marchés, les élus suivants :**

| <b>Membres</b>      |
|---------------------|
| Jean-Jacques PEYRAS |
| Albert LASBATS      |
| Anna MÉCA           |
| Daniel RIVIERE      |
| Georges GIROD       |
| Jean-Paul TEIXEIRA  |

P.C.C.  
Aureilhan, le 9 avril 2026  
**Le Maire,**



**Emmanuel ALONSO.**



**La Secrétaire de séance,**



**Isabelle CHEDEVILLE.**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE du 8 avril 2026**

**Délibération n° 2026-18**

Date de la convocation : 02/04/2026

Date de la publication : 10/04/2026

**PRESENTS** : Emmanuel ALONSO, Maire, Isabelle CHEDEVILLE, Jean-Jacques PEYRAS, Anna MÉCA, Olivier ESCOT-SEP, Suzan DEWAN, Albert LASBATS, Séverine BÉARD, Abderrahim ZEROUALI, Maires-Adjoints, Brigitte BAGES, Daniel LARREGOLA, Conseillers Municipaux Délégués, Daniel RIVIÈRE, Georges GIROD, Patrick DANTHEZ, Sonia BELLECOUR, Annie GUITTARD, Dominique RAVIER, Valérie AROLD, Joris MOSCHET, Guilhem FRIC, Camille BEYRIA, Jean-Paul TEIXEIRA, Salah GHAZI, Michel PINHO-DOMENC, Virginie FAVERON, Ericka CASTAGNET, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS EXCUSES** : Hélène AGUILLON, Sébastien DAVID, Claire COLIN, Conseillers Municipaux.

**POUVOIRS** : Hélène AGUILLON (pouvoir à Anna MÉCA), Sébastien DAVID (pouvoir à Jean-Jacques PEYRAS), Claire COLIN (pouvoir à Virginie FAVERON).

**Secrétaire de séance** : Isabelle CHEDEVILLE.

**Détermination du nombre de membres du Conseil d'Administration du  
Centre Communal d'Action Sociale**

Monsieur le Maire expose, qu'en application de l'article L123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il convient de fixer le nombre de membres élus au sein du Conseil d'Administration du CCAS.

Monsieur le Maire propose de fixer ce nombre à huit membres élus par le Conseil Municipal en son sein et huit membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la Commune.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de fixer à huit le nombre de membres élus au Conseil d'Administration du CCAS.**

P.C.C.

Aureilhan, le 9 avril 2026

**Le Maire,**

**Emmanuel ALONSO.**



**La Secrétaire de séance,**

**Isabelle CHEDEVILLE.**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE du 8 avril 2026**

**Délibération n° 2026-19**

Date de la convocation : 02/04/2026

Date de la publication : 10/04/2026

**PRESENTS** : Emmanuel ALONSO, Maire, Isabelle CHEDEVILLE, Jean-Jacques PEYRAS, Anna MÉCA, Olivier ESCOT-SEP, Suzan DEWAN, Albert LASBATS, Séverine BÉARD, Abderrahim ZEROUALI, Maires-Adjointes, Brigitte BAGES, Daniel LARREGOLA, Conseillers Municipaux Délégués, Daniel RIVIÈRE, Georges GIROD, Patrick DANTHEZ, Sonia BELLECOUR, Annie GUITTARD, Dominique RAVIER, Valérie AROLD, Joris MOSCHET, Guilhem FRIC, Camille BEYRIA, Jean-Paul TEIXEIRA, Salah GHAZI, Michel PINHO-DOMENC, Virginie FAVERON, Ericka CASTAGNET, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS EXCUSES** : Hélène AGUILLON, Sébastien DAVID, Claire COLIN, Conseillers Municipaux.

**POUVOIRS** : Hélène AGUILLON (pouvoir à Anna MÉCA), Sébastien DAVID (pouvoir à Jean-Jacques PEYRAS), Claire COLIN (pouvoir à Virginie FAVERON).

**Secrétaire de séance** : Isabelle CHEDEVILLE.

**Election des membres du Conseil d'Administration du Centre  
Communal d'Action Sociale**

Monsieur le Maire expose, qu'en application des articles L123-6 et R 123-8 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles et de la délibération précédente, il convient de procéder à l'élection des huit membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale par le Conseil Municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Monsieur le Maire propose la liste des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale suivante :

- Isabelle CHEDEVILLE
- Séverine BÉARD
- Anna MÉCA
- Patrick DANTHEZ
- Olivier ESCOT-SEP
- Abderrahim ZEROUALI
- Georges GIROD
- Sonia BELLECOUR

Madame FAVERON propose la liste des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale suivante :

- Salah GHAZI
- Claire COLIN
- Michel PINHO-DOMENC
- Virginie FAVERON
- Jean-Paul TEIXEIRA
- Ericka CASTAGNET

**Résultats du premier tour de scrutin :**


Nombre de votants : 29  
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0  
Nombre de suffrages exprimés : 29

| Nom et prénom du candidat placé en tête de liste | Nombre de suffrages obtenus | Nombre de sièges obtenus à la représentation proportionnelle au plus fort reste |
|--|-----------------------------|---|
| Isabelle CHEDEVILLE                              | 23                          | 6   |
| Salah GHAZI                                      | 6                           | 2   |

**Ont été élus membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, les élus suivants :**

| Membres             |
|---------------------|
| Isabelle CHEDEVILLE |
| Séverine BÉARD      |
| Anna MÉCA           |
| Patrick DANTHEZ     |
| Olivier ESCOT-SEP   |
| Abderrahim ZEROUALI |
| Salah GHAZI         |
| Claire COLIN        |

P.C.C.  
Aureilhan, le 9 avril 2026  
**Le Maire,**

  
**Emmanuel ALONSO.**



**La Secrétaire de séance,**

  
**Isabelle CHEDEVILLE.**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE du 8 avril 2026**

**Délibération n° 2026-20**

Date de la convocation : 02/04/2026  
Date de la publication : 10/04/2026

**PRESENTS** : Emmanuel ALONSO, Maire, Isabelle CHEDEVILLE, Jean-Jacques PEYRAS, Anna MÉCA, Olivier ESCOT-SEP, Suzan DEWAN, Albert LASBATS, Séverine BÉARD, Abderrahim ZEROUALI, Maires-Adjointes, Brigitte BAGES, Daniel LARREGOLA, Conseillers Municipaux Délégués, Daniel RIVIÈRE, Georges GIROD, Patrick DANTHEZ, Sonia BELLECOUR, Annie GUITTARD, Dominique RAVIER, Valérie AROLD, Joris MOSCHET, Guilhem FRIC, Camille BEYRIA, Jean-Paul TEIXEIRA, Salah GHAZI, Michel PINHO-DOMENC, Virginie FAVERON, Ericka CASTAGNET, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS EXCUSES** : Hélène AGUILLON, Sébastien DAVID, Claire COLIN, Conseillers Municipaux.

**POUVOIRS** : Hélène AGUILLON (pouvoir à Anna MÉCA), Sébastien DAVID (pouvoir à Jean-Jacques PEYRAS), Claire COLIN (pouvoir à Virginie FAVERON).

**Secrétaire de séance** : Isabelle CHEDEVILLE.

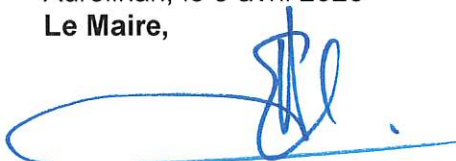
**Détermination du nombre de représentants au sein du Comité de la  
Caisse des Ecoles**

Monsieur le Maire expose, qu'en application de l'article R212-26 du Code de l'Education, il convient de fixer le nombre de représentants du Conseil Municipal au sein du Comité de la Caisse des Ecoles.

Monsieur le Maire propose de fixer ce nombre à quatre.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de 23 voix pour et 6 abstentions (Madame FAVERON, Monsieur TEIXEIRA, Madame CASTAGNET, Monsieur PINHO-DOMENC, Monsieur GHAZI et Madame COLIN), décide de fixer à quatre le nombre de représentants du Conseil Municipal au sein du Comité de la Caisse des Ecoles.**

P.C.C.  
Aureilhan, le 9 avril 2026  
Le Maire,



Emmanuel ALONSO.



La Secrétaire de séance,



Isabelle CHEDEVILLE.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE du 8 avril 2026**

**Délibération n° 2026-21**

Date de la convocation : 02/04/2026

Date de la publication : 10/04/2026

**PRESENTS** : Emmanuel ALONSO, Maire, Isabelle CHEDEVILLE, Jean-Jacques PEYRAS, Anna MÉCA, Olivier ESCOT-SEP, Suzan DEWAN, Albert LASBATS, Séverine BÉARD, Abderrahim ZEROUALI, Maires-Adjointes, Brigitte BAGES, Daniel LARREGOLA, Conseillers Municipaux Délégués, Daniel RIVIÈRE, Georges GIROD, Patrick DANTHEZ, Sonia BELLECOUR, Annie GUITTARD, Dominique RAVIER, Valérie AROLD, Joris MOSCHET, Guilhem FRIC, Camille BEYRIA, Jean-Paul TEIXEIRA, Salah GHAZI, Michel PINHO-DOMENC, Virginie FAVERON, Ericka CASTAGNET, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS EXCUSES** : Hélène AGUILLON, Sébastien DAVID, Claire COLIN, Conseillers Municipaux.

**POUVOIRS** : Hélène AGUILLON (pouvoir à Anna MÉCA), Sébastien DAVID (pouvoir à Jean-Jacques PEYRAS), Claire COLIN (pouvoir à Virginie FAVERON).

**Secrétaire de séance** : Isabelle CHEDEVILLE.

**Désignation des membres du Comité de la Caisse des Ecoles**

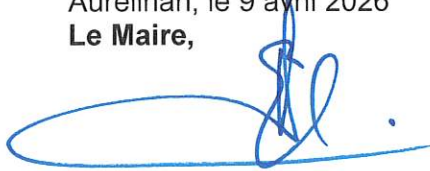
Monsieur le Maire expose qu'en application de l'article R212-26 du Code de l'Education et de la délibération précédente, le Conseil Municipal désigne quatre conseillers municipaux pour siéger au Comité de la Caisse des Ecoles. En application de l'article 2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales, le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations. Il est décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Monsieur le Maire propose de désigner Valérie AROLD, Annie GUITTARD, Sébastien DAVID et Joris MOSCHET en qualité de membres du Comité de la Caisse des Ecoles.

Madame FAVERON propose de désigner Ericka CASTAGNET, Virginie FAVERON, Michel PINHO-DOMENC et Salah GHAZI en qualité de membres du Comité de la Caisse des Ecoles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de 23 voix pour et 6 voix contre (Madame FAVERON, Monsieur TEIXEIRA, Madame CASTAGNET, Monsieur PINHO-DOMENC, Monsieur GHAZI et Madame COLIN), décide de désigner Valérie AROLD, Annie GUITTARD, Sébastien DAVID et Joris MOSCHET en qualité de membres du Comité de la Caisse des Ecoles.

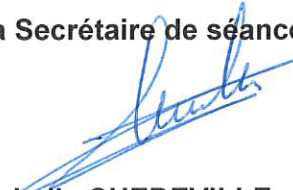
P.C.C.  
Aureilhan, le 9 avril 2026  
Le Maire,



Emmanuel ALONSO.



La Secrétaire de séance,



Isabelle CHEDEVILLE.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE du 8 avril 2026**

**Délibération n° 2026-22**

Date de la convocation : 02/04/2026

Date de la publication : 10/04/2026

**PRESENTS** : Emmanuel ALONSO, Maire, Isabelle CHEDEVILLE, Jean-Jacques PEYRAS, Anna MÉCA, Olivier ESCOT-SEP, Suzan DEWAN, Albert LASBATS, Séverine BÉARD, Abderrahim ZEROUALI, Maires-Adjointes, Brigitte BAGES, Daniel LARREGOLA, Conseillers Municipaux Délégués, Daniel RIVIÈRE, Georges GIROD, Patrick DANTHEZ, Sonia BELLECOUR, Annie GUITTARD, Dominique RAVIER, Valérie AROLD, Joris MOSCHET, Guilhem FRIC, Camille BEYRIA, Jean-Paul TEIXEIRA, Salah GHAZI, Michel PINHO-DOMENC, Virginie FAVERON, Ericka CASTAGNET, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS EXCUSES** : Hélène AGUILLON, Sébastien DAVID, Claire COLIN, Conseillers Municipaux.

**POUVOIRS** : Hélène AGUILLON (pouvoir à Anna MÉCA), Sébastien DAVID (pouvoir à Jean-Jacques PEYRAS), Claire COLIN (pouvoir à Virginie FAVERON).

**Secrétaire de séance** : Isabelle CHEDEVILLE.

**Election des délégués au Syndicat Intercommunal du Collège Paul Valéry**

Monsieur le Maire expose que les statuts du Syndicat Intercommunal du Collège Paul Valéry, fixent le nombre de délégués de la Commune d'Aureilhan à trois. En application de l'article L5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient d'élire ces délégués au scrutin secret uninominal à la majorité absolue. Le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués.

Il est décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Monsieur le Maire propose comme candidats à l'élection des délégués au Syndicat Intercommunal du Collège Paul Valéry : Albert LASBATS, Anna MÉCA et Daniel RIVIERE.

Madame FAVERON propose comme candidats à l'élection des délégués au Syndicat Intercommunal du Collège Paul Valéry : Virginie FAVERON, Claire COLIN et Jean-Paul TEIXEIRA.

Nombre de délégués à élire : 3

**Délégué 1 :**

| Candidats        | Nombre de voix obtenues |
|------------------|-------------------------|
| Albert LASBATS   | 23                      |
| Virginie FAVERON | 6                       |

**Délégué 2 :**

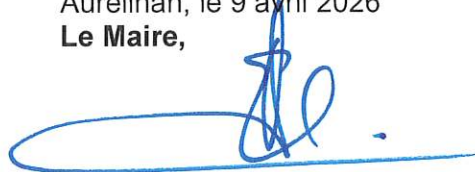
| Candidats    | Nombre de voix obtenues |
|--------------|-------------------------|
| Anna MÉCA    | 23                      |
| Claire COLIN | 6                       |

**Délégué 3 :**

| Candidats          | Nombre de voix obtenues |
|--------------------|-------------------------|
| Daniel RIVIERE     | 23                      |
| Jean-Paul TEIXEIRA | 6                       |

**Ont été élus délégués titulaires au Syndicat Intercommunal du Collège Paul Valéry les élus suivants : Albert LASBATS, Anna MÉCA et Daniel RIVIERE.**

P.C.C.  
Aureilhan, le 9 avril 2026  
**Le Maire,**



**Emmanuel ALONSO.**



**La Secrétaire de séance,**



**Isabelle CHEDEVILLE.**



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 8 avril 2026

### **Délibération n° 2026-23**

Date de la convocation : 02/04/2026  
Date de la publication : 10/04/2026

**PRESENTS** : Emmanuel ALONSO, Maire, Isabelle CHEDEVILLE, Jean-Jacques PEYRAS, Anna MÉCA, Olivier ESCOT-SEP, Suzan DEWAN, Albert LASBATS, Séverine BÉARD, Abderrahim ZEROUALI, Maires-Adjointes, Brigitte BAGES, Daniel LARREGOLA, Conseillers Municipaux Délégués, Daniel RIVIÈRE, Georges GIROD, Patrick DANTHEZ, Sonia BELLECOUR, Annie GUITTARD, Dominique RAVIER, Valérie AROLD, Joris MOSCHET, Guilhem FRIC, Camille BEYRIA, Jean-Paul TEIXEIRA, Salah GHAZI, Michel PINHO-DOMENC, Virginie FAVERON, Ericka CASTAGNET, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS EXCUSES** : Hélène AGUILLON, Sébastien DAVID, Claire COLIN, Conseillers Municipaux.

**POUVOIRS** : Hélène AGUILLON (pouvoir à Anna MÉCA), Sébastien DAVID (pouvoir à Jean-Jacques PEYRAS), Claire COLIN (pouvoir à Virginie FAVERON).

**Secrétaire de séance** : Isabelle CHEDEVILLE.

### **Election des délégués au Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées**

Monsieur le Maire expose que les statuts du Syndicat Départemental d'Électricité des Hautes-Pyrénées, fixent le nombre de délégués de la Commune d'Aureilhan à deux titulaires et deux suppléants.

En application de l'article L5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient d'élire ces délégués au scrutin secret uninominal à la majorité absolue. Le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués.

Il est décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Monsieur le Maire propose comme candidats à l'élection des délégués au Syndicat Départemental d'Électricité des Hautes-Pyrénées :

- Titulaires : Emmanuel ALONSO et Guilhem FRIC,
- Suppléants : Jean-Jacques PEYRAS et Joris MOSCHET.

Madame FAVERON propose comme candidats à l'élection des délégués au Syndicat Départemental d'Électricité des Hautes-Pyrénées :

- Titulaires : Virginie FAVERON et Michel PINHO-DOMENC,
- Suppléants : Jean-Paul TEIXEIRA et Ericka CASTAGNET.

Nombre de délégués titulaires à élire : 2

**Délégué 1 titulaire :**

| Candidats        | Nombre de voix obtenues |
|------------------|-------------------------|
| Emmanuel ALONSO  | 23                      |
| Virginie FAVERON | 6                       |

**Délégué 2 titulaire :**

| Candidats           | Nombre de voix obtenues |
|---------------------|-------------------------|
| Guilhem FRIC        | 23                      |
| Michel PINHO-DOMENC | 6                       |

Nombre de délégués suppléants à élire : 2

**Délégué 1 suppléant :**

| Candidats           | Nombre de voix obtenues |
|---------------------|-------------------------|
| Jean-Jacques PEYRAS | 23                      |
| Jean-Paul TEIXEIRA  | 6                       |

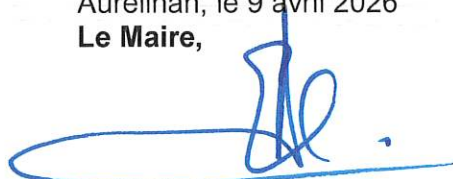
**Délégué 2 suppléant :**

| Candidats        | Nombre de voix obtenues |
|------------------|-------------------------|
| Joris MOSCHET    | 23                      |
| Ericka CASTAGNET | 6                       |

**Ont été élus délégués de la Commune au Syndicat Départemental d'Electricité des Hautes-Pyrénées :**

- **Délégués titulaires : Emmanuel ALONSO et Guilhem FRIC,**
- **Délégués suppléants : Jean-Jacques PEYRAS et Joris MOSCHET.**

P.C.C.  
Aureilhan, le 9 avril 2026  
**Le Maire,**



**Emmanuel ALONSO.**



**La Secrétaire de séance,**



**Isabelle CHEDEVILLE.**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE du 8 avril 2026**

**Délibération n° 2026-24**

Date de la convocation : 02/04/2026

Date de la publication : 10/04/2026

**PRESENTS** : Emmanuel ALONSO, Maire, Isabelle CHEDEVILLE, Jean-Jacques PEYRAS, Anna MÉCA, Olivier ESCOT-SEP, Suzan DEWAN, Albert LASBATS, Séverine BÉARD, Abderrahim ZEROUALI, Maires-Adjoints, Brigitte BAGES, Daniel LARREGOLA, Conseillers Municipaux Délégués, Daniel RIVIÈRE, Georges GIROD, Patrick DANTHEZ, Sonia BELLECOUR, Annie GUITTARD, Dominique RAVIER, Valérie AROLD, Joris MOSCHET, Guilhem FRIC, Camille BEYRIA, Jean-Paul TEIXEIRA, Salah GHAZI, Michel PINHO-DOMENC, Virginie FAVERON, Ericka CASTAGNET, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS EXCUSES** : Hélène AGUILLON, Sébastien DAVID, Claire COLIN, Conseillers Municipaux.

**POUVOIRS** : Hélène AGUILLON (pouvoir à Anna MÉCA), Sébastien DAVID (pouvoir à Jean-Jacques PEYRAS), Claire COLIN (pouvoir à Virginie FAVERON).

**Secrétaire de séance** : Isabelle CHEDEVILLE.

**Election des délégués au Syndicat Intercommunal du Relais Petite  
Enfance « la Maison à Malices »**

Monsieur le Maire expose qu'en application des statuts du Syndicat Intercommunal du Relais Petite Enfance « La Maison à Malices », et de la population de la Commune d'Aureilhan, le nombre de délégués de la Commune d'Aureilhan est fixé à cinq titulaires et cinq suppléants.

En application de l'article L5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient d'élire ces délégués au scrutin secret uninominal à la majorité absolue. Le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués.

Il est décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Monsieur le Maire propose comme candidats à l'élection des délégués au Syndicat Intercommunal du Relais Petite Enfance :

- Titulaires : Isabelle CHEDEVILLE, Séverine BÉARD, Sébastien DAVID, Valérie AROLD, Hélène AGUILLON,
- Suppléants : Brigitte BAGES, Sonia BELLECOUR, Camille BEYRIA, Dominique RAVIER, Abderrahim ZEROUALI.

Madame FAVERON propose comme candidats à l'élection des délégués au Syndicat Intercommunal du Relais Petite Enfance :

- Titulaires : Claire COLIN, Ericka CASTAGNET, Salah GHAZI, Virginie FAVERON, Michel PINHO-DOMENC.
- Suppléants : -

Nombre de délégués titulaires à élire : 5

**Délégué 1 titulaire :**

| Candidats           | Nombre de voix obtenues |
|---------------------|-------------------------|
| Isabelle CHEDEVILLE | 23                      |
| Claire COLIN        | 6                       |

**Délégué 2 titulaire :**

| Candidats        | Nombre de voix obtenues |
|------------------|-------------------------|
| Séverine BÉARD   | 23                      |
| Ericka CASTAGNET | 6                       |

**Délégué 3 titulaire :**

| Candidats       | Nombre de voix obtenues |
|-----------------|-------------------------|
| Sébastien DAVID | 23                      |
| Salah GHAZI     | 6                       |

**Délégué 4 titulaire :**

| Candidats        | Nombre de voix obtenues |
|------------------|-------------------------|
| Valérie AROLD    | 23                      |
| Virginie FAVERON | 6                       |

**Délégué 5 titulaire :**

| Candidats           | Nombre de voix obtenues |
|---------------------|-------------------------|
| Hélène AGUILLON     | 23                      |
| Michel PINHO-DOMENC | 6                       |

Nombre de délégués suppléants à élire : 5

**Délégué 1 suppléant :**

| Candidats      | Nombre de voix obtenues |
|----------------|-------------------------|
| Brigitte BAGES | 23                      |
| -              | -                       |

**Délégué 2 suppléant :**

| Candidats       | Nombre de voix obtenues |
|-----------------|-------------------------|
| Sonia BELLECOUR | 23                      |
| -               | -                       |

**Délégué 3 suppléant :**

| Candidats      | Nombre de voix obtenues |
|----------------|-------------------------|
| Camille BEYRIA | 23                      |
| -              | -                       |

**Délégué 4 suppléant :**

| Candidats        | Nombre de voix obtenues |
|------------------|-------------------------|
| Dominique RAVIER | 23                      |
| -                | -                       |

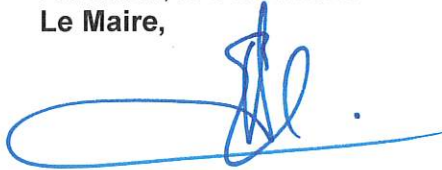
**Délégué 5 suppléant :**

| Candidats           | Nombre de voix obtenues |
|---------------------|-------------------------|
| Abderrahim ZEROUALI | 23                      |
| -                   | -                       |

**Ont été élus au Syndicat Intercommunal du Relais Petite Enfance « la Maison à Malices » les élus suivants :**

- **Délégués titulaires : Isabelle CHEDEVILLE, Séverine BÉARD, Sébastien DAVID, Valérie AROLD, Hélène AGUILLON,**
- **Délégués suppléants : Brigitte BAGES, Sonia BELLECOUR, Camille BEYRIA, Dominique RAVIER, Abderrahim ZEROUALI.**

P.C.C.  
Aureilhan, le 9 avril 2026  
**Le Maire,**



**Emmanuel ALONSO.**



**La Secrétaire de séance,**



**Isabelle CHEDEVILLE.**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE du 8 avril 2026**

**Délibération n° 2026-25**

Date de la convocation : 02/04/2026

Date de la publication : 10/04/2026

**PRESENTS** : Emmanuel ALONSO, Maire, Isabelle CHEDEVILLE, Jean-Jacques PEYRAS, Anna MÉCA, Olivier ESCOT-SEP, Suzan DEWAN, Albert LASBATS, Séverine BÉARD, Abderrahim ZEROUALI, Maires-Adjointes, Brigitte BAGES, Daniel LARREGOLA, Conseillers Municipaux Délégués, Daniel RIVIÈRE, Georges GIROD, Patrick DANTHEZ, Sonia BELLECOUR, Annie GUITTARD, Dominique RAVIER, Valérie AROLD, Joris MOSCHET, Guilhem FRIC, Camille BEYRIA, Jean-Paul TEIXEIRA, Salah GHAZI, Michel PINHO-DOMENC, Virginie FAVERON, Ericka CASTAGNET, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS EXCUSES** : Hélène AGUILLON, Sébastien DAVID, Claire COLIN, Conseillers Municipaux.

**POUVOIRS** : Hélène AGUILLON (pouvoir à Anna MÉCA), Sébastien DAVID (pouvoir à Jean-Jacques PEYRAS), Claire COLIN (pouvoir à Virginie FAVERON).

**Secrétaire de séance** : Isabelle CHEDEVILLE.

**Désignation des représentants au Conseil d'Administration du Collège  
Paul Valéry**

Monsieur le Maire expose que la Commune d'Aureilhan est représentée au Conseil d'Administration du Collège Paul Valéry par deux membres du Conseil Municipal. Il convient donc de procéder à l'élection de ces deux membres en application de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder par scrutin secret aux désignations des représentants.

Il est décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Monsieur le Maire propose comme candidats à l'élection des représentants au Conseil d'Administration du collège Paul Valéry : Suzan DEWAN et Camille BEYRIA.

Madame FAVERON propose comme candidats à l'élection des représentants au Conseil d'Administration du collège Paul Valéry : Claire COLIN et Ericka CASTAGNET.

Nombre de membres à élire : 2

**Représentant 1 :**

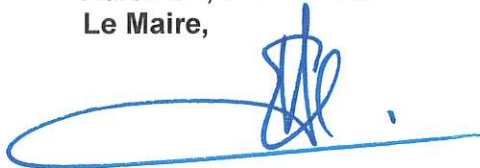
| Candidats    | Nombre de voix obtenues |
|--------------|-------------------------|
| Suzan DEWAN  | 23                      |
| Claire COLIN | 6                       |

**Représentant 2 :**

| Candidats        | Nombre de voix obtenues |
|------------------|-------------------------|
| Camille BEYRIA   | 23                      |
| Ericka CASTAGNET | 6                       |

**Ont été élus représentants au Conseil d'Administration du Collège Paul Valéry  
Suzan DEWAN et Camille BEYRIA.**

P.C.C.  
Aureilhan, le 9 avril 2026  
Le Maire,



**Emmanuel ALONSO.**



La Secrétaire de séance,



**Isabelle CHEDEVILLE.**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE du 8 avril 2026**

**Délibération n° 2026-26**

Date de la convocation : 02/04/2026

Date de la publication : 10/04/2026

**PRESENTS** : Emmanuel ALONSO, Maire, Isabelle CHEDEVILLE, Jean-Jacques PEYRAS, Anna MÉCA, Olivier ESCOT-SEP, Suzan DEWAN, Albert LASBATS, Séverine BÉARD, Abderrahim ZEROUALI, Maires-Adjointes, Brigitte BAGES, Daniel LARREGOLA, Conseillers Municipaux Délégués, Daniel RIVIÈRE, Georges GIROD, Patrick DANTHEZ, Sonia BELLECOUR, Annie GUITTARD, Dominique RAVIER, Valérie AROLD, Joris MOSCHET, Guilhem FRIC, Camille BEYRIA, Jean-Paul TEIXEIRA, Salah GHAZI, Michel PINHO-DOMENC, Virginie FAVERON, Ericka CASTAGNET, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS EXCUSES** : Hélène AGUILLON, Sébastien DAVID, Claire COLIN, Conseillers Municipaux.

**POUVOIRS** : Hélène AGUILLON (pouvoir à Anna MÉCA), Sébastien DAVID (pouvoir à Jean-Jacques PEYRAS), Claire COLIN (pouvoir à Virginie FAVERON).

**Secrétaire de séance** : Isabelle CHEDEVILLE.

**Désignation des représentants au Conseil d'Administration du Lycée  
Sixte Vignon**

Monsieur le Maire expose que la Commune d'Aureilhan est représentée au Conseil d'Administration du Lycée Sixte Vignon par deux membres du Conseil Municipal. Il convient donc de procéder à l'élection de ces deux membres en application de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder par scrutin secret aux désignations des représentants.

Il est décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Monsieur le Maire propose comme candidats à l'élection des membres au Conseil d'Administration du Lycée Sixte Vignon : Daniel LARREGOLA et Joris MOSCHET.

Madame FAVERON propose comme candidats à l'élection des membres au Conseil d'Administration du Lycée Sixte Vignon : Claire COLIN et Ericka CASTAGNET.

Nombre de représentants à élire : 2

**Représentant 1 :**

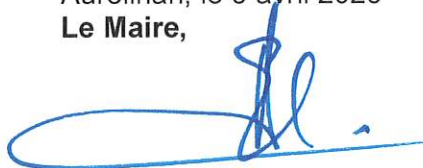
| Candidats        | Nombre de voix obtenues |
|------------------|-------------------------|
| Daniel LARREGOLA | 23                      |
| Claire COLIN     | 6                       |

**Représentant 2 :**

| Candidats        | Nombre de voix obtenues |
|------------------|-------------------------|
| Joris MOSCHET    | 23                      |
| Ericka CASTAGNET | 6                       |

**Ont été élus représentants de la Commune d'Aureilhan au Conseil d'Administration du Lycée Sixte Vignon Daniel LARREGOLA et Joris MOSCHET.**

P.C.C.  
Aureilhan, le 9 avril 2026  
**Le Maire,**



**Emmanuel ALONSO.**



**La Secrétaire de séance,**



**Isabelle CHEDEVILLE.**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE du 8 avril 2026**

**Délibération n° 2026-27**

Date de la convocation : 02/04/2026

Date de la publication : 10/04/2026

**PRESENTS** : Emmanuel ALONSO, Maire, Isabelle CHEDEVILLE, Jean-Jacques PEYRAS, Anna MÉCA, Olivier ESCOT-SEP, Suzan DEWAN, Albert LASBATS, Séverine BÉARD, Abderrahim ZEROUALI, Maires-Adjointes, Brigitte BAGES, Daniel LARREGOLA, Conseillers Municipaux Délégués, Daniel RIVIÈRE, Georges GIROD, Patrick DANTHEZ, Sonia BELLECOUR, Annie GUITTARD, Dominique RAVIER, Valérie AROLD, Joris MOSCHET, Guilhem FRIC, Camille BEYRIA, Jean-Paul TEIXEIRA, Salah GHAZI, Michel PINHO-DOMENC, Virginie FAVERON, Ericka CASTAGNET, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS EXCUSES** : Hélène AGUILLON, Sébastien DAVID, Claire COLIN, Conseillers Municipaux.

**POUVOIRS** : Hélène AGUILLON (pouvoir à Anna MÉCA), Sébastien DAVID (pouvoir à Jean-Jacques PEYRAS), Claire COLIN (pouvoir à Virginie FAVERON).

**Secrétaire de séance** : Isabelle CHEDEVILLE.

**Désignation d'un délégué au Comité National d'Action Sociale (CNAS)**

Monsieur le Maire expose que la Commune adhère au CNAS. En conséquence, il convient de désigner un délégué local des élus qui la représentera au sein des instances du CNAS. Ce délégué doit être désigné par l'organe délibérant de la collectivité parmi ses membres.

Monsieur le Maire propose de désigner Monsieur Abderrahim ZEROUALI.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de désigner Monsieur Abderrahim ZEROUALI délégué local des élus au Comité National d'Action Sociale (CNAS).**

P.C.C.

Aureilhan, le 9 avril 2026

**Le Maire,**

**Emmanuel ALONSO.**



**La Secrétaire de séance,**

**Isabelle CHEDEVILLE.**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE du 8 avril 2026**

**Délibération n° 2026-28**

Date de la convocation : 02/04/2026  
Date de la publication : 10/04/2026

**PRESENTS** : Emmanuel ALONSO, Maire, Isabelle CHEDEVILLE, Jean-Jacques PEYRAS, Anna MÉCA, Olivier ESCOT-SEP, Suzan DEWAN, Albert LASBATS, Séverine BÉARD, Abderrahim ZEROUALI, Maires-Adjoints, Brigitte BAGES, Daniel LARREGOLA, Conseillers Municipaux Délégués, Daniel RIVIÈRE, Georges GIROD, Patrick DANTHEZ, Sonia BELLECOUR, Annie GUITTARD, Dominique RAVIER, Valérie AROLD, Joris MOSCHET, Guilhem FRIC, Camille BEYRIA, Jean-Paul TEIXEIRA, Salah GHAZI, Michel PINHO-DOMENC, Virginie FAVERON, Ericka CASTAGNET, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS EXCUSES** : Hélène AGUILLON, Sébastien DAVID, Claire COLIN, Conseillers Municipaux.

**POUVOIRS** : Hélène AGUILLON (pouvoir à Anna MÉCA), Sébastien DAVID (pouvoir à Jean-Jacques PEYRAS), Claire COLIN (pouvoir à Virginie FAVERON).

**Secrétaire de séance** : Isabelle CHEDEVILLE.

**Désignation du Correspondant Défense**

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire depuis 2001 de désigner un correspondant défense qui a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense. Le rôle du correspondant défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense. Ce correspondant défense doit être désigné par le Conseil Municipal.

Monsieur le Maire propose de désigner Monsieur Olivier ESCOT-SEP.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de désigner Monsieur Olivier ESCOT-SEP Correspondant Défense.**

P.C.C.  
Aureilhan, le 9 avril 2026  
**Le Maire,**

**Emmanuel ALONSO.**



**La Secrétaire de séance,**

**Isabelle CHEDEVILLE.**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE du 8 avril 2026**

**Délibération n° 2026-29**

Date de la convocation : 02/04/2026

Date de la publication : 10/04/2026

**PRESENTS** : Emmanuel ALONSO, Maire, Isabelle CHEDEVILLE, Jean-Jacques PEYRAS, Anna MÉCA, Olivier ESCOT-SEP, Suzan DEWAN, Albert LASBATS, Séverine BÉARD, Abderrahim ZEROUALI, Maires-Adjointes, Brigitte BAGES, Daniel LARREGOLA, Conseillers Municipaux Délégués, Daniel RIVIÈRE, Georges GIROD, Patrick DANTHEZ, Sonia BELLECOUR, Annie GUITTARD, Dominique RAVIER, Valérie AROLD, Joris MOSCHET, Guilhem FRIC, Camille BEYRIA, Jean-Paul TEIXEIRA, Salah GHAZI, Michel PINHO-DOMENC, Virginie FAVERON, Ericka CASTAGNET, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS EXCUSES** : Hélène AGUILLON, Sébastien DAVID, Claire COLIN, Conseillers Municipaux.

**POUVOIRS** : Hélène AGUILLON (pouvoir à Anna MÉCA), Sébastien DAVID (pouvoir à Jean-Jacques PEYRAS), Claire COLIN (pouvoir à Virginie FAVERON).

**Secrétaire de séance** : Isabelle CHEDEVILLE.

**Adoption du règlement budgétaire et financier**

Vu l'article L1612-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de règlement budgétaire et financier,

Considérant qu'avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement, l'assemblée délibérante établit son règlement budgétaire et financier, Considérant que le règlement budgétaire et financier (RBF) est obligatoire pour les collectivités de plus de 3 500 habitants et leurs établissements publics qui adoptent le référentiel M57,

Considérant que le règlement budgétaire et financier doit obligatoirement prévoir :

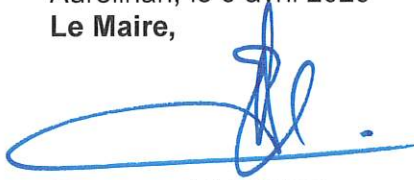
- Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement,
- Les modalités d'information du conseil sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice,

D'une manière générale, il vise à préciser le cadre de l'ensemble de la gestion budgétaire et financière de la collectivité (rappel des règles de vote, des rattachements de charges et de produits, des engagements, des amortissements, etc.).

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- **D'approuver le règlement budgétaire et financier pour le budget principal de la Commune et pour ses budgets annexes (Centre de Santé et Blanche Odin), tel qu'annexé à la présente délibération,**
- **D'habiliter le Maire ou son représentant à suivre la bonne exécution de ce règlement.**

P.C.C.  
Aureilhan, le 9 avril 2026  
**Le Maire,**



**Emmanuel ALONSO.**



**La Secrétaire de séance,**



**Isabelle CHEDEVILLE.**

# Règlement budgétaire et financier

de la Commune d'Aureilhan  
(Hautes-Pyrénées)



*Document approuvé par  
délibération du 8 avril 2026*

# Sommaire

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Page 4

1. Cadre juridique applicable
2. Validité et révision du règlement budgétaire et financier
3. Périmètre d'application

## CHAPITRE 1 - LE CADRE BUDGÉTAIRE

Pages 4 à 11

### 1. Les grands principes budgétaires

- 1.1. Le principe de l'annualité budgétaire
- 1.2. Le principe de l'universalité budgétaire
- 1.3. Le principe de l'unité budgétaire
- 1.4. Le principe de spécialité budgétaire
- 1.5. Le principe de sincérité et d'équilibre

### 2. Le budget et le cycle budgétaire

- 2.1. Définition et éléments généraux concernant le budget
- 2.2. Le débat d'orientation budgétaire
- 2.3. Le budget primitif
- 2.4. Les décisions modificatives (DM)
- 2.5. Le budget supplémentaire (BS)
- 2.6. Le compte financier unique

### 3. Présentation du budget et niveau de vote

- 3.1. Présentation du budget
- 3.2. Mode et niveau de vote

## CHAPITRE 2 - L'EXÉCUTION DU BUDGET

Pages 11 à 17

### 1. Les grands principes comptables

- 1.1. Le principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable
- 1.2. Autres principes comptables

### 2. L'exécution des dépenses

- 2.1. La comptabilité d'engagement
- 2.2. La liquidation
- 2.3. Le mandatement
- 2.4. Le paiement
- 2.5. Les délais de paiement
- 2.6. Les écritures de régularisation
- 2.7. La dématérialisation de la chaîne comptable

### 3. L'exécution des recettes

- 3.1. La comptabilité d'engagement
- 3.2. La liquidation
- 3.3. L'ordonnancement (émission du titre de recette)
- 3.4. Le recouvrement
- 3.5. Les écritures de régularisation

3.6. La limite au recouvrement : l'admission en non-valeur

#### 4. Les opérations de fin d'exercice

- 4.1. La journée complémentaire
- 4.2. Le rattachement des charges et des produits à l'exercice
- 4.3. Les reports (restes à réaliser)

## **CHAPITRE 3 - GESTION DE LA PLURIANNUALITÉ**

Pages 17 à 22

### 1. Cadre législatif et réglementaire

- 1.1. La gestion en autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP)
- 1.2. La gestion en autorisations d'engagement et crédits de paiement (AE/CP)

### 2. Typologie des autorisations de programme (AP)

- 2.1. Autorisation de programme de projet
- 2.2. Autorisation de programme de subvention d'équipement ou de fonds de concours
- 2.3. Autorisation de programme d'investissements récurrents

### 3. Cycle de vie des autorisations de programme (AP)

- 3.1. Création/vote des AP
- 3.2. Affectation d'une AP
- 3.3. Engagement
- 3.4. Mouvements de crédits entre AP et à l'intérieur de chaque AP
- 3.5. Lissage/échelonnement des crédits de paiement (CP) de chaque AP
- 3.6. Cas exceptionnel : le report de crédits de paiement d'une année N en N+1
- 3.7. Révision d'une AP
- 3.8. Caducité des AP
- 3.9. Clôture des AP
- 3.10. Modalités d'information du Conseil Municipal

## **CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES**

Pages 22 à 24

### 1. L'inventaire des immobilisations

### 2. Les amortissements

### 3. Les provisions

### 4. Les charges à étaler

### 5. Le budget vert

## DISPOSITIONS GENERALES

### 1. Cadre juridique applicable

L'approbation d'un règlement budgétaire et financier est rendue obligatoire par l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57.

### 2. Validité et révision du règlement budgétaire et financier

Le présent règlement est adopté par le Conseil Municipal.  
Il entrera en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération en date du 8 avril 2026.

Le cas échéant, il évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires et de l'adaptation des règles de gestion, par délibération du Conseil Municipal.

### 3. Périmètre d'application

Le présent règlement a principalement vocation à s'appliquer pour le budget général et les budgets annexes de la Commune.

## CHAPITRE 1 - LE CADRE BUDGÉTAIRE

### 1. Les grands principes budgétaires

#### 1.1. Le principe de l'annualité budgétaire

Le budget prévoit les recettes et autorise les dépenses d'un exercice pour chaque année civile sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. En conséquence, le budget de la Commune, pour une année N, couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier N au 31 décembre N.

Le budget peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il se rapporte (ou jusqu'au 30 avril les années de renouvellement des assemblées).

Il existe plusieurs dérogations à ce principe d'annualité, parmi lesquelles, entre autres :

- la journée complémentaire, c'est-à-dire la journée comptable du 31 décembre N prolongée jusqu'au 31 janvier N+1 pour permettre :
  - l'émission des mandats correspondant à des services faits et des titres correspondant à des droits acquis au 31 décembre N pour la section de fonctionnement ;
  - la comptabilisation des opérations d'ordre.
- les reports de crédits : les dépenses engagées vis-à-vis d'un tiers, mais non mandatées en fin d'année, peuvent être reportées sur l'exercice suivant pour permettre le paiement de ces dépenses ;
- la gestion en autorisations de programme (AP) et crédits de paiement (CP) en investissement et en autorisations d'engagement (AE) et crédits de paiement (CP) en fonctionnement qui permet de programmer des engagements dont le financement et la réalisation sont exécutés sur plusieurs années.

## 1.2. Le principe de l'universalité budgétaire

Le principe d'universalité budgétaire, selon lequel l'ensemble des recettes du budget couvre l'ensemble des dépenses, se décompose en deux règles :

- la règle de non-compensation, qui interdit la compensation/contraction de dépenses et de recettes ;
- la règle de non-affectation, qui interdit l'affectation d'une recette à une dépense déterminée.

Il existe toutefois plusieurs dérogations à ce principe, parmi lesquelles, notamment :

- les recettes affectées à une dépense particulière, conformément à des textes législatifs ou réglementaires (telles que, par exemple, le produit de la taxe de séjour, lequel doit être intégralement reversé à l'office de tourisme lorsque celui-ci est géré sous la forme d'un établissement public industriel et commercial). Un état annexe de la maquette réglementaire du budget liste et affiche les affectations ;
- les subventions d'équipement affectées au financement d'un équipement ;
- les recettes qui financent une opération pour compte de tiers (opérations sous mandat).

## 1.3. Le principe de l'unité budgétaire

L'ensemble des dépenses et recettes de la Commune doit figurer dans un document unique.

Il peut être dérogé à ce principe dans des cas limitatifs, notamment pour des services nécessitant la tenue d'une comptabilité distincte afin d'identifier les coûts réels du service et le prix payé par l'utilisateur, et pour lesquels un ou plusieurs budgets dits « annexes » peuvent être créés.

## 1.4. Le principe de spécialité budgétaire

Les dépenses et les recettes ne sont autorisées que pour un objet particulier.

Les crédits sont ouverts et votés par chapitre ou par article. Les dépenses et les recettes sont ainsi classées, dans chacune des sections, par chapitre et par article.

## 1.5. Le principe de sincérité et d'équilibre

Le budget doit être voté en équilibre réel, ce qui exige trois conditions (art. L 1612-4 du CGCT) :

- une évaluation sincère des dépenses et des recettes ;
- des sections d'investissement et de fonctionnement votées chacune en équilibre ;
- un remboursement de la dette exclusivement assuré par les recettes propres de la Commune.

## 2. Le budget et le cycle budgétaire

### 2.1. Définition et éléments généraux concernant le budget

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées par l'assemblée délibérante les recettes et les dépenses d'un exercice.

Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles se déclinant en :

- budget primitif (BP) ;
- budget supplémentaire (BS) ;
- décisions modificatives (DM) ;
- autorisations d'engagement (AE) et de programme (AP).

Les éventuels budgets annexes, bien que distincts du budget principal proprement dit, sont votés dans les mêmes conditions par l'assemblée délibérante.

La constitution de budgets annexes (ou/et de régies) résulte le plus souvent d'obligations légales, et a pour objet de regrouper les services dont l'objet est de produire ou d'exercer des activités qu'il est nécessaire de suivre dans une comptabilité distincte. Il s'agit essentiellement de certains services publics locaux spécialisés (industriels et commerciaux ou administratifs).

En dépenses, les crédits votés sont limitatifs. Les engagements ne peuvent pas être créés et validés sans crédits votés préalablement.

En recettes, les prévisions sont évaluatives. Les recettes réalisées peuvent, par conséquent, être supérieures aux prévisions.

## **2.2. Le débat d'orientation budgétaire**

En application de l'article L 2312-1 du CGCT, la présentation des orientations budgétaires par le Maire au Conseil Municipal intervient dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

Ce débat constitue une étape incontournable du cycle budgétaire.

En effet, son objet réside dans la préparation de l'examen du budget de l'année à venir en donnant aux membres de l'assemblée délibérante, en temps utile, les informations qui leur permettront d'exercer de façon effective leur pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget.

Ce débat s'appuie sur un rapport d'orientation budgétaire qui présente les orientations générales du budget de l'exercice à venir, ainsi que les engagements pluriannuels envisagés et l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la Commune.

La loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 précise qu'à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, chaque collectivité territoriale, ou groupement de collectivités territoriales, présente ses objectifs concernant :

- l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;
- l'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette ;
- ces éléments prenant en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes.

Le rapport susvisé comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Conformément aux dispositions prévues par la loi NOTRe, le rapport sur les orientations budgétaires fait l'objet d'une délibération spécifique du Conseil Municipal prenant acte du débat.

Suite à cette délibération, et après transmission à la Préfecture, le rapport d'orientation budgétaire est mis en ligne sur le site de la Commune.

## **2.3. Le budget primitif**

### **2.3.1 Contenu du budget primitif**

Le budget primitif est prévu pour la durée d'un exercice qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement.

Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

Le budget est présenté par chapitre et article, avec la possibilité d'ouvrir, en section d'investissement, des opérations constituant des chapitres.

En d'autres termes, le Conseil Municipal délibère sur un vote du budget par nature de crédits, avec en complément, une présentation fonctionnelle obligatoire. Ce mode de vote ne peut être modifié qu'une seule fois en cours de mandat, au plus tard à la fin du premier exercice budgétaire complet suivant le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Les prévisions du budget doivent être sincères, toutes les dépenses et toutes les recettes prévisibles doivent être inscrites et ne doivent être ni sous-estimées, ni surestimées. Les dépenses obligatoires doivent être prévues.

Le budget primitif (maquette règlementaire) doit être accompagné :

- d'un rapport de présentation ;
- d'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

Pour mémoire, la maquette du budget primitif est également composée d'un certain nombre d'annexes obligatoires définies par les textes.

### **2.3.2. Le vote du budget primitif**

Le projet de budget primitif est préparé par le Maire, qui est tenu de le communiquer aux membres du Conseil Municipal avec les rapports correspondants, cinq jours (article L 2121-12 du CGCT) au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget.

Le Conseil Municipal est seul compétent pour se prononcer sur le budget primitif présenté par l'exécutif de la collectivité.

Le budget doit être voté en équilibre réel. Les ressources propres définitives doivent impérativement permettre le remboursement de la dette. En vertu de cette règle, la section de fonctionnement doit avoir un solde nul ou positif. La collectivité ne peut pas couvrir ses charges de fonctionnement par le recours à l'emprunt.

Il peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique. Par dérogation, le délai est repoussé au 30 avril, notamment lors des années de renouvellement des assemblées délibérantes.

Toujours dans l'hypothèse où le budget de l'année N n'est pas voté avant le 1<sup>er</sup> janvier N, l'exécutif de la Commune peut néanmoins, en début d'année N, et jusqu'au vote du budget primitif N :

- mettre en recouvrement les recettes ;
- engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite des crédits inscrits au budget précédent ;
- engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits l'année précédente sur autorisation de l'assemblée délibérante (art. L 1612-1 alinéa 3 du CGCT).

Lorsque la section d'investissement ou la section de fonctionnement du budget comporte soit des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP), soit des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP), le Maire peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à son règlement en cas de non-adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et les dépenses de

fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption ou de son règlement. Le comptable public est en droit de payer les mandats émis dans ces conditions.

En outre, entre la date limite de mandatement fixée au 31 janvier et la date limite de vote des taux des impositions locales prévue au 15 avril, le Conseil Municipal peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte financier unique (CFU), reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement ainsi que la prévision d'affectation (art. L 2311-5 du CGCT relatif à la reprise anticipée du résultat dès le vote du budget primitif).

Si le CFU fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, le Conseil Municipal procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du CFU et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

Après l'adoption de la délibération portant sur le vote du budget primitif, la présentation brève et synthétique ainsi que le rapport adressé aux membres de l'assemblée délibérante sont mis en ligne sur le site internet de la collectivité.

En outre, afin d'être exécutoire, le budget doit être transmis au contrôle de légalité.

#### **2.4. Les décisions modificatives (DM)**

Au cours de l'exercice, le budget primitif peut être complété par une ou plusieurs décisions modificatives.

Les décisions modificatives ont pour objectif d'ajuster les prévisions budgétaires. Elles sont nécessaires, par exemple, en cas de survenance d'événements imprévisibles ou inconnus lors de la préparation du budget primitif.

Elles n'ont pas vocation à remettre en cause les grands équilibres décidés lors du vote du budget primitif.

Le Conseil Municipal est amené, à cette occasion, à voter des dépenses nouvelles et les recettes correspondantes (ressources nouvelles ou suppressions de crédits antérieurement votés).

Une décision modificative s'impose dès lors que le montant d'un chapitre préalablement voté doit être modifié.

Les inscriptions nouvelles ou ajustements de crédits doivent être motivés et gagés par des recettes nouvelles, des redéploiements de crédits ou, après arbitrage, par la reprise du résultat de l'année précédente.

Les décisions modificatives (dont le budget supplémentaire - cf. infra) se conforment aux mêmes règles d'équilibre réel et de sincérité que le budget primitif.

#### **2.5. Le budget supplémentaire (BS)**

Pour une année N, le budget supplémentaire est une décision modificative particulière qui a pour double objet :

- de reprendre, après le vote du CFU N-1, les résultats de l'exercice clos ainsi que les éventuels reports de crédits en investissement et fonctionnement (le montant des reports en dépenses et en recettes doit être conforme aux restes à réaliser constatés au CFU de l'exercice écoulé) ;
- de proposer une modification du budget N dans le cadre de cette reprise.

Le vote du budget supplémentaire N ne pourra intervenir qu'après adoption du CFU de l'année N-1, ce qui n'exclut pas qu'une même session puisse voir le vote du CFU puis le vote du budget supplémentaire.

## 2.6. Le compte financier unique

En application de l'article 205 de la loi de finances pour 2024, le compte financier unique (CFU) concerne « Les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, [...] » et quelques entités spécifiques.

Ainsi, le CFU devient obligatoire à partir des comptes 2026, ce qui impose une production du CFU au plus tard au premier semestre 2027, pour toutes les entités publiques locales sous M57 ou M4.

Toute collectivité adoptant le cadre du CFU doit :

1. Appliquer le référentiel budgétaire et comptable M57 (M57 développée pour les budgets de la Commune d'Aureilhan) au plus tard la première année de mise en œuvre du CFU (sous réserve de dispositions spécifiques applicables) ; À cet égard, la Commune d'Aureilhan a adopté le référentiel M57 pour l'ensemble de ses budgets à compter du 1er janvier 2024,
2. Avoir dématérialisé les documents budgétaires. Ce prérequis est nécessaire car la confection du CFU est dématérialisée : transmission électronique de l'ensemble des documents budgétaires depuis le budget primitif à la préfecture au format XML (Actes Budgétaires) et au comptable public (PES budget). La Commune d'Aureilhan a mis en œuvre cette dématérialisation au cours de l'année 2024.

Un CFU est produit pour :

- le budget principal de la collectivité ;
- chacun des budgets annexes (Centre de Santé et Blanche Odin) ;

Le vote de l'organe délibérant sur le CFU doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel il se rapporte.

La mise en place du CFU vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ; les données d'exécution budgétaires et les informations patrimoniales sont présentes au sein d'un même document ;
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable ; le contenu du compte a été revu afin de disposer de données clés et d'informations pertinentes (nouveaux ratios, rappel des taux d'impositions, bilan et compte de résultat synthétiques) ;
- aboutir à une confection 100 % dématérialisée sur l'ensemble de la chaîne ; des contrôles automatisés de cohérence sont réalisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable de la DGFIP, ce qui simplifie les travaux d'ajustement en fin de gestion et améliore la qualité des comptes.

En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permettra de mieux éclairer les assemblées délibérantes et pourra ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

À terme, le CFU et le rapport sur le CFU composant un bloc cohérent participeront avec les données ouvertes ("open data") à moderniser l'information financière.

Le schéma informatique pour produire le CFU dématérialisé s'inscrit dans une démarche de dématérialisation cohérente à l'ensemble des documents budgétaires (BP-BS-DM).

La procédure de dématérialisation des documents budgétaires (pour les BP, BS et DM) est possible si les deux prérequis suivants sont satisfaits :

- disposer d'un progiciel de gestion financière compatible avec la solution de dématérialisation proposée par la DGCL (génération d'un flux XML compatible avec l'application TotEM) ;
- disposer d'un dispositif de transmission dématérialisée homologué des flux XML scellés :

- en premier lieu, transmission à la préfecture, aux fins de contrôle budgétaire, des documents au format XML (fichier scellé) ;
- en second lieu, transmission au comptable public du document ainsi dématérialisé au format XML encapsulé dans un PES PJ typé "document budgétaire".

Dans un premier temps, un fichier issu du progiciel financier de la collectivité comportant les états incombant à l'ordonnateur, non scellé, sera transmis à Hélios, via un PES PJ. Le fichier sera enrichi dans Hélios des informations du comptable et l'ordonnateur récupérera le CFU dans CDG-D SPL.

Une fois que le CFU aura été voté par l'assemblée délibérante, l'ordonnateur devra le sceller dans son progiciel financier avant de le transmettre à Actes Budgétaires.

### **3. Présentation du budget et niveau de vote**

#### **3.1. Présentation du budget**

Pour chaque exercice N, le budget de la Commune se compose du budget primitif (BP) et d'autant de décisions modificatives (DM) que nécessaire.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, la structure budgétaire de la Commune d'Aureilhan comporte :

- le budget général soumis à la nomenclature M57 développée ;
- les budgets annexes Centre de Santé et Blanche Odin soumis à la nomenclature M57 développée.

#### **3.2. Mode et niveau de vote**

##### **3.2.1. Vote par nature, fonction ou opération**

Le budget de la collectivité est voté soit par nature, soit par fonction (art. L 2312-3 du CGCT).

La Commune vote son budget par nature, assorti d'une présentation croisée par fonction. La section d'investissement du budget principal fait également l'objet d'un vote par opération.

De plus, la nomenclature M57 prévoit la possibilité d'un vote par opération d'équipement en dépenses d'investissement.

Concernant ces différents modes de vote :

- dans le cas d'un vote par nature : les crédits sont classés selon la nature économique de la dépense ou de la recette, en référence au Plan Comptable Général de 1982. Le vote intervient sur les catégories de dépenses et de recettes : achats généraux, prestations de service, subventions, charges de personnel, dette, etc ;
- dans le cas du vote d'une opération d'équipement : l'opération est constituée par un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et de frais d'études y afférents aboutissant à la réalisation d'un ouvrage ou de plusieurs ouvrages de même nature. Cette opération peut également comprendre des subventions d'équipement versées.

Le choix du mode de vote est défini par l'article L 2312-3 du CGCT.

##### **3.2.2. Vote par chapitre ou article**

L'article L 2312-2 du CGCT dispose que les crédits sont votés par chapitre et, si l'assemblée délibérante en décide ainsi, par article. Dans ces deux cas, l'assemblée délibérante peut cependant spécifier que certains crédits sont spécialisés par article.

Pour ce qui concerne la Commune, et sauf changement de pratique décidé par le Conseil Municipal en cours de mandature, le budget est voté par chapitre.

Conformément à l'alinéa 2 de l'article précité, ainsi qu'à l'instruction budgétaire et comptable M57, le Conseil Municipal peut déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, le Maire informe le Conseil Municipal de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Pour ce qui concerne la Commune, cette délégation peut être accordée chaque année au Maire par le Conseil Municipal à l'occasion du vote du budget (délibérations annuelles d'approbation des budgets primitifs).

### **3.2.3. Vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement**

Conformément à l'article L 2311-3 du CGCT, les crédits inscrits en dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP).

De la même manière, les crédits inscrits en dépenses de fonctionnement peuvent comprendre des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP).

La gestion budgétaire en AP/CP et en AE/CP permet de combiner des autorisations annuelles de dépenses avec une gestion pluriannuelle des engagements.

### **3.2.4. Niveau de vote et autorisations données aux services**

L'autorisation de dépenses donnée par le Conseil Municipal lors du vote du budget est plafonnée aux crédits ouverts au niveau de chaque chapitre. C'est sur cette base que va ensuite porter le contrôle du disponible budgétaire.

## **CHAPITRE 2 – L'EXÉCUTION DU BUDGET**

### **1. Les grands principes comptables**

#### **1.1. Le principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable**

L'ordonnateur : le Maire de la Commune est chargé de constater les droits et les obligations de la collectivité, de liquider les recettes et d'émettre les ordres de recouvrer.

Il engage, liquide et ordonnance les dépenses.

Le comptable : le trésorier (comptable public), agent de l'Etat, contrôle et exécute les opérations de décaissement et d'encaissement. Il est chargé d'exécuter, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, le recouvrement des recettes ainsi que le paiement des dépenses de la Commune, dans la limite des crédits régulièrement ouverts par la Commune.

#### **1.2. Autres principes comptables**

Les principaux principes comptables garantissant la production de comptes annuels fiables sont les suivants :

- la régularité : conformité aux lois et aux règlements en vigueur des opérations financières conduisant aux enregistrements comptables, en lien avec la nomenclature budgétaire ;
- la sincérité : comptabilisation des dépenses et des recettes en fonction des éléments d'information disponibles à un moment donné ;

- l'exhaustivité : enregistrements comptables reflétant la totalité des droits et obligations de la collectivité ;
- la spécialisation des exercices : enregistrement définitif en comptabilité des opérations se rattachant à la bonne période comptable ou au bon exercice ;
- la permanence des méthodes : les mêmes règles et procédures sont appliquées chaque année afin que les informations comptables soient comparables d'un exercice à l'autre ;
- l'image fidèle : les comptes donnent une représentation du résultat de la gestion, du patrimoine et de la situation financière de la collectivité conformes à la réalité.

## **2. L'exécution des dépenses**

### **2.1. La comptabilité d'engagement**

La tenue de la comptabilité d'engagement des dépenses de fonctionnement comme d'investissement constitue une obligation réglementaire pour l'ordonnateur (art. L 2342-2 du CGCT).

#### **2.1.1 L'engagement juridique**

L'engagement juridique est l'acte par lequel la collectivité crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge.

| <b>Engagements</b>  | <b>Exemples</b>  |
|---------------------|--|
| Acte unilatéral     | Loi, décret, arrêté attributif de subvention, commande, etc.               |
| Contrat             | Marché, bail, crédit-bail, acquisition immobilière, etc.                   |
| Décision de justice | Condamnation aux versements de dommages et intérêts, d'une indemnité, etc. |

Il doit rester dans la limite des autorisations budgétaires et ne peut être pris que par une personne habilitée.

Seul le Maire, ou toute personne habilitée par délégation de signature, peut engager juridiquement la collectivité.

Les actes constitutifs des engagements juridiques sont notamment : les bons de commandes, les marchés, certains arrêtés, certaines délibérations, la plupart des conventions, etc.

#### **2.1.2. L'engagement comptable**

L'engagement comptable précède ou est concomitant à l'engagement juridique.

Il permet de s'assurer de la disponibilité des crédits pour l'engagement juridique que la collectivité s'apprête à conclure, en vue de réaliser une future dépense.

Il est constitué obligatoirement, et a minima, de trois éléments :

- un montant prévisionnel de dépenses ;
- un tiers concerné par la prestation ;
- une imputation budgétaire (chapitre et article, fonction).

## **2.2. La liquidation**

La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et à arrêter le montant de la dépense. Elle comporte :

- d'une part, la certification du service fait, par laquelle l'ordonnateur atteste la conformité à l'engagement de la livraison ou de la prestation ;

- d'autre part, la détermination du montant de la dépense au vu des titres ou décisions établissant les droits acquis par les créanciers.

La certification (ou constatation) du service fait est une procédure qui consiste à vérifier que le créancier a bien assuré la prestation commandée par la collectivité, ou réalisé l'opération subventionnée par cette dernière dans les conditions prévues.

La liquidation en elle-même a pour objet de vérifier :

- les éléments financiers et comptables de la facture ou de la demande de paiement ;
- leur conformité par rapport à la commande ou à l'opération ;
- la disponibilité sur l'engagement ;
- l'exactitude des calculs effectués par le créancier ;
- la validité du tiers.

Elle permet à la collectivité de vérifier que la facture présentée est conforme au bon de commande et/ou aux dispositions contractuelles.

La liquidation est rattachée à l'engagement initial. Si ce dernier se révèle insuffisant, son abondement préalable est impératif.

Si la dépense est inférieure à l'engagement initial et couvre l'intégralité du coût, et qu'aucune nouvelle dépense ne fera l'objet d'une liquidation sur l'engagement concerné, alors ce dernier sera soldé.

### **2.3. Le mandatement**

Le mandat est l'acte administratif donnant, conformément aux résultats de la liquidation, l'ordre de payer la dette au créancier. Cet ordre de payer est accompagné des pièces justificatives prévues par l'annexe I mentionnée à l'article D 1617-19 du CGCT.

En dehors des procédures spécifiques de paiement sans ordonnancement préalable ou de paiement par les régisseurs, aucune dépense ne peut être acquittée si elle n'a pas été préalablement ordonnancée/mandatée.

Le mandatement s'effectue sous la responsabilité du service des Finances.

Les mandats émis, accompagnés des pièces justificatives et des bordereaux journaux signés, par délégation, par le Maire-Adjoint, sont adressés au comptable public.

### **2.4. Le paiement**

Hors cas spécifique des régies d'avances, le paiement effectif des dépenses de la collectivité ne peut être effectué que par le comptable public.

Le comptable public effectue les contrôles de régularité auxquels il est tenu, sous peine d'engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Ces contrôles portent notamment sur :

- la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué ;
- la disponibilité des crédits budgétaires ;
- l'exacte imputation budgétaire de la dépense ;
- la validité de la créance, matérialisée par la justification du service fait et l'exactitude des calculs de la liquidation ;
- le caractère libératoire du règlement.

## 2.5. Les délais de paiement

La Commune et son comptable public sont soumis au respect d'un délai de paiement pour tout achat public ayant donné lieu à un marché formalisé ou non, y compris pour les délégations de services publics.

Le délai global de paiement est fixé par voie réglementaire.

Conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, ce délai ne peut aujourd'hui excéder 30 jours calendaires, qui se répartissent en 20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable public.

Ce délai démarre à la date de réception de la facture, ou du service fait lorsque celui-ci est postérieur à la réception de la facture, et cesse à la date du virement bancaire opéré par le comptable.

La date de réception de la facture correspond à la date de mise à disposition de cette dernière dans Chorus Pro à destination de la Commune ou, le cas échéant, de la demande de paiement à destination du maître d'œuvre délégué.

## 2.6. Les écritures de régularisation

Les réductions ou annulations de dépenses ont généralement pour objet de rectifier des erreurs matérielles. Afin de déterminer le traitement comptable approprié, il convient de distinguer la période au cours de laquelle intervient la rectification :

- Si l'annulation ou la réduction de la dépense mandatée intervient sur l'exercice en cours, elle fait l'objet d'un mandat d'annulation. Le mandat rectificatif vaut alors ordre de reversement et peut être rendu exécutoire dans les mêmes conditions qu'un titre de recettes.
- Si l'annulation ou la réduction de la dépense mandatée intervient sur un exercice clos, elle fait l'objet d'un titre de recettes.

## 2.7. La dématérialisation de la chaîne comptable

Obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour tous les types d'entreprises, les factures des fournisseurs de la Commune doivent être déposées de façon dématérialisée sur le portail de facturation dit « Chorus Pro », et non plus envoyées sous le format papier (ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique).

Les bordereaux de mandats et des titres ainsi que l'ensemble des pièces justificatives mises à l'appui sont transmises au comptable public de façon dématérialisée.

## 3. L'exécution des recettes

### 3.1. La comptabilité d'engagement

Toute recette identifiée doit faire l'objet d'un engagement comptable lorsqu'elle est certaine. Cette opération est réalisée au niveau des services opérationnels/gestionnaires.

### 3.2. La liquidation

La liquidation des recettes permet de vérifier l'existence de la recette de la collectivité, et d'en déterminer le montant précis dès que la créance est exigible.

Elle se matérialise généralement par un appel de fonds auprès du tiers (avis des sommes à payer, etc).

### 3.3. L'ordonnancement (émission du titre de recettes)

Cette opération effectuée par les agents du service des finances de la collectivité consiste, conformément aux résultats de la liquidation, à transmettre un ordre de recouvrement (titre de recettes) au comptable public pour toute recette exigible en faveur de la Commune, accompagné des pièces justificatives nécessaires.

### 3.4. Le recouvrement

Le recouvrement des créances relève exclusivement de la responsabilité du comptable public.

Les titres de recettes sont exécutoires dès leur émission et seul le comptable public est habilité à accorder des facilités de paiement sur demande motivée du débiteur.

L'action en recouvrement des comptables publics locaux se prescrit par 4 ans à compter de la prise en charge du titre de recettes.

Le comptable public a l'obligation de recouvrer les créances dans les meilleurs délais. À défaut de recouvrement amiable, il procède au recouvrement contentieux en mettant en œuvre les voies de recours dont il dispose.

Le recouvrement peut avoir lieu après émission de titre : après avoir effectué ses contrôles, le comptable public procède au recouvrement des titres de recettes s'il n'a détecté aucune anomalie. Dans le cas contraire, il rejette les titres concernés et retourne les pièces justificatives aux services de l'ordonnateur.

Le recouvrement peut également avoir lieu avant émission de titre : le comptable public porte alors en compte d'attente les recettes perçues avant émission des titres et en informe la collectivité au moyen d'un état du compte d'attente. Ce n'est qu'après réception des titres et contrôle des pièces justificatives associées, que le comptable pourra procéder à la comptabilisation des recettes dans les comptes définitifs et apurer les comptes d'attente.

### 3.5. Les écritures de régularisation

Les réductions ou annulations de titres ont généralement pour objet de rectifier des erreurs matérielles. Le traitement comptable diffère selon la période au cours de laquelle intervient la rectification :

- si l'annulation ou la réduction du titre de recette porte sur un exercice en cours, la régularisation se matérialisera par un titre d'annulation ou de réduction ;
- si elle porte sur un exercice déjà clos, le document rectificatif sera un mandat.

### 3.6. La limite au recouvrement : l'admission en non-valeur

Le comptable public doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour parvenir au recouvrement des titres de recettes émis par l'ordonnateur.

À défaut de recouvrement amiable, il procède au recouvrement contentieux.

Lorsqu'une créance sur les exercices antérieurs est estimée irrécouvrable par le comptable public, elle est soumise à l'approbation du Conseil Municipal, qui peut décider de l'admettre en non-valeur au vu des justifications produites.

Plusieurs raisons possibles peuvent justifier l'admission en non-valeur, parmi lesquelles, notamment, l'insolvabilité ou la disparition des débiteurs et la caducité des créances.

## **4. Les opérations de fin d'exercice**

Les opérations de fin d'exercice constituent un élément de la description patrimoniale des comptes.

Le plus souvent, elles ne se traduisent ni par un encaissement, ni par un décaissement, mais ont généralement une incidence budgétaire.

Le calendrier de clôture budgétaire est établi chaque année par le comptable public. Il vise à fluidifier les opérations de clôture et une reprise rapide de l'exécution budgétaire en N+1.

### **4.1. La journée complémentaire**

Les documents de fin d'exercice sont établis après la clôture de l'exercice, c'est-à-dire au terme de la journée dite « complémentaire » (31 janvier N+1).

Celle-ci permet, la comptabilisation des dernières opérations de l'exercice N, à savoir :

- prise en charge des derniers titres et mandats de la seule section de fonctionnement, notamment dans le cadre de mise en œuvre des délibérations du dernier Conseil Municipal de l'année N ;
- opérations d'ordre budgétaire et non budgétaire ;
- opérations de rattachement des charges et produits ;
- opérations relative aux charges et produits constatés d'avance.

Afin de permettre une prompte clôture des comptes pour une connaissance rapide des résultats de l'exercice, la Commune s'attache à limiter, autant que possible, l'usage de la journée complémentaire.

### **4.2. Le rattachement des charges et des produits à l'exercice**

En application du principe d'indépendance des exercices, la collectivité est tenue de faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné tous les produits et charges qui s'y rapportent. Seule la section de fonctionnement est donc concernée.

La procédure de rattachement consiste à intégrer dans le résultat annuel :

- en dépenses : les crédits engagés non mandatés correspondant à des charges pour lesquelles le service a été réalisé (règle du service fait). En d'autres termes, les charges qui peuvent être rattachées sont celles pour lesquelles :

- > la dépense est engagée ;
- > le service est fait avant le 31 décembre de l'année en cours ;
- > la facture n'est pas parvenue avant la fin de la journée complémentaire.

- en recettes : les crédits engagés non titrés correspondant aux produits pour lesquels un droit acquis au cours de l'exercice considéré, mais qui n'ont pu être comptabilisés en raison de la non-réception par l'ordonnateur de la pièce justificative.

L'obligation de rattachement est modulée au regard de l'incidence significative sur le résultat.

De plus, le rattachement ne peut intervenir qu'à la condition que les crédits budgétaires soient ouverts et disponibles au titre de l'exercice N.

### 4.3. Les reports (restes à réaliser)

Les restes à réaliser concernent exclusivement la section d'investissement et correspondent :

- aux dépenses d'investissement engagées non mandatées à la clôture de l'exercice telles que ressortant de la comptabilité d'engagements tenue par la collectivité ;
- aux recettes d'investissement certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre.

Les restes à réaliser d'un exercice N sont pris en compte pour le calcul du solde du CFU N et sont repris dans le budget de l'exercice suivant (N+1).

L'état des restes à réaliser est établi chaque année par l'ordonnateur (Maire), puis transmis au comptable public.

L'établissement des restes à réaliser de l'exercice N permet notamment au comptable public, avant le vote du budget de l'année N+1 (lorsque celui-ci est voté après le 31/12/N), de procéder au règlement de toutes dépenses correspondantes (dépenses réelles d'investissement engagées avant le 31/12/N, n'ayant pas donné lieu à mandatement avant la clôture de l'exercice N, reportées en conséquence en N+1, et figurant à ce titre dans l'état des restes à réaliser susvisé signé par l'ordonnateur).

## CHAPITRE 3 – GESTION DE LA PLURIANNUALITÉ

Les opérations pluriannuelles peuvent être suivies budgétairement de deux façons :

- dans le cadre d'opérations hors AP/CP, avec une gestion des crédits annuels similaire à une gestion classique, le montant pluriannuel n'étant renseigné qu'à titre indicatif ;
- dans le cadre de la procédure d'autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP).

La gestion en AP/CP, prévue à l'article L 2311-3 du CGCT, constitue un mode de gestion et de planification du financement pluriannuel d'une dépense réelle d'investissement de la Commune (qu'il s'agisse de la construction d'un équipement, d'une subvention d'équipement à un tiers ou, le cas échéant, d'un ensemble cohérent de projets d'investissement).

Ce mode de gestion permet de déroger au principe d'annualité budgétaire, en proposant, dans une délibération spécifique, le vote du Conseil Municipal sur un montant pluriannuel (autorisation de programme – AP) et en inscrivant uniquement au budget – annuel – la dépense à régler au cours de l'exercice concerné (crédits de paiement – CP).

Il est présenté dans ce chapitre, en application de l'article L 2311-3 du CGCT, le cadre juridique général, puis les règles internes, applicables en matière de gestion en AP/CP (ainsi qu'en autorisations d'engagement / crédits de paiement, dites AE/CP, pour les dépenses de fonctionnement).

### 1. Cadre législatif et réglementaire

#### 1.1 La gestion en autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP)

Si le Conseil Municipal le décide, les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP).

##### 1.1.1 Les autorisations de programme

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements.

Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Elles définissent l'évaluation financière globale du projet et permettent une gestion des dépenses sur plusieurs exercices à travers un échéancier de crédits de paiement (CP) représentant la répartition des dépenses prévisionnelles.

L'équilibre budgétaire de chaque exercice N s'apprécie en tenant seulement compte des seuls crédits de paiement ouverts au budget dudit exercice.

### **1.1.2 Les crédits de paiement**

Les crédits de paiement sont inscrits au budget de l'année à laquelle ils se rapportent. Cette inscription permet de procéder à la liquidation et au mandatement des dépenses dans le cadre d'une gestion en AP/CP.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Lorsque le budget n'est pas voté en fin d'année N-1, et pendant la période avant son vote en année N (jusqu'au 15 avril N en année « normale », et jusqu'au 30 avril N en année électorale), l'ordonnateur peut liquider et mandater des dépenses correspondant aux autorisations de programme ouvertes sur des exercices antérieurs dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes l'exercice précédent (art. L 1612-1 du CGCT).

## **1.2. La gestion en autorisations d'engagement et crédits de paiement (AE/CP)**

Le Conseil Municipal peut également décider de mettre en place une gestion pluriannuelle en autorisations d'engagement - crédits de paiement (AE/CP) pour les dépenses de fonctionnement.

Cette faculté est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles la collectivité s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers, à l'exclusion toutefois des frais de personnel.

Au-delà des caractéristiques spécifiques susvisées, le cadre juridique applicable aux autorisations d'engagement et à leurs crédits de paiement est le même que pour les autorisations de programme.

Compte-tenu des conditions relativement restrictives prévues par les textes pour la création d'autorisations d'engagement, et de leur non utilisation par la Commune, les dispositions suivantes du règlement portent uniquement sur les autorisations de programme, à l'exception des clauses relatives aux règles de caducité et d'annulation/clôture qui ont vocation à s'appliquer aux deux types d'autorisations.

## **2. Typologie des autorisations de programme (AP)**

Il existe trois types d'autorisations de programme :

- l'autorisation de programme de projet ;
- l'autorisation de programme de subvention d'équipement/fonds de concours ;
- l'autorisation de programme d'investissements récurrents.

## 2.1. Autorisation de programme de projet

Une AP de projet a une durée variable en fonction de la durée du projet. Elle concerne par exemple des projets liés à des opérations structurantes.

Une AP de projet peut être mise en place, à l'occasion d'une session budgétaire, si elle répond aux critères cumulatifs suivants :

- une opération spécifique et ciblée ;
- une opération à caractère pluriannuel (couvrant a minima 2 exercices budgétaires consécutifs) ;
- dont la durée est limitée dans le temps ;
- d'un montant pluriannuel supérieur ou égal à 5 millions d'euros (5 M€) hors taxes, afin de systématiquement retracer en AP/CP les opérations d'un montant significatif à l'échelle de la collectivité.

En l'absence de respect de ces quatre critères cumulatifs, une AP de projet pourra être mise en place pour le suivi budgétaire de n'importe quel autre projet, quel que soit son coût, dès lors que celui-ci présente un caractère pluriannuel et que le Conseil Municipal le jugera opportun.

## 2.2. Autorisation de programme de subvention d'équipement ou de fonds de concours

Elle concerne des projets d'investissement portés par des tiers et auxquels la collectivité apporte son financement sous forme de subventions d'équipement ou de fonds de concours.

Les AP fonds de concours ont une durée variable en fonction de la durée du projet subventionné.

## 2.3. Autorisation de programme d'investissements récurrents

Une AP récurrente peut concerner un ensemble cohérent d'opérations correspondant à des interventions concourant à mettre en œuvre une politique publique.

## 3. Cycle de vie des autorisations de programme (AP)

Seul le Conseil Municipal est compétent pour voter l'ouverture des AP, les réviser et les clôturer.

Ces décisions font l'objet de délibérations distinctes pouvant être prises à l'occasion de toute session budgétaire (toute séance du Conseil Municipal consacrée à l'adoption du budget primitif, du budget supplémentaire ou d'une décision modificative).

### 3.1. Création/vote des AP

Les AP sont proposées par le Maire au Conseil Municipal, et votées par ce dernier lors de toute session budgétaire, par délibération distincte du budget lui-même.

À chaque AP créée est associé un échéancier indicatif de crédits de paiements (CP). La somme de l'échéancier prévisionnel des CP doit toujours être égale au montant global de l'AP.

Le détail est porté dans les annexes « Présentation des AP/AE votées » prévues dans le document comptable (maquette budgétaire type M57).

### 3.2. Affectation d'une AP

L'affectation est la décision par laquelle la collectivité décide de mettre en réserve un montant de crédits destinés à la réalisation d'une opération d'investissement identifiée et financièrement évaluée.

L'affectation est préalable à l'engagement, et autorise l'engagement des dépenses.

Compte-tenu du fait que les autorisations de programme utilisées par la collectivité constituent très majoritairement des AP de projet ou de subvention d'équipement/fonds de concours, et sauf mention contraire explicite dans la délibération de création de l'AP, l'affectation est systématiquement et automatiquement effectuée à 100 % dans le cadre de ladite délibération.

### 3.3. Engagement

La tenue d'une comptabilité d'engagement au sein de la comptabilité administrative constitue une obligation.

L'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique dispose que « l'engagement est l'acte juridique par lequel une personne morale crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une dépense. L'engagement respecte l'objet et les limites de l'autorisation budgétaire ».

Dans le cadre d'une gestion en AP/CP, l'autorisation de programme constitue l'autorisation budgétaire et l'engagement est annuel ou, plus généralement, pluriannuel.

Pour ce qui concerne la distinction entre engagement juridique et engagement comptable, il est fait renvoi aux dispositions de droit commun des engagements du présent règlement.

### 3.4. Mouvements de crédits entre AP et à l'intérieur de chaque AP

#### Mouvements de crédits entre AP

Aucun mouvement de crédits n'est possible entre deux AP sans révision de chacune des deux AP par délibération du Conseil Municipal (cf. infra).

#### Mouvements de crédits entre opérations gérées en AP et opérations gérées hors AP

Aucun mouvement de crédits n'est possible entre opérations en AP et hors AP, sans qu'il n'ait été préalablement procédé à une révision de l'AP (nécessitant également une délibération spécifique).

#### Mouvements de crédits internes à une AP

Les modifications de montant de CP de l'exercice en cours, ou du montant global de l'AP, ne peuvent être réalisées, entre chapitres différents, que dans le cadre d'une décision budgétaire.

Les virements de CP entre articles, au sein d'une même AP, sont possibles, dans le respect du montant total de l'AP.

### 3.5. Lissage/échelonnement des crédits de paiement (CP) de chaque AP

L'excédent de CP d'un exercice est lissé automatiquement, soit sur le dernier exercice de l'AP, soit sur tout autre exercice en fonction des nécessités.

Lorsque les crédits sont lissés sur l'exercice qui suit, ces lissages sont pris en compte, soit au moment du vote du budget primitif, soit du vote de décision modificative, soit du budget supplémentaire en fonction du calendrier budgétaire.

### 3.6. Cas exceptionnel : le report de crédits de paiement d'une année N en N+1

Le recours au report de crédits de paiement dans le cadre d'une autorisation de programme pourra intervenir uniquement dans le cas suivant (critères cumulatifs) :

- la clôture de l'autorisation de programme concernée est prévue en année N+1 (le report concernerait donc des crédits de paiement engagés en N et à reporter sur le dernier exercice de vie de l'AP) ;
- et le budget primitif N+1 est voté avant le 01/01/N+1 (ce qui, de ce fait, ne permet pas à la collectivité de procéder au lissage des CP entre N et N+1 dès la séance de vote dudit budget primitif).

### 3.7. Révision d'une AP

La révision d'AP consiste en la modification du montant d'une AP déjà votée (à la baisse comme à la hausse).

La révision d'une AP entraîne nécessairement une mise à jour de l'échéancier des crédits de paiement.

La révision d'une AP fait l'objet d'une délibération spécifique en Conseil Municipal lors de toute session budgétaire.

### 3.8. Caducité des AP

Afin de réguler le stock des AP/CP, il est nécessaire de déterminer des règles de caducité.

Ainsi, pour ce qui concerne la Commune, les AP n'ayant donné lieu à aucun engagement ou mandatement sur une période de trois exercices comptables consécutifs sont considérées comme caduques.

### 3.9. Clôture des AP

En application de l'article L 2311-3 du CGCT, les AP demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation/clôture.

Le Conseil Municipal est compétent pour prononcer la clôture d'une AP, sauf dans les cas de caducité précédemment définis, pour lesquels l'annulation est automatique.

La clôture de l'AP par le Conseil Municipal a lieu dans les cas suivants :

- lorsque les opérations budgétaires et comptables qui composent l'AP sont soldées ;
- lorsque la réalisation de l'opération ou des opérations constituant l'AP sont abandonnées ou annulées ;
- lorsque, dans le cas de subventions versées, ou de fonds de concours, le tiers a renoncé explicitement au bénéfice de l'intervention financière de la collectivité, ou en cas de non-respect des conditions d'emploi figurant la décision d'intervention financière.

### 3.10. Modalités d'information du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal se prononce lors des sessions budgétaires sur les créations, modifications et les annulations d'autorisations de programme et d'engagement.

Une présentation de l'état d'avancement des AP/CP, pouvant prendre la forme d'un tableau récapitulatif est effectuée chaque année lors du débat d'orientation budgétaire.

Un état de la situation des AP-AE/CP (état annexe de la maquette budgétaire) est joint au budget primitif. En cas de révision des AP-AE/CP existantes ou de création d'une nouvelle AP ou AE lors de la session budgétaire de vote d'une décision modificative (dont le budget supplémentaire), cet état annexe est également joint à la maquette budgétaire de ladite décision modificative.

Un bilan de la gestion pluriannuelle, et notamment un point sur la réalisation des crédits de paiement, est présenté au Conseil Municipal à l'occasion du vote du CFU.

La maquette budgétaire du CFU intègre également un état annexé relatif à la situation des autorisations de programme et d'engagement.

## CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

### 1. L'inventaire des immobilisations

La responsabilité du suivi des immobilisations incombe conjointement :

- à l'ordonnateur, chargé plus spécifiquement du recensement des biens et de leur identification dans un inventaire ;
- au comptable public, chargé de leur enregistrement et de leur suivi dans l'état de l'actif du bilan.

Les immobilisations suivies sont les dépenses imputables en section d'investissement (classe 2 du bilan), destinées à servir de manière durable à l'activité de la collectivité, qu'elles soient acquises en pleine propriété, affectées ou mises à disposition.

Sont aussi des dépenses d'investissement, les acquisitions de biens meubles considérés comme des immobilisations par nature, dans la mesure où ils remplissent des conditions de durabilité et de consistance.

Dès lors que ces dépenses sont considérées comme des dépenses d'investissement, elles peuvent faire l'objet d'une attribution du fonds de compensation de la TVA (FCTVA) sous réserve des autres conditions d'éligibilité.

Les immobilisations regroupent principalement :

- les immobilisations corporelles : terrains, constructions, installations techniques, matériels, etc. ;
- les immobilisations incorporelles : subventions d'équipement versées, frais d'études et d'insertions, logiciels, licences, etc. ;
- les immobilisations en cours : travaux non terminés à la fin de l'exercice, avances et acomptes versés, etc. ;
- les immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition ;
- les immobilisations reçues en affectation ;
- les immobilisations financières : créances et titres de participation, etc.

Pour effectuer le suivi des biens acquis, un numéro d'inventaire comptable doit être attribué par l'ordonnateur à chaque bien individualisable afin de connaître le coût historique de chaque élément du patrimoine. Ce numéro d'inventaire est rappelé lors des mouvements patrimoniaux affectant le bien (cession, mise à disposition, réforme, destruction, don, etc.).

Le service en charge de l'exécution comptable est responsable du suivi de l'inventaire physique. Il attribue aux immobilisations corporelles un numéro d'inventaire qui doit être rappelé lors de chaque mouvement patrimonial.

Les services sont tenus de faire remonter les sorties d'actif à la direction des finances de la collectivité pour qu'elle procède aux écritures comptables qui en découlent.

La nomenclature M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composants lorsque les enjeux le justifient. Cette modalité de comptabilisation fait l'objet d'une appréciation au cas par cas.

### 2. Les amortissements

La collectivité procède à l'amortissement de ses immobilisations, y compris celles reçues à disposition ou en affectation (article L 2321-2 du CGCT) :

Par exception, cet amortissement ne s'applique (article R 2321-1 du CGCT) :

- ni aux immobilisations propriété de la collectivité qui sont remises en affectation ou à disposition ;
- ni aux terrains (autres que les terrains de gisement) ;

- ni aux aménagements et agencements de terrains (à l'exception des plantations d'arbres et d'arbustes) ;
- ni aux biens historiques et culturels dits sous-jacents (collections, œuvres d'art, etc.) ;
- ni aux frais d'études et d'insertion suivis de réalisation.

L'amortissement est la constatation comptable de l'amointrissement de la valeur des immobilisations résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause, par une écriture d'ordre donnant lieu à l'ouverture concomitante de crédits budgétaires :

- en dépense de fonctionnement, pour constater la dépréciation par la dotation aux amortissements ;
- en recette d'investissement, à due concurrence.

Les subventions d'équipement servant à réaliser ou financer des immobilisations qui font l'objet d'une dotation aux amortissements sont amortissables au même rythme que l'amortissement du bien dont il est question.

Tous les biens, même complètement amortis, restent inscrits à l'inventaire jusqu'à leur sortie.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf en cas de fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction).

Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien.

De façon dérogatoire à la règle du prorata temporis, la collectivité amortit sur une année unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition les biens de faible valeur qui font l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire, ainsi que certaines immobilisations qui n'ont pas vocation à rester dans l'inventaire une fois amorties. Le seuil à partir duquel un bien est considéré comme de faible valeur est défini par délibération du Conseil Municipal.

### **Neutralisation**

Les dotations aux amortissements participent à l'équilibre et à la sincérité du budget.

Toutefois, l'article R 2321-1 du CGCT et la nomenclature M57 permettent aux communes qui le souhaitent de mettre en œuvre un dispositif de neutralisation budgétaire de l'amortissement (par le biais d'une dépense de la section d'investissement et une recette de la section de fonctionnement). Ce dispositif de neutralisation est susceptible de s'appliquer, à la fois, pour :

- les amortissements des bâtiments publics (déduction faite du montant de la reprise annuelle des subventions d'équipement reçues pour le financement de ces équipements) ;
- les amortissements des subventions d'équipement versées.

La faculté de mettre en œuvre le dispositif de neutralisation est prévue annuellement par la collectivité lors du vote du budget.

### **3. Les provisions**

La constitution d'une provision s'inscrit dans le cadre du principe comptable de prudence. De manière générale, une provision permet de constater comptablement un risque ou une charge probable, ou encore d'étaler une charge.

L'article R 2321-2 du CGCT dispose que la constitution de provisions pour risques et charges est obligatoire dès lors qu'il y a apparition du risque. La constatation de dépréciations est obligatoire en cas de perte de valeur d'un actif.

La collectivité constate la dépréciation ou constitue la provision à hauteur de la perte de valeur constatée ou à hauteur du risque. La dépréciation ou la provision est ajustée annuellement en fonction de l'évolution de la perte de valeur ou de l'évolution du risque. Elle donne lieu à reprise lorsqu'elle est devenue sans objet,

c'est-à-dire en cas de disparition de la perte de valeur ou de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser.

La dépréciation ou la provision ainsi que son suivi et son emploi sont retracées sur l'état des dépréciations et des provisions constituées joint au budget et au CFU.

#### **4. Les charges à étaler**

Certaines charges peuvent faire l'objet d'un étalement permettant de répartir leur poids financier sur plusieurs exercices, bien que la dépense soit constatée financièrement au cours d'un seul exercice. C'est le cas notamment pour :

- les indemnités de renégociation de la dette capitalisée sur la durée résiduelle de l'emprunt ;
- les frais d'émission d'un emprunt obligataire sur la durée de l'emprunt.

Le cas échéant, cet étalement, ainsi que sa durée, doivent faire l'objet d'une délibération et doivent être détaillés dans un état annexe du CFU.

#### **5. Le budget vert**

L'article 191 de la loi de finances pour 2024 prévoit que le CFU des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux de plus de 3 500 habitants comporte un état annexé intitulé « Impact du budget pour la transition écologique ». Cette nouvelle annexe doit être complétée à compter du CFU relatif à l'exercice 2024, à condition que la collectivité mette en œuvre le référentiel budgétaire et comptable M57.

Le budget vert permet certes d'évaluer les éléments du budget impactant une ou plusieurs dimensions de l'action environnementale d'une collectivité, mais c'est avant tout une des modalités d'action possibles pour accélérer la transition écologique, aux côtés d'autres outils (réglementation, normalisation, outils financiers...).

L'état annexé « Impact du budget pour la transition écologique » se présente sous la forme de tableaux, soit un tableau par axe de la taxonomie européenne et un tableau de synthèse croisant le résultat des cotations sur les différents axes.

Les objectifs de transition écologique correspondent aux 6 axes suivants :

- axe 1°: atténuation du changement climatique ;
- axe 2°: adaptation au changement climatique et prévention des risques naturels ;
- axe 3°: gestion des ressources en eau ;
- axe 4°: transition vers une économie circulaire, gestion des déchets, prévention des risques technologiques ;
- axe 5°: prévention et contrôle des pollutions de l'air et des sols ;
- axe 6 : préservation de la biodiversité et protection des espaces naturels, agricoles et sylvicoles.

L'analyse de l'impact environnemental des dépenses des collectivités territoriales et de leurs établissements publics est réalisée de manière obligatoire :

- à compter de l'exercice comptable 2024 pour l'axe 1°;
- à compter de l'exercice comptable 2025 pour l'axe 6°;
- à compter de l'exercice 2027 pour l'ensemble des axes.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE du 8 avril 2026**

**Délibération n° 2026-30**

Date de la convocation : 02/04/2026

Date de la publication : 10/04/2026

**PRESENTS** : Emmanuel ALONSO, Maire, Isabelle CHEDEVILLE, Jean-Jacques PEYRAS, Anna MÉCA, Olivier ESCOT-SEP, Suzan DEWAN, Albert LASBATS, Séverine BÉARD, Abderrahim ZEROUALI, Maires-Adjointes, Brigitte BAGES, Daniel LARREGOLA, Conseillers Municipaux Délégués, Daniel RIVIÈRE, Georges GIROD, Patrick DANTHEZ, Sonia BELLECOUR, Annie GUITTARD, Dominique RAVIER, Valérie AROLD, Joris MOSCHET, Guilhem FRIC, Camille BEYRIA, Jean-Paul TEIXEIRA, Salah GHAZI, Michel PINHO-DOMENC, Virginie FAVERON, Ericka CASTAGNET, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS EXCUSES** : Hélène AGUILLON, Sébastien DAVID, Claire COLIN, Conseillers Municipaux.

**POUVOIRS** : Hélène AGUILLON (pouvoir à Anna MÉCA), Sébastien DAVID (pouvoir à Jean-Jacques PEYRAS), Claire COLIN (pouvoir à Virginie FAVERON).

**Secrétaire de séance** : Isabelle CHEDEVILLE.

**Débat d'Orientations Budgétaires**

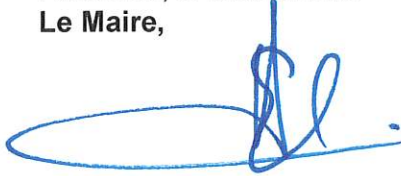
Conformément à l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport d'orientations budgétaires est obligatoire pour les Communes de plus de 3 500 habitants. Ce débat n'a aucun caractère décisionnel mais permet aux membres du Conseil Municipal de traiter des moyens financiers à disposition de la Commune, des orientations budgétaires, des priorités à inscrire au budget 2026.

Le débat se déroule dans les conditions fixées au règlement intérieur du Conseil Municipal et donne lieu à l'établissement d'une délibération ; il ne présente aucun caractère décisionnel.

Le rapport d'Orientations Budgétaires est transmis en annexe.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires au titre de l'exercice 2026 sur la base du rapport d'Orientations Budgétaires transmis en annexe.**

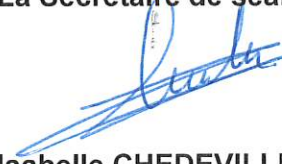
P.C.C.  
Aureilhan, le 9 avril 2026  
**Le Maire,**



**Emmanuel ALONSO.**



**La Secrétaire de séance,**



**Isabelle CHEDEVILLE.**

# Rapport d'Orientation Budgétaire 2026



# Cadre légal

*Le débat d'orientation budgétaire a vocation à éclairer le vote des élus et à permettre à l'exécutif de tenir compte des discussions afin d'élaborer des proportions qui figureront dans le budget primitif de la collectivité. Le débat d'orientation budgétaire n'a aucun caractère décisionnel.*

Le DOB est obligatoire dans les communes, EPCI et syndicats de 3500 habitants et plus. Il doit avoir lieu dans les deux mois précédents l'examen du budget par l'assemblée délibérante. (Article L2312-1 du CGCT). Le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 apporte des informations quant au contenu, aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire.

Le débat d'orientation budgétaire doit faire l'objet d'un rapport conformément aux articles L.2312-1, L.3312-1 et L.5211-36 du CGCT.

## **Contenu obligatoire (toutes les collectivités):**

- Les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement et investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de fiscalité, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la collectivité et le groupement dont elle est membre
- La présentation des engagements pluriannuels
- Les informations relatives à la structure et à la gestion de l'encours de la dette.

## **Contenu obligatoire supplémentaire (communes et EPCI de plus de 10 000 habitants et les départements):**

- Structure des effectifs ;
- Dépenses de personnel, comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature ;
- Durée effective du travail.
- L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement.
- L'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.

# Sommaire

- 1 - Contexte macro-économique
- 2 - Le décryptage de la Loi de Finances pour 2026
- 3 - Les grandes orientations budgétaires
- 4 - Structure et évolution de la dette
- 5 – Fiscalité 2025
- 6 – Préparation budgétaire 2026

# 01

---

## Contexte macro - économique

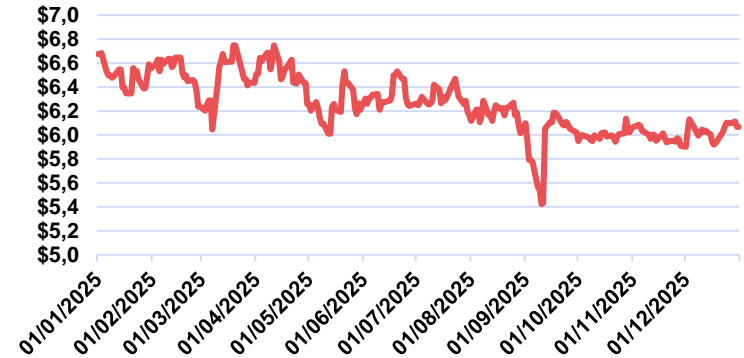


# Prix de l'alimentation et bilan de la France en 2025

## ▲ Prix de l'alimentation

- ▲ Les prix alimentaires mondiaux ont **poursuivi leur normalisation en 2025**, les indices internationaux des céréales enregistrant une **baisse de -15% à -25%** par rapport aux sommets de 2022-2023.
- ▲ Cette évolution résulte de **meilleures récoltes**, de la **normalisation des chaînes logistiques** et d'une **demande mondiale plus stable**.
- ▲ Pour les pays importateurs, cette détente constitue **un facteur important de désinflation**.
- ▲ En revanche, elle **pèse sur les revenus agricoles dans les pays producteurs**, notamment en Europe et en Amérique du Nord, où les marges des exploitations restent sous pression.

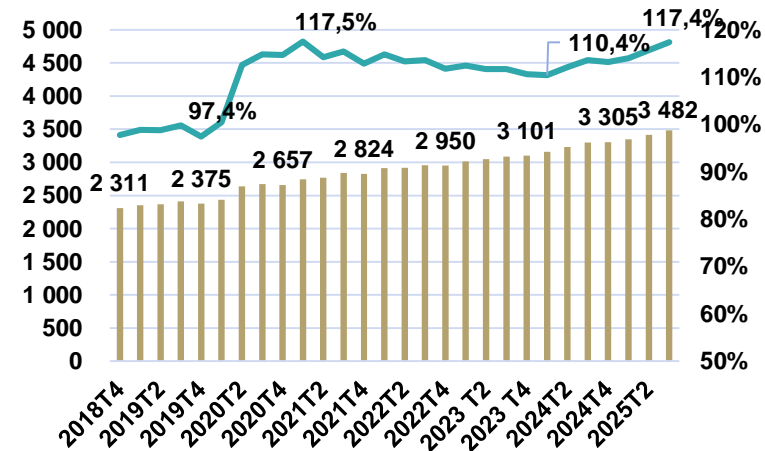
Evolution du prix d'un boisseau de blé (environ 27kg) en dollars



## ▲ La France en 2025

- ▲ En 2025, la France se distingue par une **situation économique et budgétaire fragilisée**, avec un **déficit public proche de 6% du PIB** et une **dette publique s'élevant à 117,4% du PIB**.
- ▲ **Les taux d'emprunt à dix ans se sont établis autour de 3,4 à 3,5%**, rejoignant ceux de l'Italie et marquant un seuil symbolique pour les marchés.
- ▲ **La croissance économique reste faible**, autour de **0,7 à 0,8%**, reposant davantage sur des facteurs techniques que sur une dynamique solide de la demande intérieure.
- ▲ **L'instabilité politique a renforcé l'incertitude**, pesant sur l'investissement et sur **la confiance** des acteurs économiques.

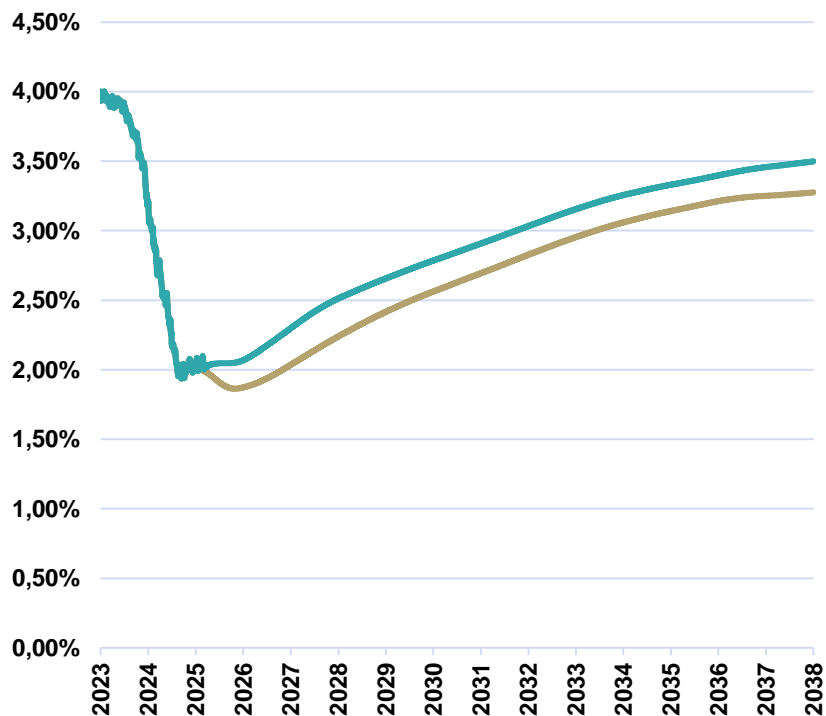
Evolution de la dette publique en Mds d'€ et en pourcentage du PIB (échelle de droite)





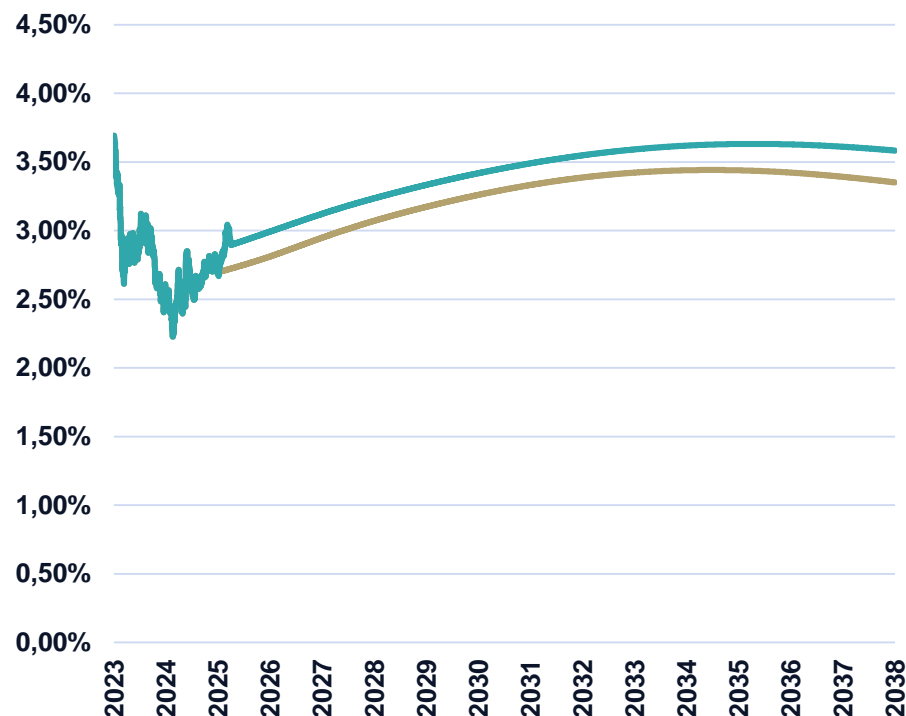
# Historique et anticipations de taux

## Euribor 3 mois



— Euribor 3 mois en date du 19/10/2025  
— Euribor 3 mois en date du 19/01/2026

## Taux fixe 15 ans (hors marge bancaire)



— Taux fixe 15 ans en date du 19/10/2025  
— Taux fixe 15 ans en date du 19/01/2026

# 02

---

## Décryptage de la Loi de Finances pour 2026



# Un « dispositif de lissage conjoncturel » sur les recettes fiscales des collectivités

DILICO « 1 » de 2025

DILICO « 2 » de 2026

Pourquoi ?

Lisser dans le temps les recettes fiscales des collectivités territoriales afin de contribuer au redressement des comptes publics

Combien ?

**1 milliards** d'euros de régulation réparti entre le bloc communal, les départements et les régions

**740 M€** d'euros de régulation réparti entre le bloc communal, les départements et les régions

Pour qui ?

Les collectivités en fonction d'un indice synthétique (IS)

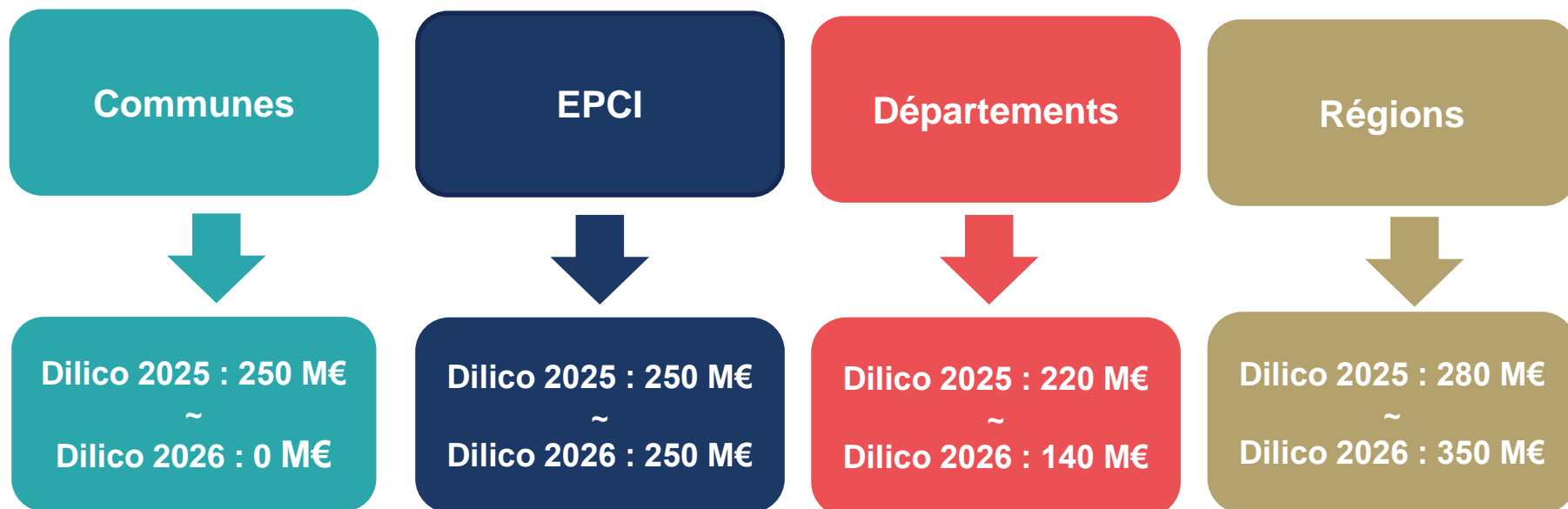
Et ensuite ?

90% du montant régulé reversé sur trois ans aux collectivités contributrices  
Abondement des 10 % restants au profit du FPIC

80 % du montant régulé reversé sur cinq ans aux collectivités contributrices  
Abondement des 20 % restants au profit du FPIC

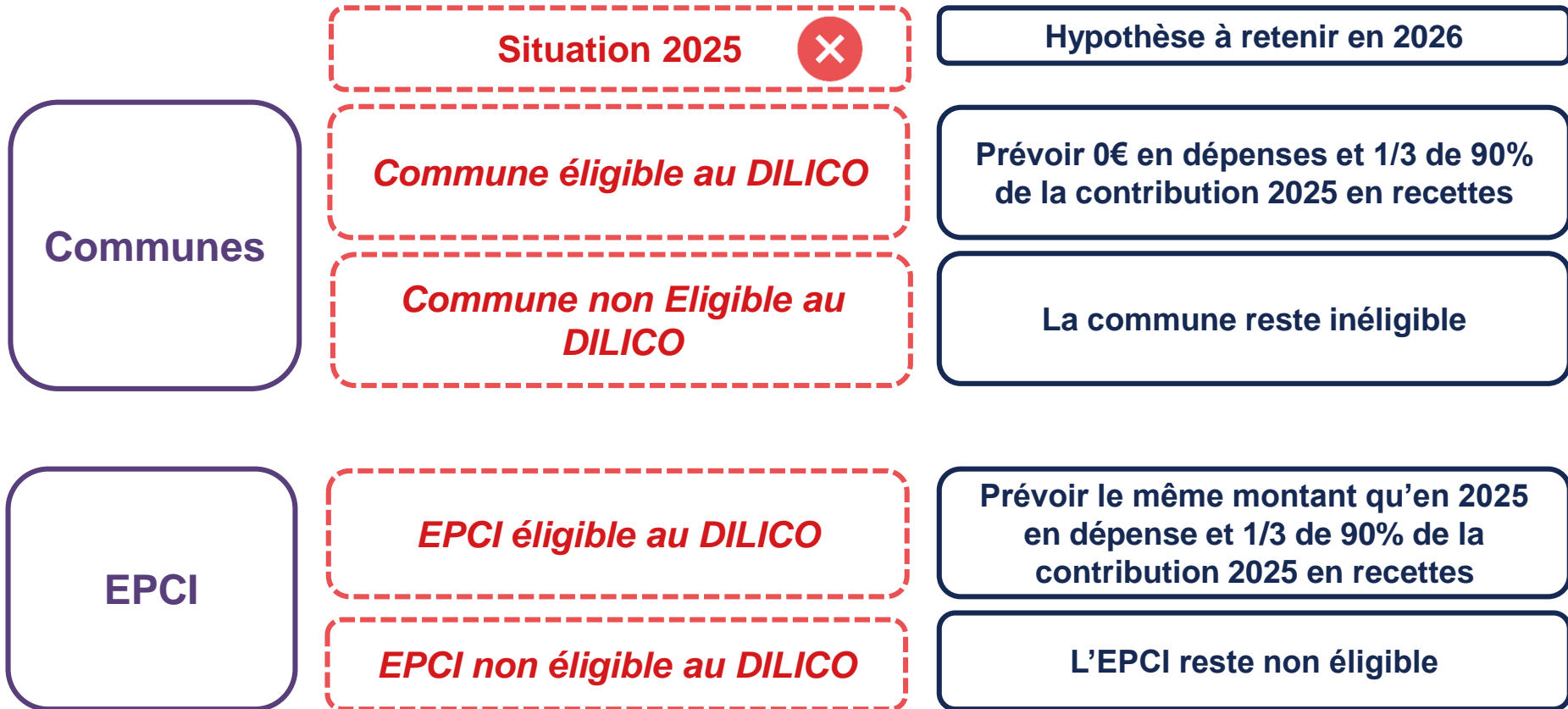
# ➔ Un « DILICO » de 740 M€ réparti entre les collectivités

## Modalités de répartition entre collectivités



*Application d'un plafond à 2% des RRF et exonération pour les collectivités dont le montant de régulation est inférieur à 1 000 €.  
Le delta sera pris en charge par le reste des collectivités contributrices.*

# ➔ DILICO 2026 : quelles hypothèses retenir?





# Dotation forfaitaire des communes

## Un écrêtement supérieur en 2026

### Rappel du calcul en 2025

Dotation forfaitaire N-1



Variation de la population DGF N / N-1



Ecrêtement si potentiel fiscal > 85% du potentiel fiscal moyen

« Prise en charge » d'une partie de l'écrêtement par l'Etat via une baisse de l'enveloppe de DSIL (150 M€)

### Calcul prévu pour 2026

Dotation forfaitaire N-1



Variation de la population DGF N / N-1



Ecrêtement si potentiel fiscal > 85% du potentiel fiscal moyen

Fin de la prise en charge  
Recommandation :  
Ecrêtement DF 2026 = écrêtement DF 2025 \* 2,28

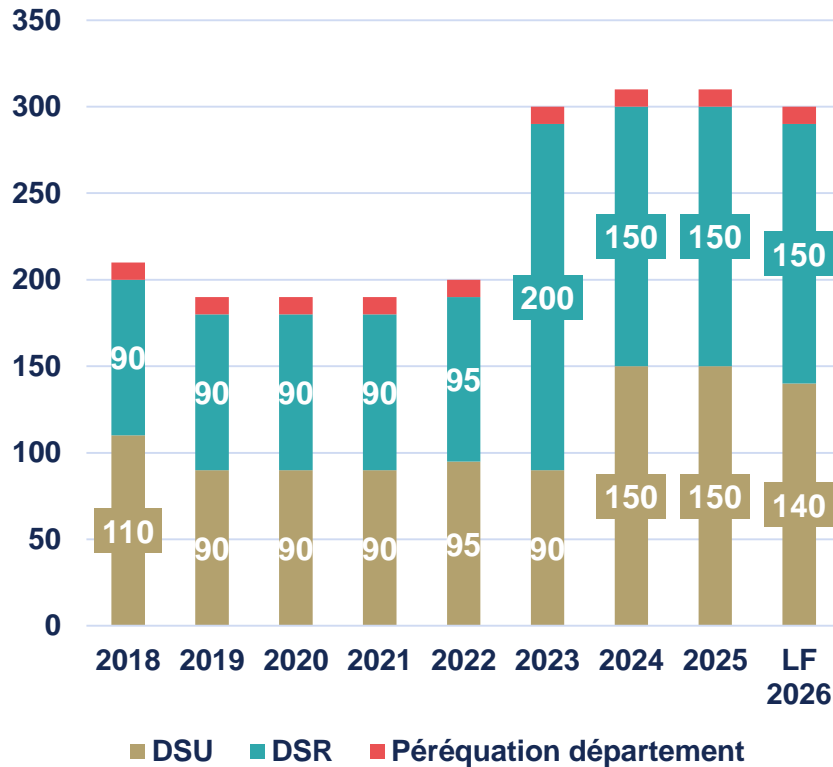




# Dotations de péréquation

## Une stabilisation des enveloppes

### Abondements de la péréquation verticale (en M€)



### Recommandations pour les communes

- ✓ **DF** : stabilité en 2026 si population inchangée, sauf pour les communes écrêtées où une minoration supérieure à 2025 doit être prévue (\*2,28)
- ✓ **DSU** : progression identique à 2025
- ✓ **DSR** : progression identique à 2025
- ✓ **DNP** : stabilité ou application du tunnel d'évolution de -10%/an

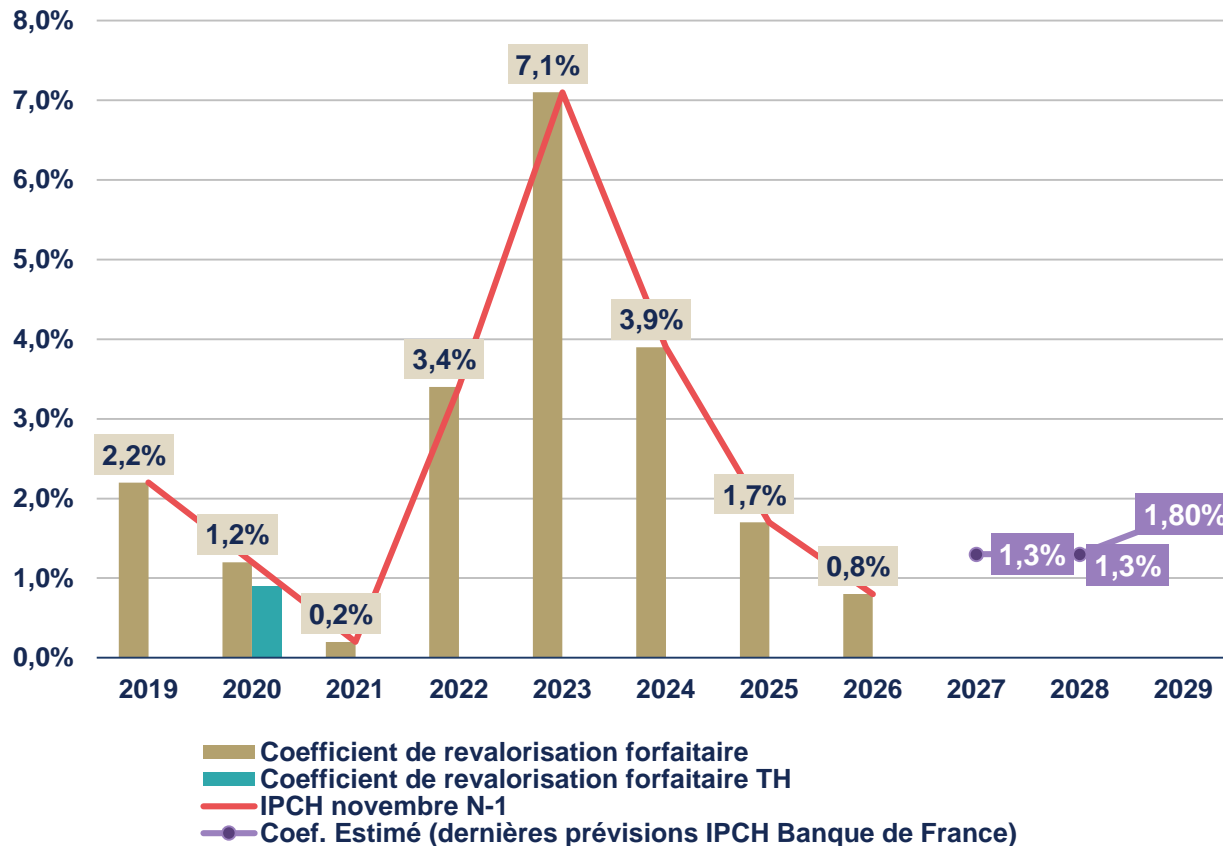
Le CFL a rajouté 10M€ à l'abondement de la DSU qui sera donc en 2026 identique à celui de 2025.



# Revalorisation forfaitaire des bases fiscales

## Quelles hypothèses retenir ?

### Evolution du coefficient de revalorisation des bases fiscales



### Recommandations

Le **coefficient de revalorisation forfaitaire des bases** pour **2026** est de **+0,8%**.

Pour les années 2027, 2028 et 2029, les dernières **projections de la Banque de France** peuvent être utilisées (+1,3%, +1,3% et +1,8%).



# Enveloppes de soutien à l'investissement local

## Enveloppes de soutien à l'investissement local

2026

| <i>Enveloppe :</i>   | <b>DSIL</b>  | <b>DETR</b>   | <b>DPV</b>   | <b>DSID</b>   | <b>Fonds Vert</b>  |
|----------------------|--|---|--|---|--|
| <i>Montant :</i>     | <b>420 M €</b>   | <b>1,046 Md €</b>   | <b>150 M €</b>   | <b>212 M €</b>  | <b>837 M € (- 27%)</b>   |
| <i>Eligibilité :</i> | Communes et EPCI à fiscalité propre en métropole ainsi que les PETR  | Communes et EPCI < à 20 000 hab. + PF par hab. < à 1,3 fois PF par hab. moyen de la strate            | Communes défavorisées et présentant des dysfonctionnements urbains                 | Départements de métropole et d'Outre Mer, métropole de Lyon et collectivités à statut particulier | Communes et EPCI à fiscalité propre en métropole ainsi que les PETR  |
| <i>Objet :</i>       | Rénovation thermique, transition énergétique, mise aux normes ; développement du numérique, équipements liés à la hausse du nombre d'habitants | Économique, social, environnemental et touristique, pour développer ou maintenir les services publics | Education, culture ; emploi, développement économique, santé ; sécurité, social... | Dépenses d'aménagement foncier et d'équipement rural  | Investissements écologiques : rénovation énergétique, biodiversité...<br><br><b>Objectif :</b> Accélérer la transition écologique dans les territoires |

# LF pour 2026 : les principales mesures applicables aux collectivités locales (2/2)

- ▲ **La DGF : Le PLF 2026 prévoit pour le bloc communal une progression des dotations de péréquation équivalente à celle de la LF 2025 :**
  - ▲ + 140 M€ sur la DSU
  - ▲ + 150M€ sur la DSR
  - ▲ Stabilité de la DNP
- ▲ Cette progression sera **intégralement financée par l'écrêtement de la dotation forfaitaire et la CPS.**
- ▲ La **dotations d'intercommunalité** progressera, **comme en 2025, de + 90M€.**
  
- ▲ **Les variables d'ajustement : Minoration de – 527 millions** contre - 487 M€ en 2025 et **baisse de 19,3% sur les compensations « locaux industriels »**
  
- ▲ **Fraction de TVA :** Les fractions de TVA perçues par les EPCI en compensation de la suppression de la TH et de la CVAE resteront liées à la progression de la TVA en année N.
  
- ▲ **Le FCTVA :**
  - ▲ Le FCTVA en fonctionnement est finalement maintenu.
  - ▲ Le reversement du FCTVA passe de N à N+1 pour les EPCI et les EPT
  
- ▲ **Les dotations d'investissement :** Le Fonds d'Investissement pour les Territoires (FIT) qui fusionnait la DETR, la DPV et la DSIL **est abandonné. Le fonds vert est finalement abondé de 837M€** (contre 650M€ en PLF 2026 initial).

# 03

---

## Les grandes orientations budgétaires

---

# Contexte et méthodologie

# Mandat 2020-2025 : Covid, inflation et réformes fiscales

- Mesures financières gouvernementales Covid-19 (filet de sécurité, abondement DSIL...)
- Revalorisation forfaitaire des bases: 1,2%

- Revalorisation forfaitaire des bases: 3,4%
- Nouvelle définition des indicateurs financiers
- Hausse du point d'indice : + 3,5 % au 1/07
- Dotation de soutien au sein du bloc communal pour accompagner les hausses de prix et la revalorisation des salaires
- Instauration d'un bouclier tarifaire sur l'électricité

- Revalorisation forfaitaire des bases: 3,9%
- Elargissement de la dotation pour les titres sécurisés
- Fiscalité des résidences secondaires et dérogations à la règle de lien
- Abondement de la DGF, concentré sur le bloc communal
- Evolution de la fiscalité résidentielle suite à la nouvelle définition des communes en zone tendue

2020

2021

2022

2023

2024

2025

- Revalorisation forfaitaire des bases: 1,2%
- Création de la Collectivité européenne d'Alsace
- Réduction de 50% des bases des locaux industriels
- Suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales

- Hausse du point d'indice de la fonction publique : + 1,5 % au 1er juillet
- Filet de sécurité
- Revalorisation forfaitaire des bases: 7,1%
- Abondement à hauteur de 320 M€ de la DGF du bloc communal
- Création d'un fonds vert de 2 Md€ dans le cadre de la transition écologique
- Réforme de la gestion des taxes d'urbanisme

- Mise en place du DILICO (250M€ pour les communes)
- Revalorisation des bases de 1,70%
- Hausse des cotisations CNRACL (2025-2028)

# Projections macroéconomiques : un contexte national et international d'incertitudes accrues

- **Ce scénario intègre les hypothèses du projet de loi de finance pour 2026.**
- Dans un contexte national plus incertain à la suite du rejet du vote de confiance, les projections retiennent la convention d'une politique budgétaire inchangée par rapport à nos hypothèses de juin, qui permettaient d'atteindre un **déficit de 5,4 % du PIB en 2025** et un **ajustement structurel primaire de 0,6 % du PIB en 2026** et de **0,4 % en 2027**. Une moindre consolidation budgétaire n'entraînerait cependant pas pour autant un surcroît de croissance, car l'incertitude fiscale prolongée se traduirait par des comportements plus attentistes des ménages et des entreprises.
- **Sur l'ensemble de l'année 2025, la croissance s'établirait à 0,7 %**. Elle augmenterait ensuite modérément pour **atteindre 0,9 % en 2026 et 1,1 % en 2027**, tirée par un raffermissement de la consommation des ménages et une reprise de l'investissement privé, tandis que la contribution du commerce extérieur serait quasi nulle sur ces deux années. Par rapport à nos projections de juin, la croissance est donc révisée légèrement à la hausse en 2025, et à la baisse en 2026 et 2027. La révision à la hausse en 2025 s'explique par un acquis de croissance plus élevé à mi-année, et par la meilleure tenue attendue de l'activité au troisième trimestre selon notre dernière enquête de conjoncture (+ 0,3 %). Les ajustements de la croissance en 2026 et 2027 sont dus au contexte national plus incertain et à des hypothèses sur l'environnement international plus défavorables, du fait notamment d'un taux de change de l'euro et d'un prix du pétrole plus élevés, ainsi que d'une moindre demande externe.
- Après 2,3 % en moyenne annuelle en 2024, **l'inflation totale se maintiendrait au-dessous de 2 % sur tout l'horizon de projection et resterait une des plus faibles de la zone euro**. Comme prévu en juin, elle baisserait fortement à 1,0 % en 2025, en raison du recul des prix énergétiques et de la modération des prix des services, puis atteindrait respectivement 1,3 % et 1,8 % en 2026 et en 2027. L'inflation hors énergie et alimentation poursuivrait sa décrue pour atteindre 1,7 % en 2025 (après 2,3 % en 2024), puis 1,6 % en 2026 et en 2027. La progression des salaires étant supérieure à celle des prix, la hausse du pouvoir d'achat de la masse salariale d'environ 1 % par an soutiendrait progressivement la reprise de la consommation des ménages.

**Source : Finance Active et Banque de France**

# Rappel des principaux postes en dépenses et en recettes de fonctionnement

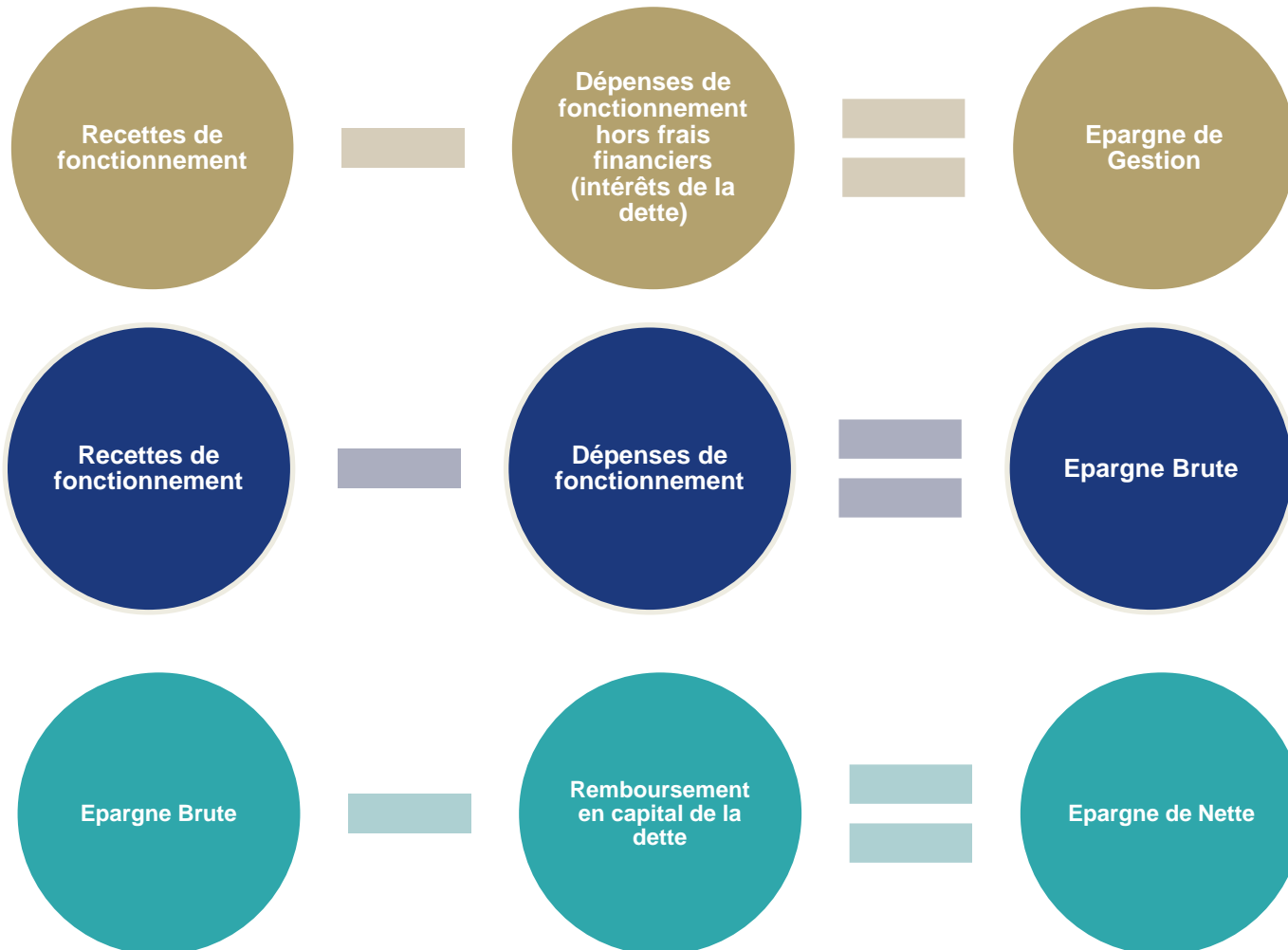
## Postes en dépenses de fonctionnement

|   |   |
|---|---|
| <b>Charges à caractère général (Chapitre 011)</b>               | Ce sont les charges à caractère général de la commune (fluides, fournitures, entretien de bâtiments ...ect) |
| <b>Charges de personnel (chapitre 012)</b>                      | Masse salariale   |
| <b>Participations, contingents et subventions (chapitre 65)</b> | Charges de gestion courante : subventions versées aux associations, au CCAS, indemnités des élus ...        |

## Postes en recettes de fonctionnement

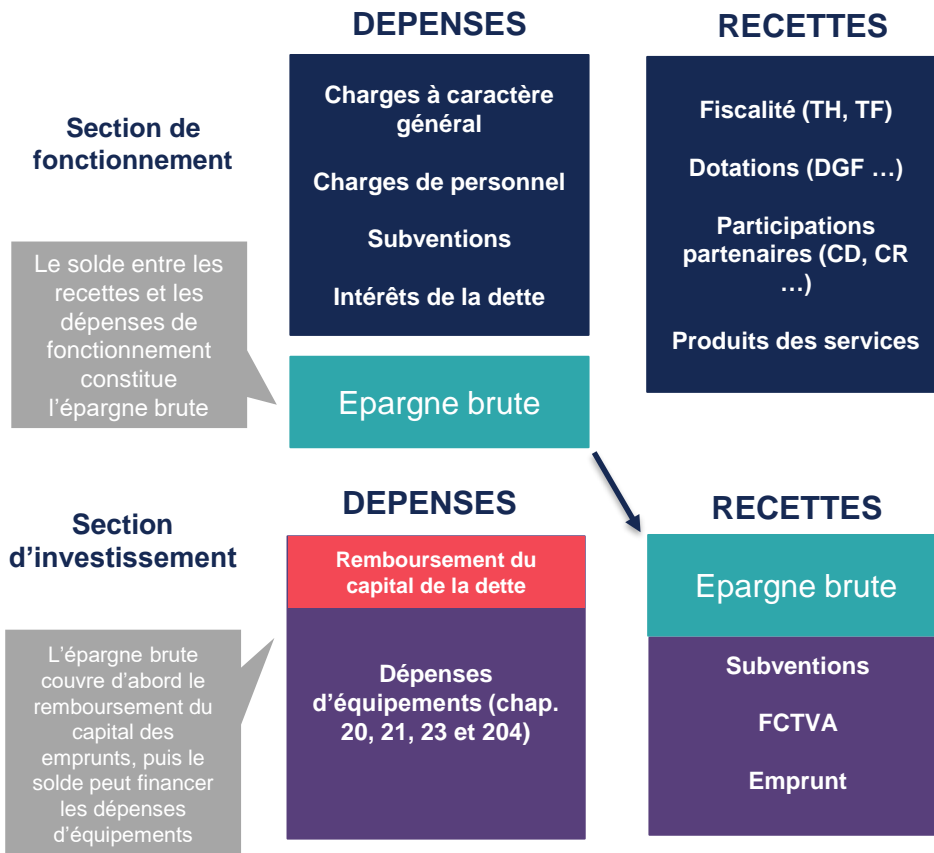
|   |  |
|---|--|
| <b>Fiscalité directe et indirecte (chapitre 73)</b>               | Directe : taxes ménages (TH, TFB et TFPB)<br><br>Indirecte : taxe finale d'électricité, droits de mutation, prélèvements sur les jeux, attribution de compensation, FPIC, droits de place... ect |
| <b>Produits d'exploitation et du domaine (chapitres 70 et 75)</b> | Produit des services (ex : restauration scolaire, accueil périscolaire, piscine) concessions dans les cimetières, droit de stationnement, revenus des immeubles, redevance des délégataires      |
| <b>Dotations de l'Etat (chapitre 74)</b>                          | Versements de l'Etat : DGF, compensations fiscales, participations...  |

# Zoom sur les épargnes



# Les règles d'équilibre budgétaire

## Les règles d'équilibre des comptes des communes



## Sections de fonctionnement et d'investissement respectivement équilibrées

- Evaluation sincère des dépenses et des recettes
- Financement de l'annuité des emprunts en capital par des recettes propres
- Section de fonctionnement doit avoir un solde nul ou positif et la section d'investissement doit être votée en équilibre
- **Si l'épargne brute ne suffit pas à rembourser le capital de la dette**, la collectivité ne dégage aucun autofinancement, ce qui implique :
  - Une **baisse de la capacité de financement** des prochaines dépenses d'équipement.
  - La nécessité de recourir **aux autres ressources propres** (FCTVA, Taxe d'urbanisme, Cessions d'immobilisations...) pour couvrir le remboursement de la dette.

# Les règles de liaison des taux à partir de 2023

|  | À partir de 2023   |
|--|--|
| <b>La collectivité souhaite augmenter son taux de TFPB</b> | Les taux de THRS et TFPNB peuvent augmenter dans la même proportion sans obligation  |
| <b>La collectivité souhaite diminuer son taux de TFPB</b>  | Obligation de baisser les taux de THRS et TFPNB dans la même proportion ou variation différenciée  |
| <b>La collectivité souhaite augmenter son taux de THRS</b> | Obligation d'augmenter le taux de TFPB dans les mêmes proportions<br>Exception article 151 de la LF 2024 : Possibilité d'augmenter son taux de THRS si celui-ci est inférieur à 75% du taux moyen pondéré départemental. (hausse qui ne doit pas dépasser 5% de cette moyenne) |
| <b>La collectivité souhaite diminuer son taux de THRS</b>  | Obligation de diminuer le taux de TFPB, de TFPNB et de THRS dans les mêmes proportions   |

# Les objectifs et la méthodologie

## Les objectifs

Analyser les indicateurs de gestion de la collectivité afin de mettre en évidence sa situation financière et anticiper une possible dégradation budgétaire à venir.

Permettre de dégager des pistes de travail / fixer des objectifs cohérents pour améliorer les indicateurs financiers.

**Déterminer la capacité d'investissement de la collectivité ainsi que l'évolution de ses ratios financiers**

## La méthodologie

Les données renseignées :

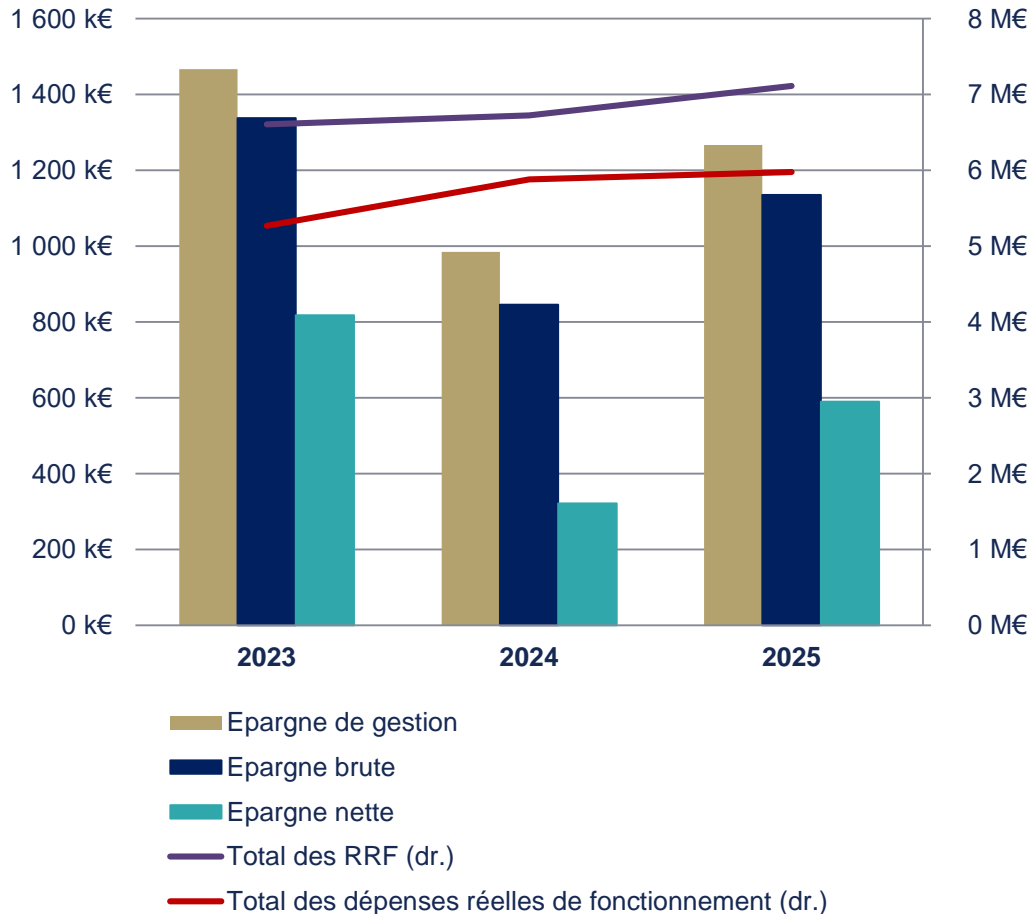
- ▲ 2023-2025 : données CA/CFU
- ▲ 2026 et suivants : intégration des éléments communiqués par la collectivité et des éléments apportés par le consultant Finance Active.

---

# Synthèse des éléments de rétrospective 2023 - 2025

# Une progression des épargnes en 2025

## Évolution des épargnes (hors cessions) et effet de ciseau



**L'épargne de gestion** reflète directement les mouvements constatés sur la section de fonctionnement (hors chapitres dépenses et recettes exceptionnelles et hors frais financiers)

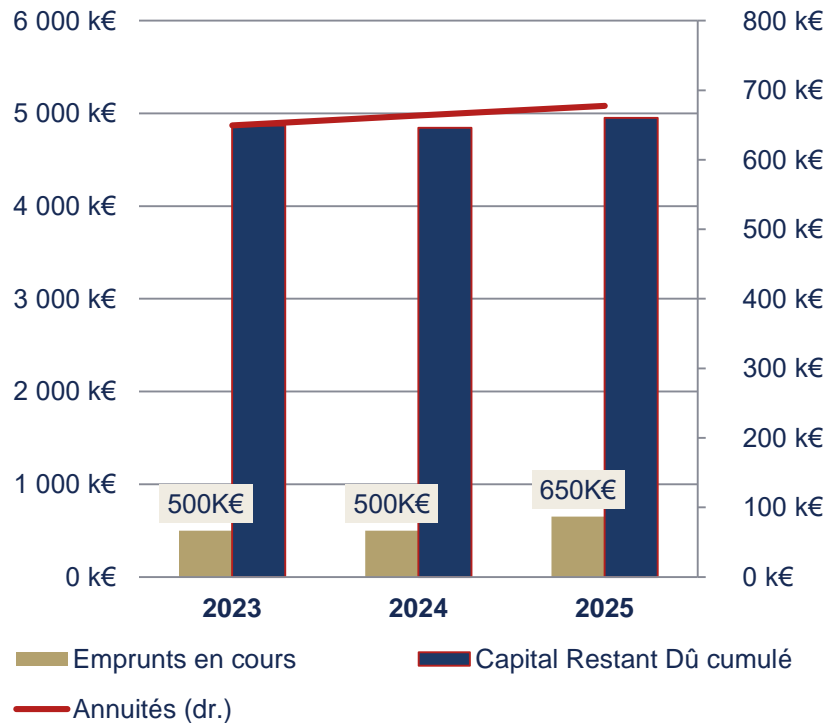
**L'épargne brute** correspond à l'excédent de fonctionnement (hors chapitres dépenses et recettes exceptionnelles)

**L'épargne nette** est l'excédent de fonctionnement restant après remboursement du capital de la dette.

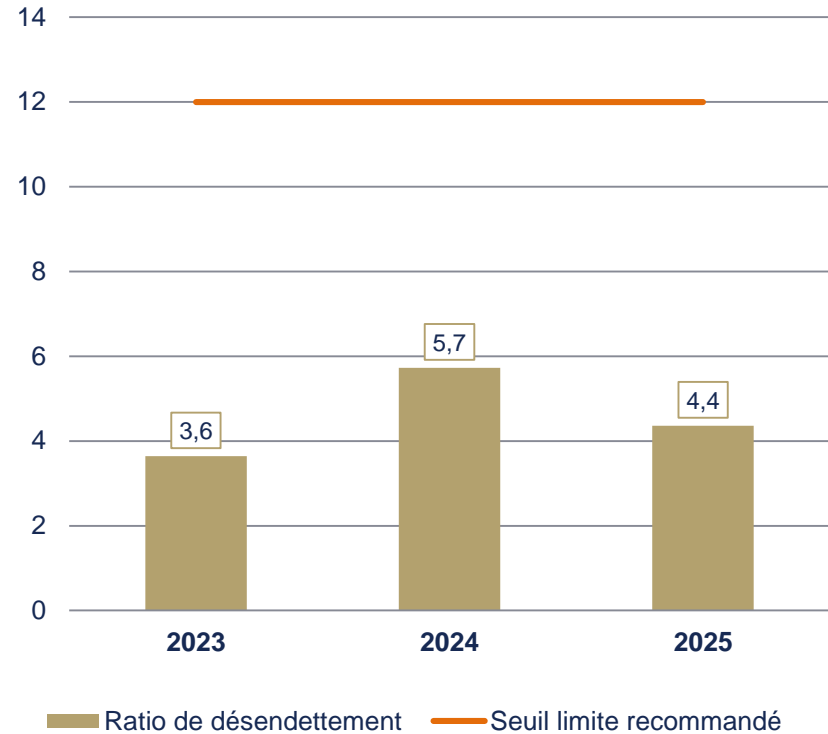
La progression des épargnes en 2025 est liée à une dynamique des recettes (+5,8%) supérieure à celle des dépenses (+1,7%). Cela s'explique notamment par une baisse du chapitre 011 (-6,4%) et une forte maîtrise des charges de personnel (+0,4%).

# Un encours de dette stable et un ratio de désendettement bien positionné

## Évolution de l'encours de dette et du recours à l'emprunt



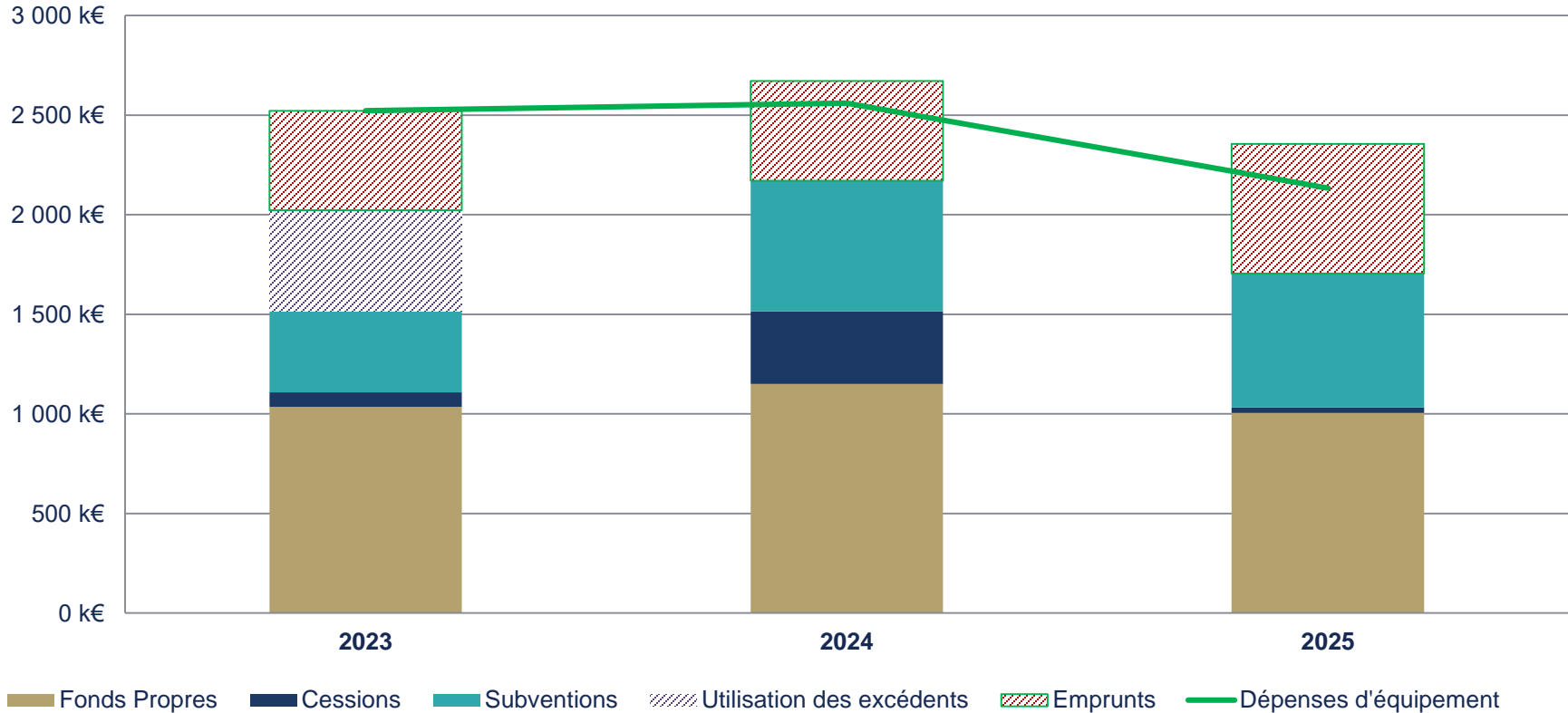
## Le ratio de désendettement (en années)



Sur la période, la ville a emprunté 1,65M€. L'encours de la dette passe de 4,88M€ début 2023 à 4,95M€ fin 2025. Le ratio de désendettement est, quant à lui, bien positionné. Il s'améliore en 2025 du fait de la progression de l'épargne brute.

# 7M€ d'investissements financés sur la période

## Évolution des moyens de financement des dépenses d'équipement



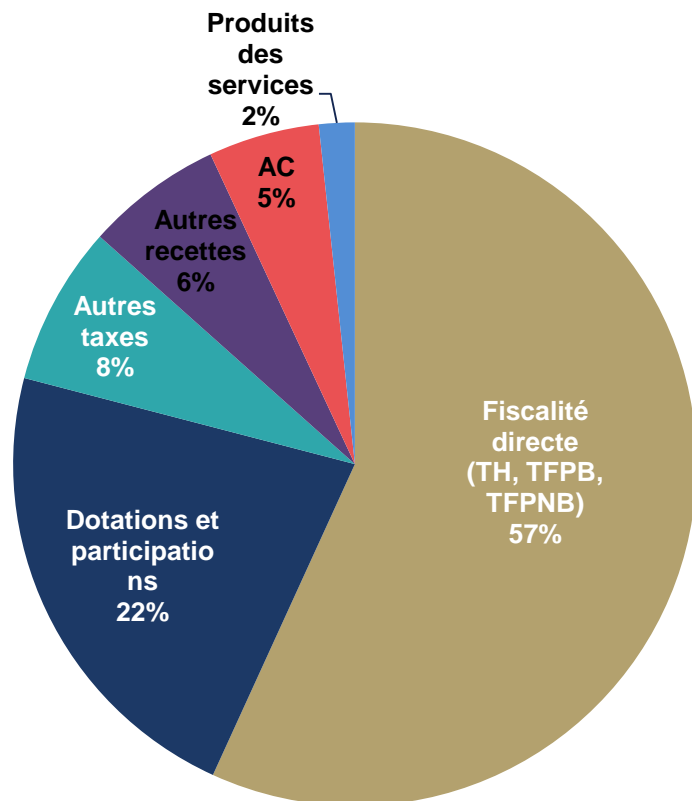
Sur la période, la ville a réalisé 6,99M€ d'investissements, soit 2,4M€ par an en moyenne. Ceux-ci ont été financés par l'épargne nette à hauteur de 24%. Les autres leviers de financement sont l'emprunt (23%), les subventions (22%), les cessions (6%), ainsi que les autres recettes d'investissement.

---

# Synthèse des éléments de prospective 2026 - 2031

# Répartition des recettes réelles de fonctionnement

## Structure des recettes réelles de fonctionnement (RRF) en 2026



**La fiscalité directe (57%)** constitue le principal poste de recettes sur lequel la ville dispose d'un levier d'action. Sans action sur les taux, le produit évoluera uniquement en fonction de l'évolution des bases avec notamment le coefficient de revalorisation forfaitaire et la dynamique du produit de la taxe foncière (TF) et taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS).

**Les dotations et participations (22%)** évolueront en fonction des abondements prévus en loi de finances (dotations).

**Les autres taxes (8%)** correspondent à la fiscalité indirecte : droits de mutation, taxe sur l'électricité, etc sur laquelle la ville n'a pas de pouvoir de taux.

**Les autres recettes (6%)** correspondent aux chapitres 013 « atténuations de charges », 75 « autres produits de gestion courante » et 77 « produits spécifiques ».

**L'attribution de compensation (AC) (5%)** est versée par l'intercommunalité en compensation des compétences transférées.

**Les produits des services (2%)** pourront être impactés par la politique tarifaire.

# Une augmentation du taux de TFB de 3% en 2026

## Evolution des taux de fiscalité directe

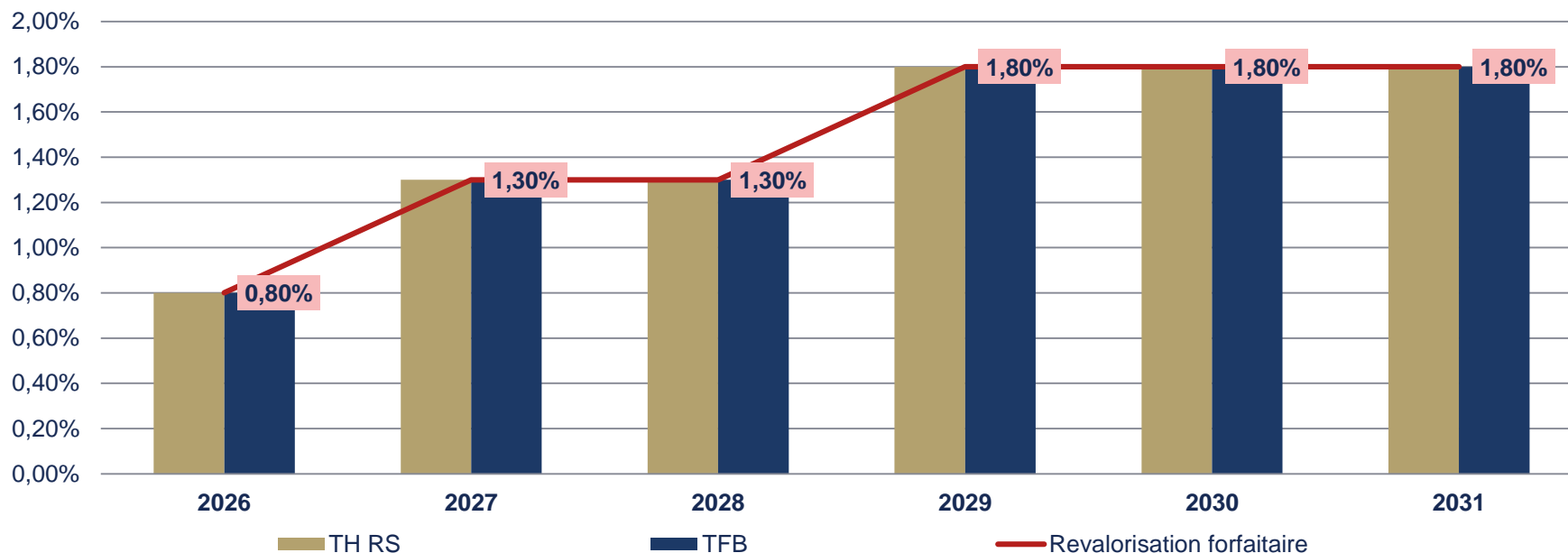
|  | 2026          | 2027          | 2028          | 2029          | 2030          | 2031          |
|--|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| <b>Taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)</b> | <b>13,46%</b> | <b>13,46%</b> | <b>13,46%</b> | <b>13,46%</b> | <b>13,46%</b> | <b>13,46%</b> |
| <i>Evolution n-1</i>   | <i>0,00%</i>  | <i>0,00%</i>  | <i>0,00%</i>  | <i>0,00%</i>  | <i>0,00%</i>  | <i>0,00%</i>  |
| Taux moyen national de référence                                       | 23,67%        |               |               |               |               |               |
| <b>Taux de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)</b>          | <b>45,89%</b> | <b>45,89%</b> | <b>45,89%</b> | <b>45,89%</b> | <b>45,89%</b> | <b>45,89%</b> |
| <i>Evolution n-1</i>   | <b>+3,00%</b> | <i>0,00%</i>  | <i>0,00%</i>  | <i>0,00%</i>  | <i>0,00%</i>  | <i>0,00%</i>  |
| Taux moyen national de référence                                       | 39,79%        |               |               |               |               |               |
| <b>Taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)</b>     | <b>59,70%</b> | <b>59,70%</b> | <b>59,70%</b> | <b>59,70%</b> | <b>59,70%</b> | <b>59,70%</b> |
| <i>Evolution n-1</i>   | <i>0,00%</i>  | <i>0,00%</i>  | <i>0,00%</i>  | <i>0,00%</i>  | <i>0,00%</i>  | <i>0,00%</i>  |
| Taux moyen national de référence                                       | 51,19%        |               |               |               |               |               |

La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRS) a consacré la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) comme nouvel impôt local « pivot ». Ainsi les taux de THRS et de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPNB) devront évoluer dans les mêmes proportions selon la référence du taux de TFPB.

\*Taux moyen national de référence 2025

# Une revalorisation forfaitaire en baisse conformément aux prévisions d'inflation

## Évolution des bases fiscales

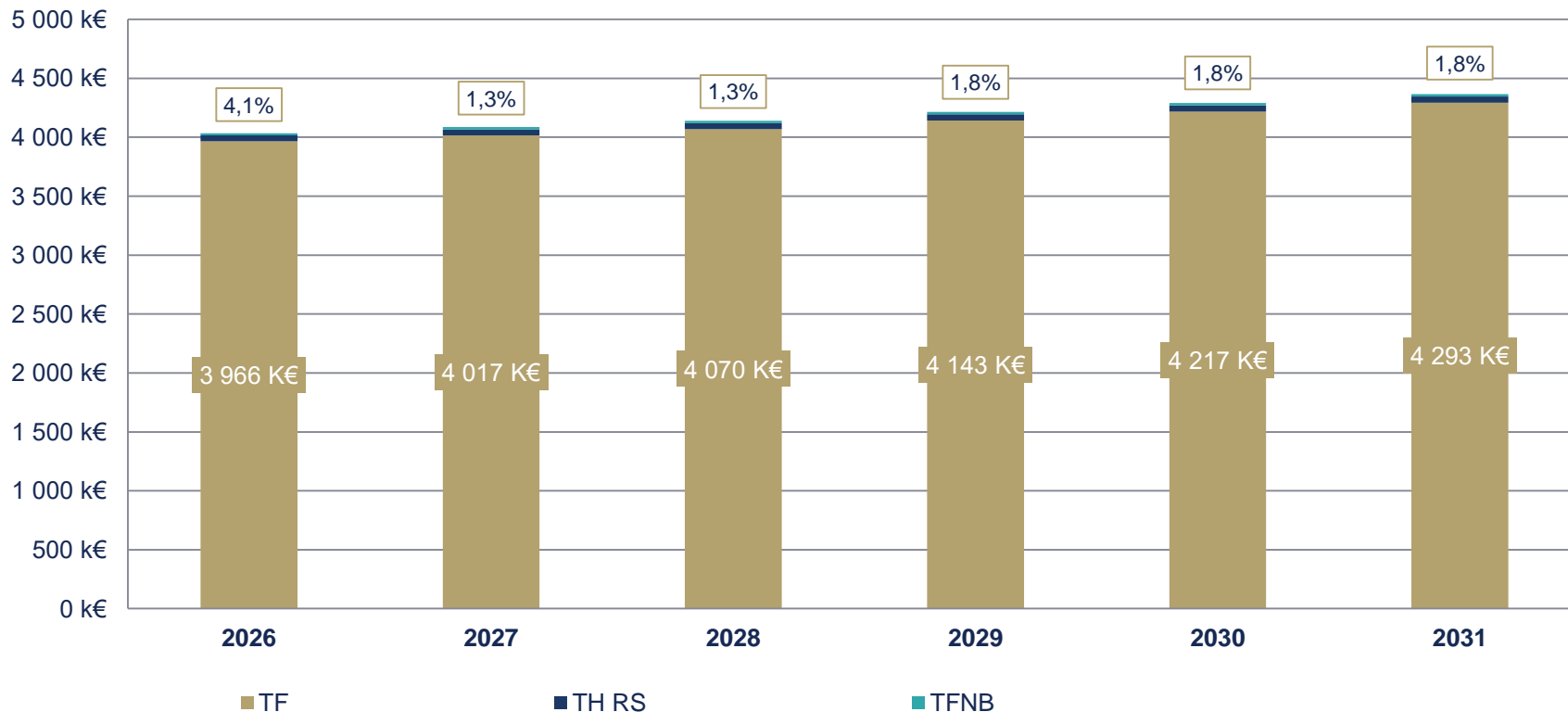


L'évolution des bases fiscales est fondée sur deux éléments : la revalorisation forfaitaire et la variation physique (nouvelles constructions et retour à l'imposition).

Le coefficient de revalorisation est lié à l'inflation constatée de novembre N-2 à novembre N-1. Il permet de revaloriser les bases de 0,8% en 2026, de 1,30% en 2027 et 2028 et de 1,80% à partir de 2029 du fait des prévisions d'inflation de la Banque de France. Par prudence aucune progression physique n'est anticipée.

# Une progression du produit de la fiscalité dynamisée en 2026

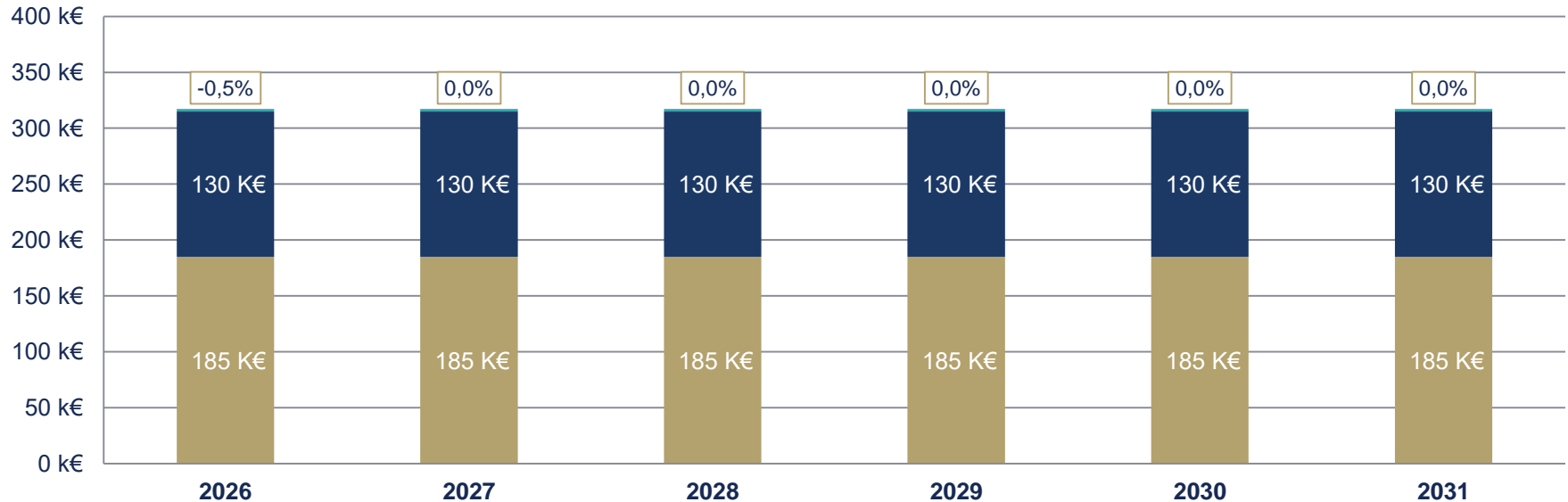
## Évolution du produit des contributions directes



Du fait de la progression du taux de TFPB de +3% en 2026 le produit fiscal est en hausse de +4,1%. A partir de 2027, la progression est liée à la dynamique des bases (inflation).

# La fiscalité indirecte stabilisée

## Évolution et répartition du produit de la fiscalité indirecte



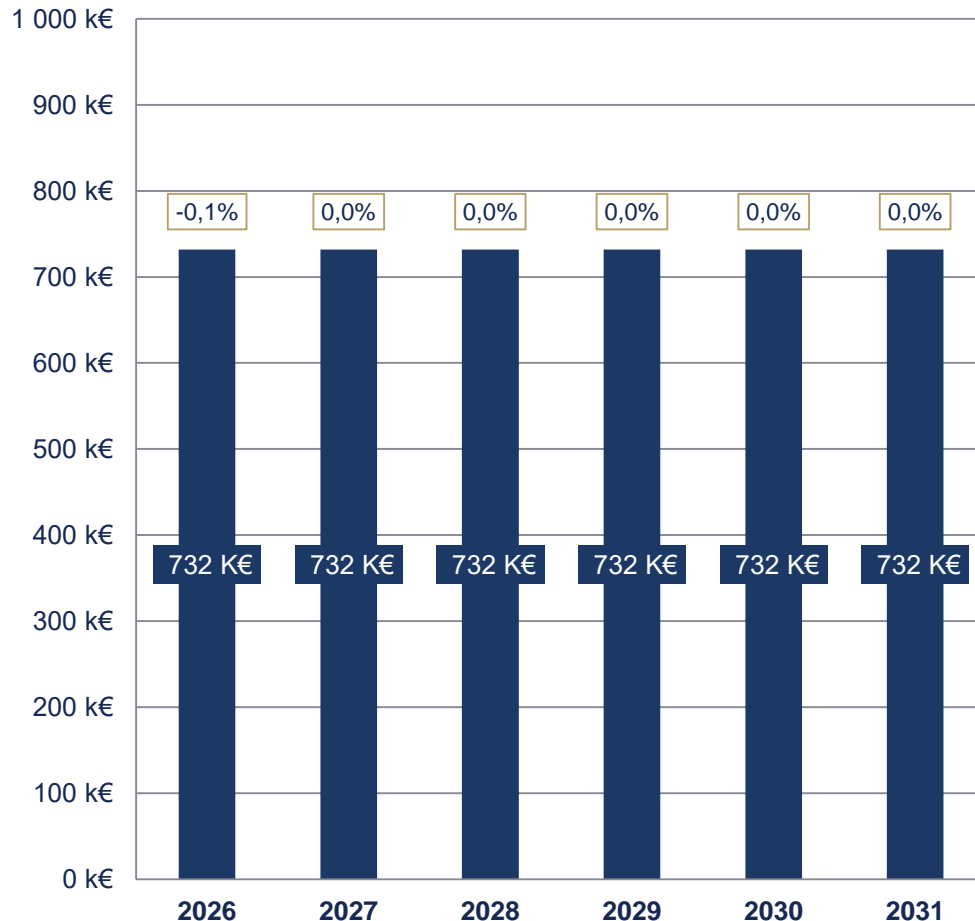
■ Droits de mutation ■ Taxe sur l'électricité ■ Taxes pour utilisation des services publics et du domaine ■ Taxes sur la publicité

Les droits de mutation sont stables sur la période du fait d'une hypothèse prudente liée au manque de visibilité de la collectivité sur cette recette.

La taxe sur l'électricité a fait l'objet d'une réforme en 2021. Elle est calculée en fonction des quantités d'électricité consommée par les usagers pour une puissance souscrite inférieure ou égale à 250 kVA avec des tarifs de référence.

# DGF: une Dotation Forfaitaire stable...

## Evolution de la Dotation Forfaitaire (DF)



Le **calcul du montant de la Dotation Forfaitaire (DF)** s'effectue selon deux variables.

D'une part sur la **base de l'évolution de la population (DGF)**, à la hausse ou à la baisse qui entraîne une majoration ou une minoration du montant de la DF.

D'autre part, en **fonction du potentiel fiscal par habitant de la commune** qui la rend éligible ou non au **mécanisme d'écrêtement**

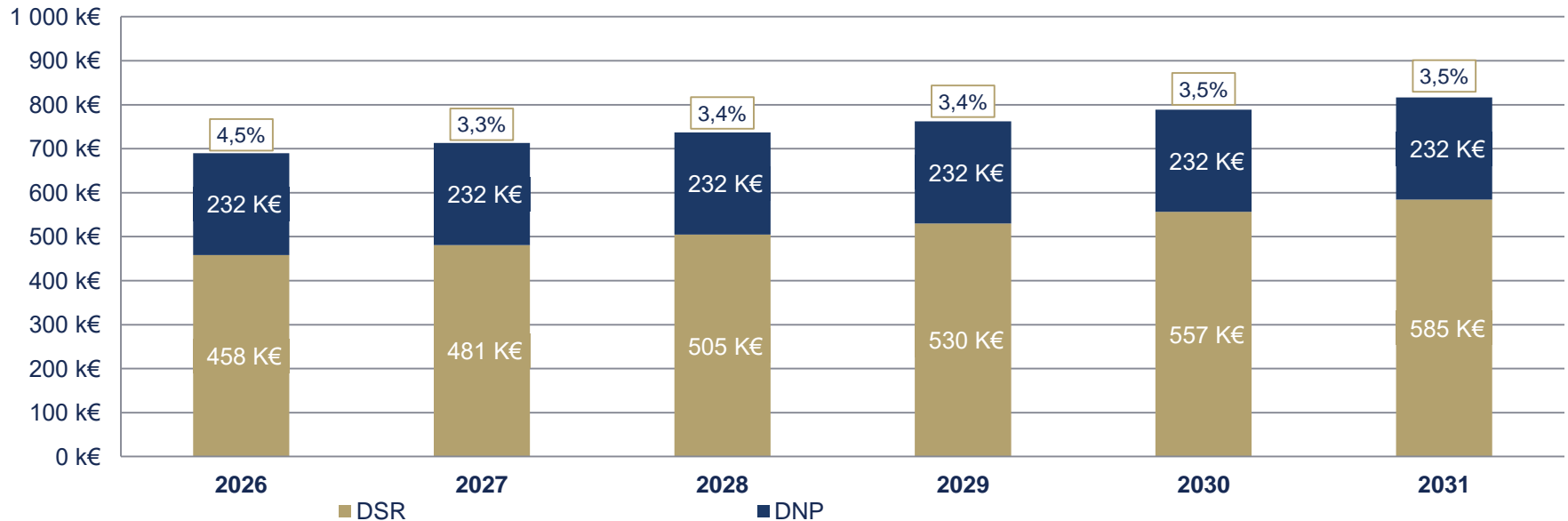
Cet **écrêtement a été suspendu exceptionnellement** en 2023 et partiellement en 2024.

A noter que la ville d'Aureilhan **n'est pas une commune écrêtée** car son potentiel fiscal est inférieur à 85% du potentiel fiscal moyen.

**L'enveloppe de la dotation forfaitaire est ainsi projetée constante** avec uniquement la prise en compte de la variation de population ici estimée stable.

# ...une progression de la DSR

## Évolution de la DSR et de la DNP

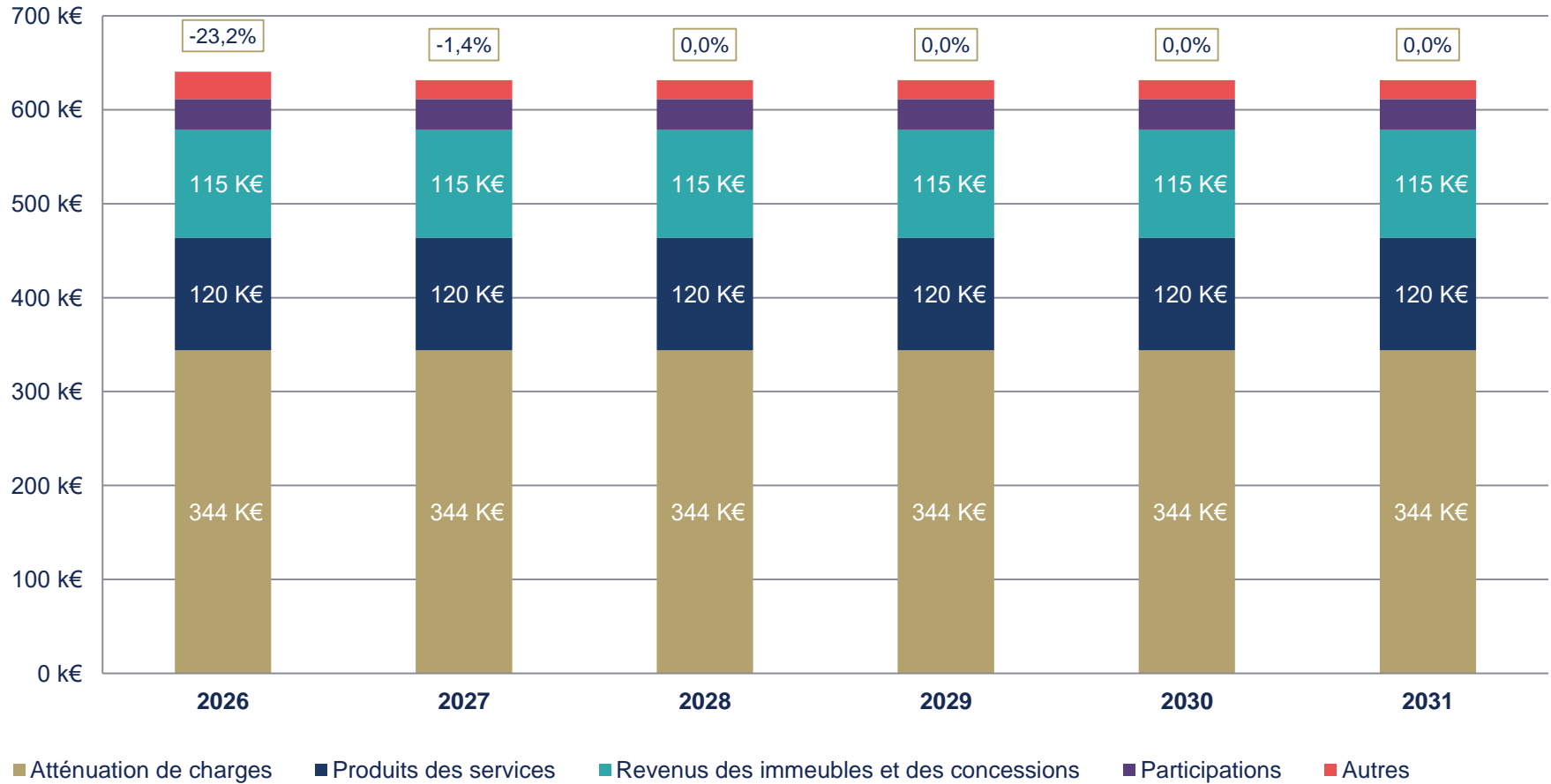


La Dotation de Solidarité Rurale (DSR) bénéficie aux villes dont les ressources ne permettent pas de couvrir l'ampleur des charges auxquelles elles sont confrontées. La DSR de la ville progresse en moyenne de +5% par an grâce à l'abondement annuel voté en loi de finances, supposé stable à +150 M€ / an en prospective.

La Dotation Nationale de Péréquation (DNP) a pour objectif d'atténuer les disparités de richesse fiscale entre les communes. Cette dotation est encadrée par un mécanisme de garantie d'évolution de -10%/+20% par rapport au montant N-1. La DNP de la Ville est prévue stable par prudence.

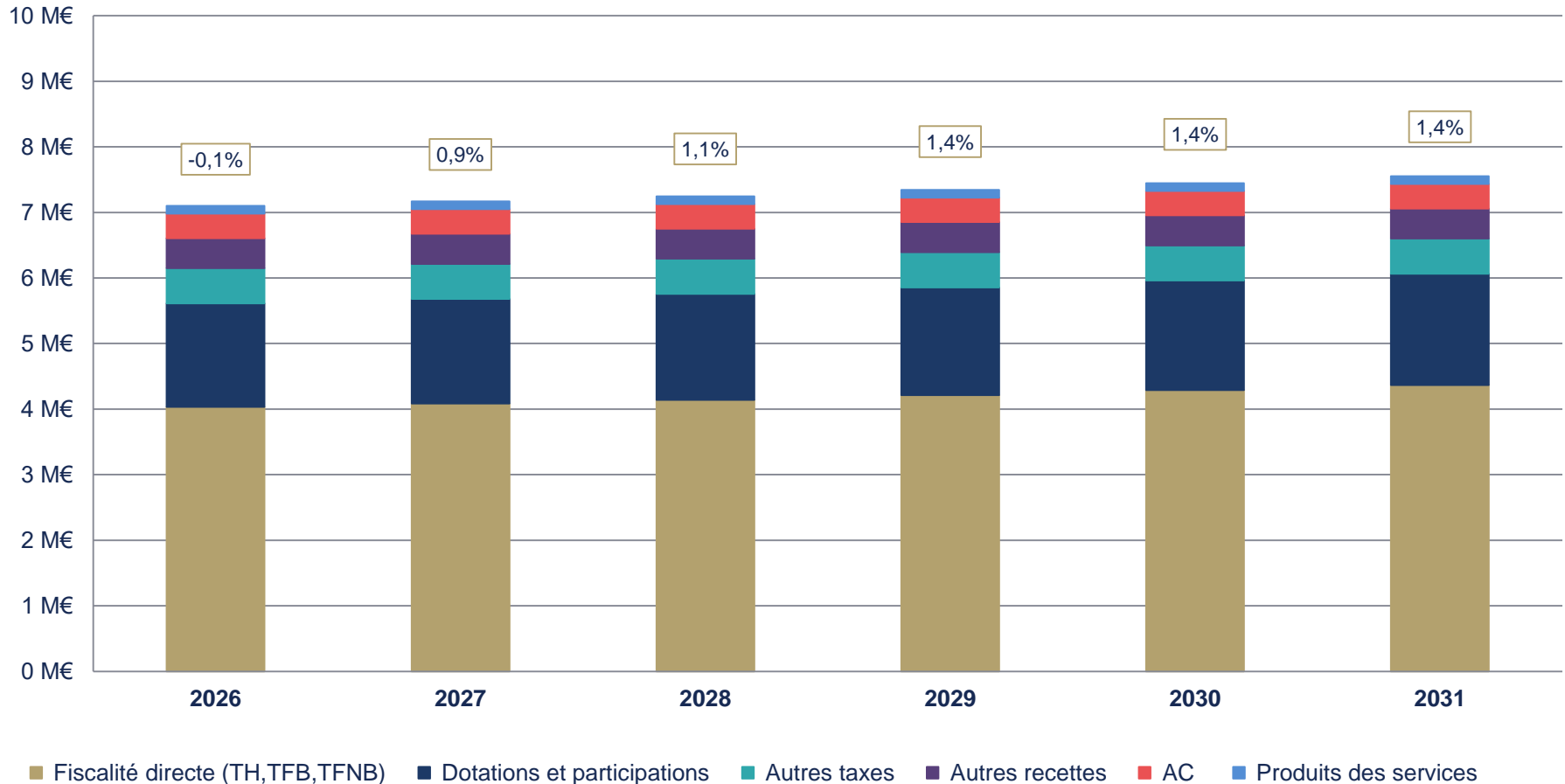
# Les autres recettes

## Détail et évolution des autres recettes de fonctionnement



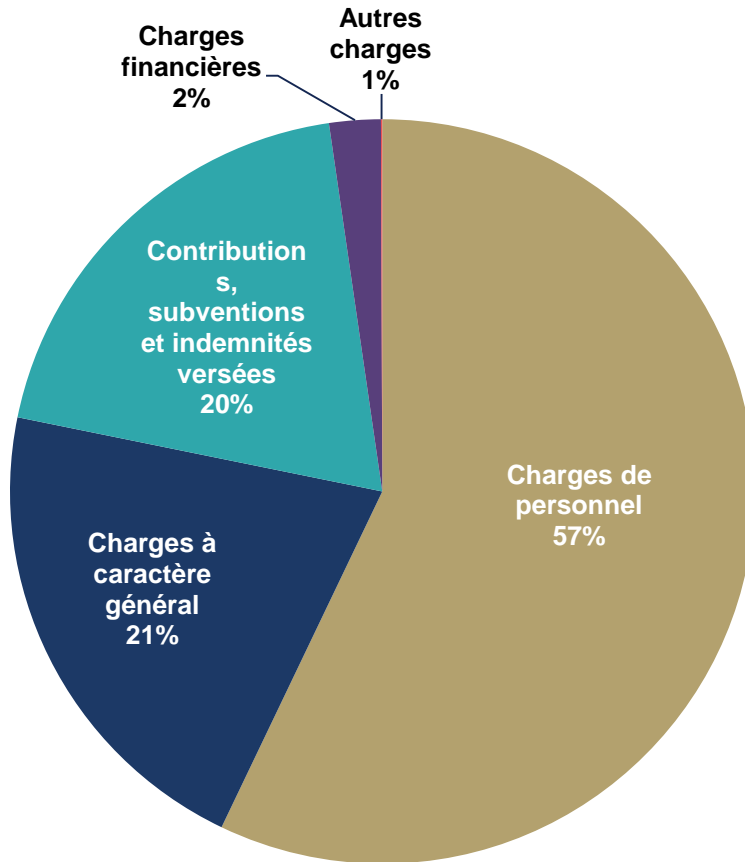
# Une faible progression des recettes réelles de fonctionnement

## Répartition et évolution des recettes réelles de fonctionnement



# Répartition des dépenses réelles de fonctionnement

## Structure des dépenses réelles de fonctionnement en 2026



**Les charges de personnel (57%)** constituent le principal poste de dépenses de la ville. Elles vont subir les effets de décisions prises au niveau national (revalorisation des catégories A, B et C, rythmes scolaires, revalorisation du point d'indice...) mais également au niveau de la collectivité (départs à la retraite, recrutements, remplacements...).

**Les charges à caractère général (21%)** comprennent les contrats conclus par la ville (électricité, eau...), les frais d'entretien des locaux et bâtiments, les achats de fournitures, etc. Leur variation est influencée en partie par l'inflation et le prix des fluides.

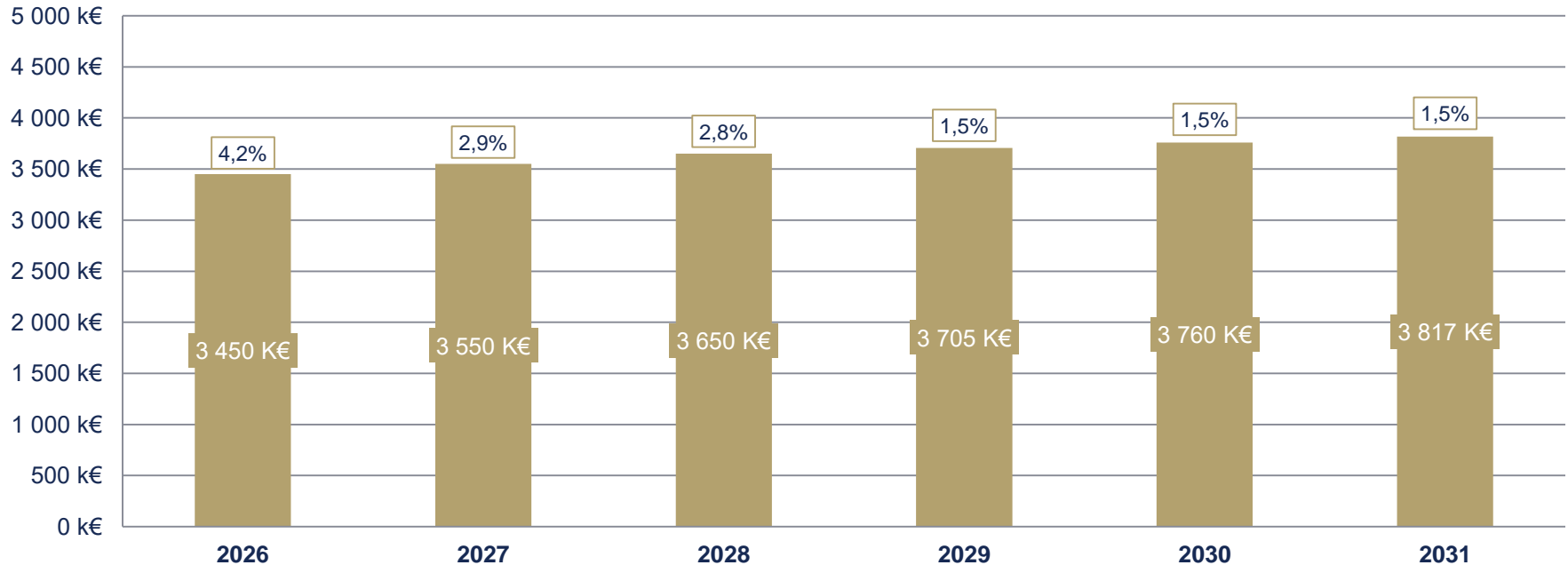
**Les charges de gestion courante (20%)** correspondent aux subventions et contributions versées par la commune, ainsi qu'aux indemnités des élus.

**Les charges financières (2%)** évolueront en fonction de la politique d'endettement de la collectivité et des variations des taux d'intérêt.

**Les autres charges (1%)** sont majoritairement composées des autres reversements, ainsi que des charges spécifiques.

# Les charges de personnel impactées jusqu'en 2028 par les cotisations CNRACL

## Évolution des charges de personnel

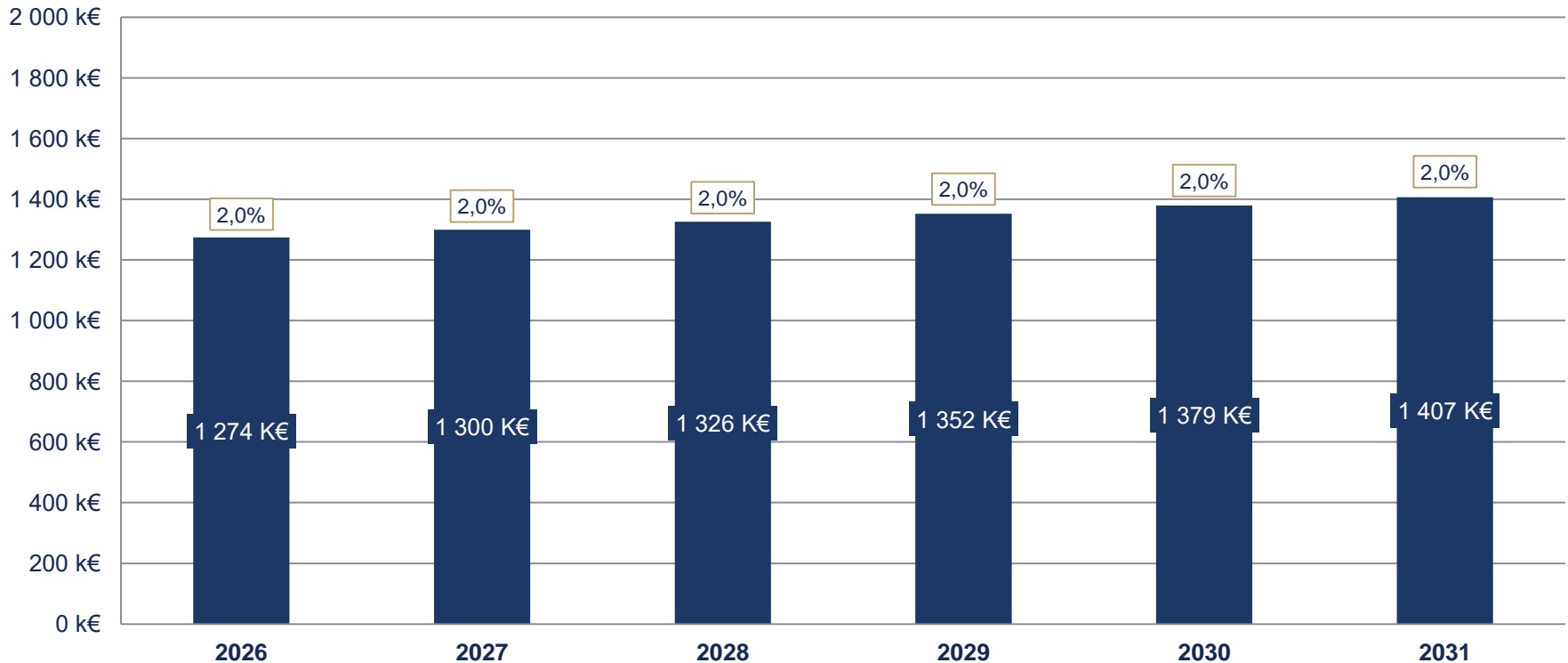


Les dépenses de personnel sont l'un des enjeux majeurs compte tenu de leur importance dans les dépenses totales. Un changement dans les prévisions de cette dépense influencera fortement le résultat de la prospective. Ce scénario retient une hypothèse d'environ 1,5% par an concernant le seul effet GVT (glissement vieillesse technicité).

La progression est plus importante de 2026 à 2028 du fait notamment de la hausse des cotisations CNRACL (+50K€/an).

# Les charges à caractère général

## Évolution des charges à caractère général



Les charges à caractère général évoluent en fonction de l'inflation, des services rendus à la population et de leur mode de gestion. Ce scénario retient une inflation de 2% par an à partir de 2026.

# Les charges de gestion courante maîtrisées

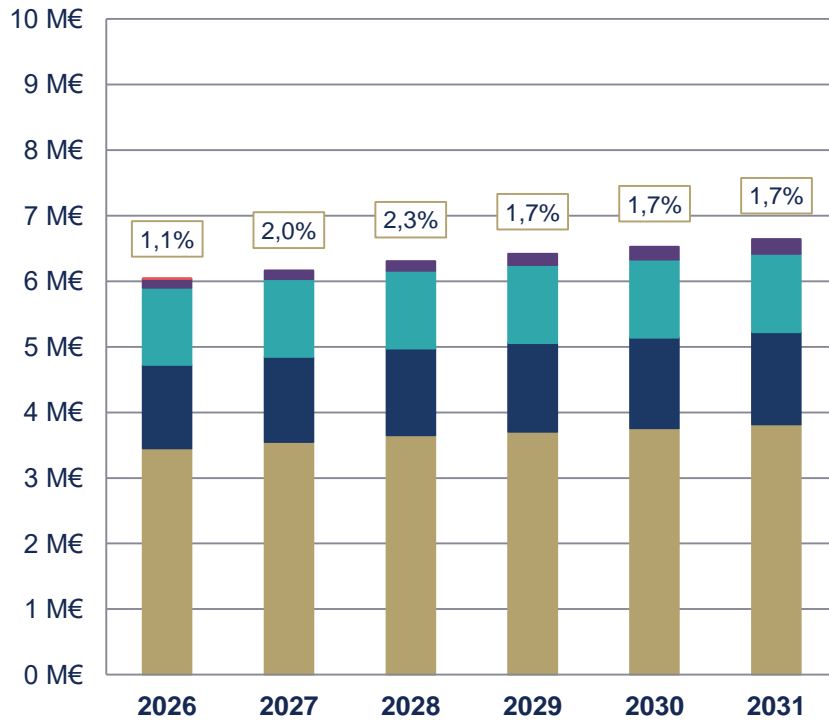
## Évolution des charges de gestion courante

|   | 2026             | 2027             | 2028             | 2029             | 2030             | 2031             |
|---|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|
| <i>SDIS</i>   | 279 300          | 280 000          | 280 000          | 280 000          | 280 000          | 280 000          |
| <i>SIVU collègue + RAM</i>  | 50 000           | 50 000           | 50 000           | 50 000           | 50 000           | 50 000           |
| <b>Contingents et participations obligatoires (autres articles 655)</b> | <b>329 300</b>   | <b>330 000</b>   | <b>330 000</b>   | <b>330 000</b>   | <b>330 000</b>   | <b>330 000</b>   |
| <i>Associations</i>   | 403 000          | 403 000          | 403 000          | 403 000          | 403 000          | 403 000          |
| <i>CCAS</i>   | 34 000           | 34 000           | 34 000           | 34 000           | 34 000           | 34 000           |
| <i>Caisse des Ecoles</i>  | 243 000          | 243 000          | 243 000          | 243 000          | 243 000          | 243 000          |
| <b>Subventions versées (art 657)</b>                                    | <b>680 000</b>   | <b>680 000</b>   | <b>680 000</b>   | <b>680 000</b>   | <b>680 000</b>   | <b>680 000</b>   |
| <b>Autres charges de gestion courante (autres articles 65)</b>          | <b>169 575</b>   | <b>172 627</b>   | <b>175 734</b>   | <b>178 898</b>   | <b>182 118</b>   | <b>185 396</b>   |
| <b>Total chapitre 65</b>  | <b>1 178 875</b> | <b>1 182 627</b> | <b>1 185 734</b> | <b>1 188 898</b> | <b>1 192 118</b> | <b>1 195 396</b> |

Les autres charges de gestion courante, regroupent principalement les indemnités des élus mais aussi parfois les admissions en non valeur.

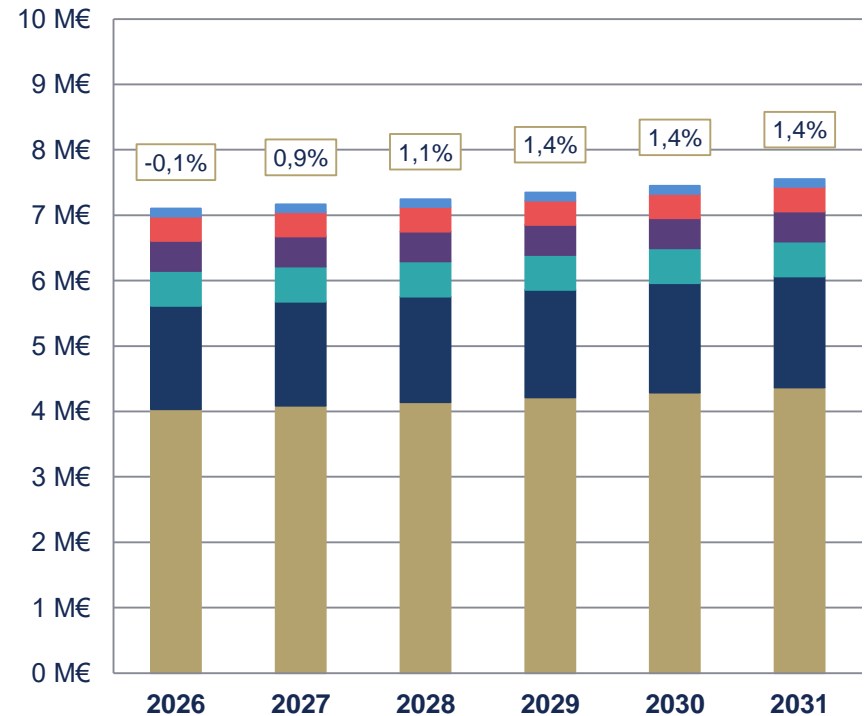
# Les dépenses de fonctionnement plus dynamiques que les recettes jusqu'en 2028...

## Evolution des dépenses de fonctionnement



- Autres charges
- Charges financières
- Contributions, subventions et indemnités versées
- Charges à caractère général

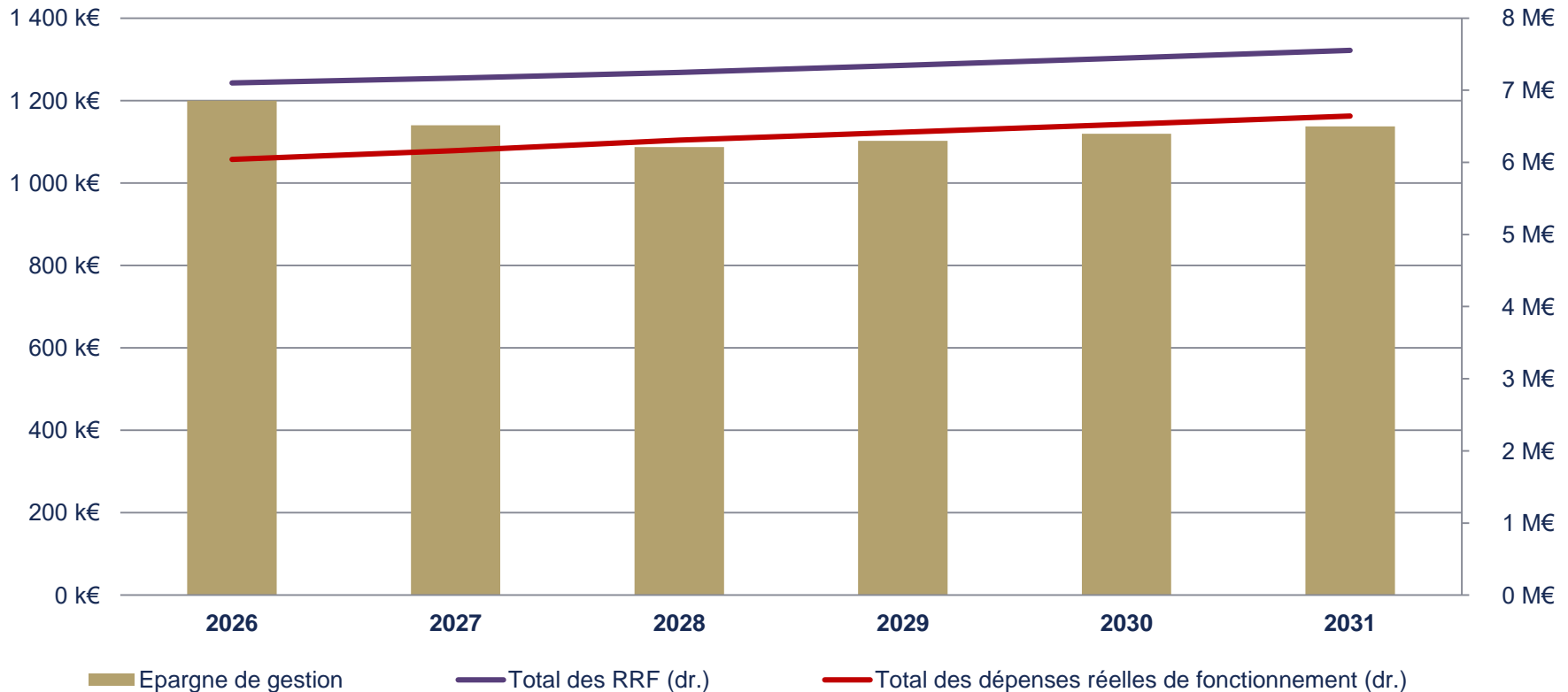
## Evolution des recettes de fonctionnement



- Produits des services
- AC
- Autres taxes
- Autres recettes
- Dotations et participations
- Fiscalité directe (TH, TFB, TFNB)

# ...entraînant une baisse de l'épargne de gestion sur cette période

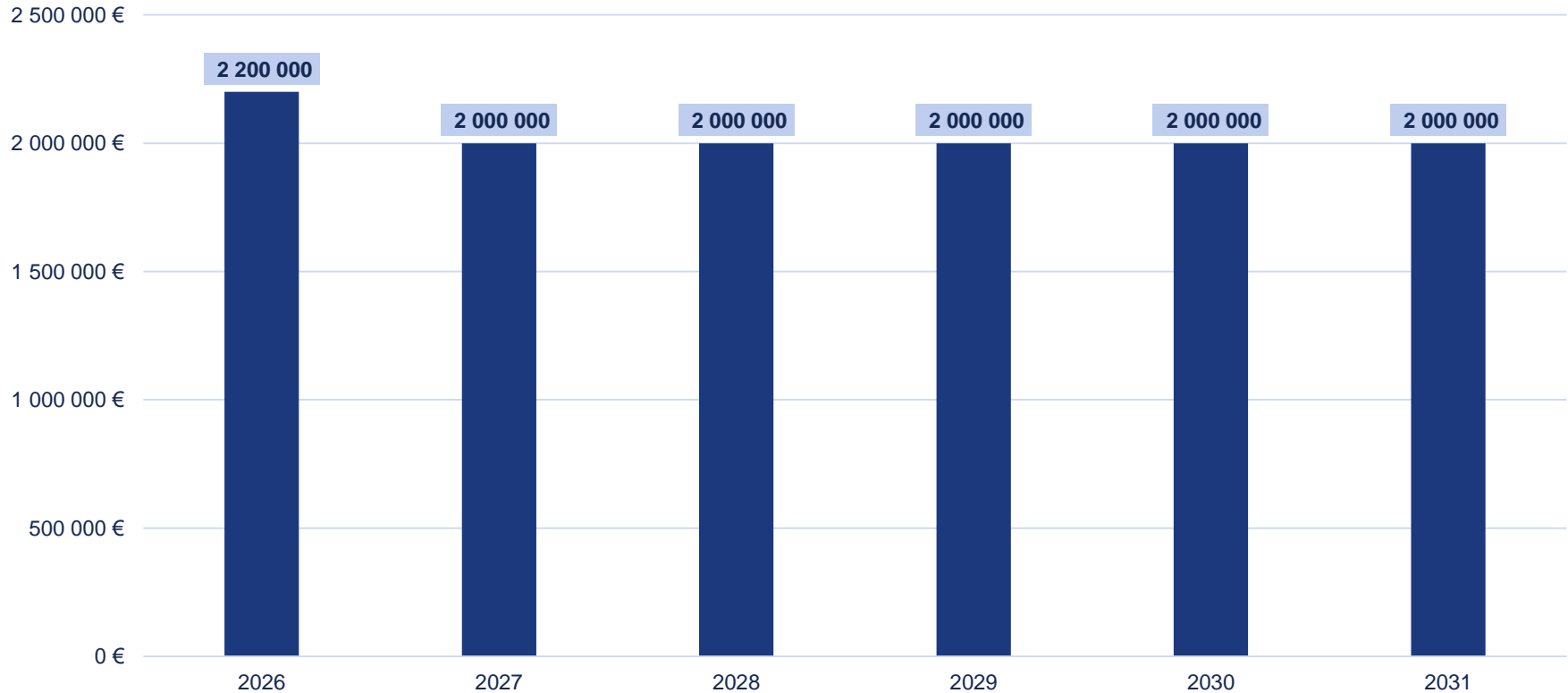
## Évolution de l'épargne de gestion et effet de ciseau



Sur la période 2026-2031, l'évolution de l'épargne de gestion de la Commune ne fait pas apparaître d'effet de ciseau.

# 12,2M€ d'investissements à financer...

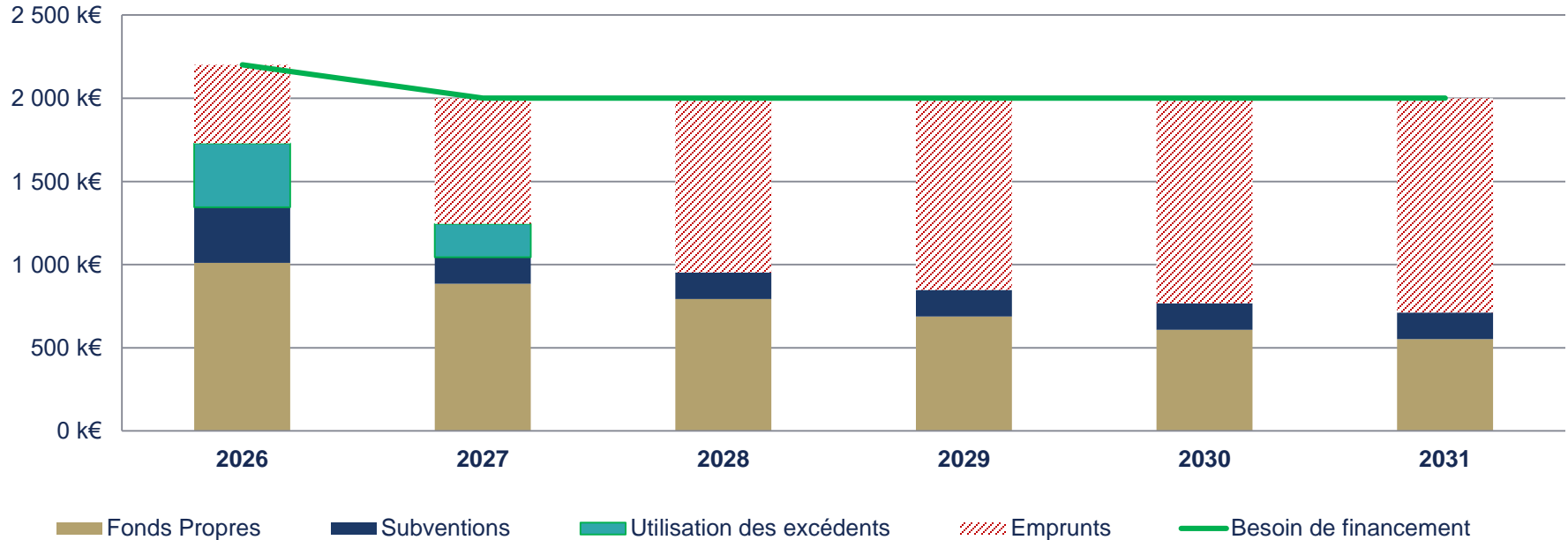
## PPI envisagé



Une enveloppe prudentielle de subventions de 326K€ est prévue pour 2026, puis de 150K€ par an par la suite.

# ...entraînant un besoin d'emprunt de 5,95M€

## Évolution des moyens de financement de l'investissement et des dépenses d'investissement



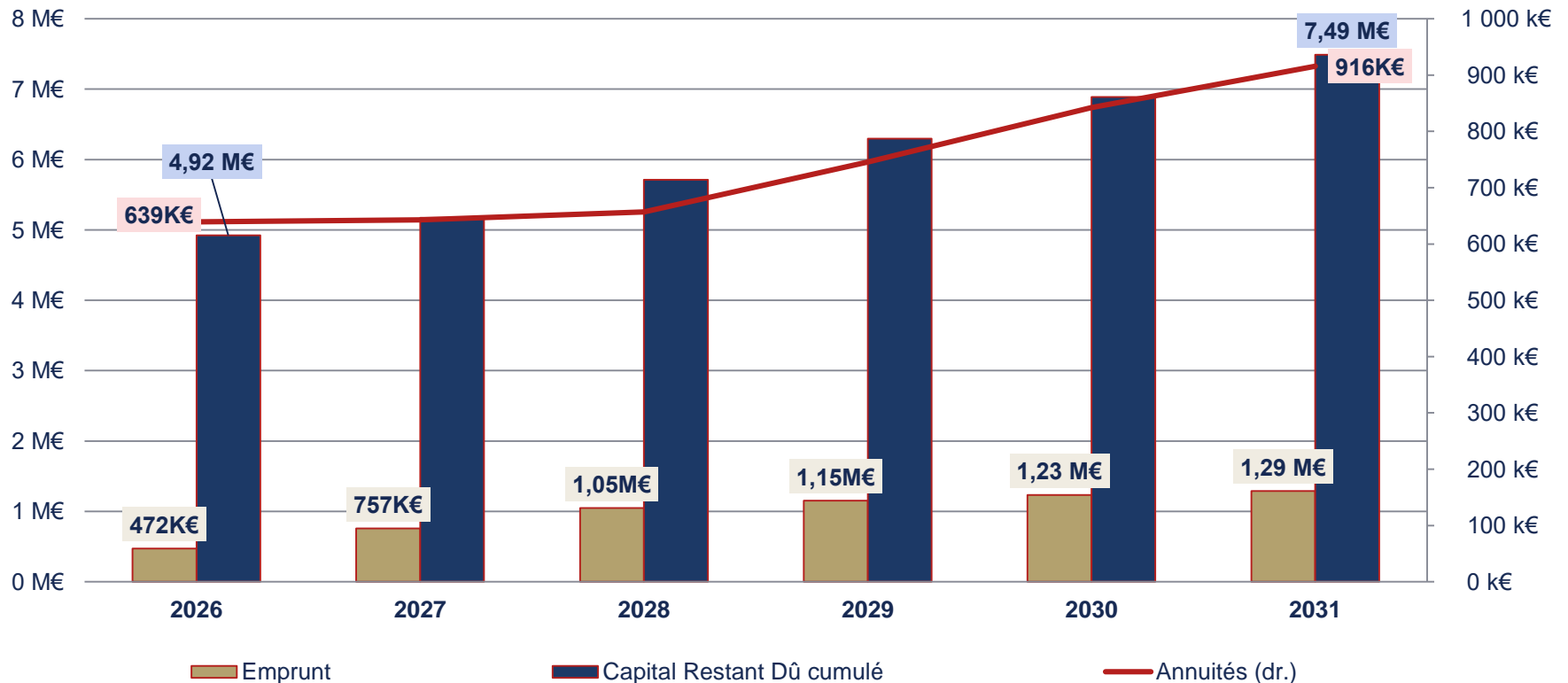
Les 12,20M€ d'investissements prévus par la collectivité sur la période sont financés par l'épargne nette à hauteur de 19%.

L'emprunt représente quant à lui 49% du financement soit 5,95M€.

Le solde du financement est assuré par les subventions ainsi que excédents de la collectivité à hauteur de 0,58M€ sur la période, les faisant passer de 1,09M€ en 2026 à 0,50M€ en 2031.

# Un encours de la dette en hausse...

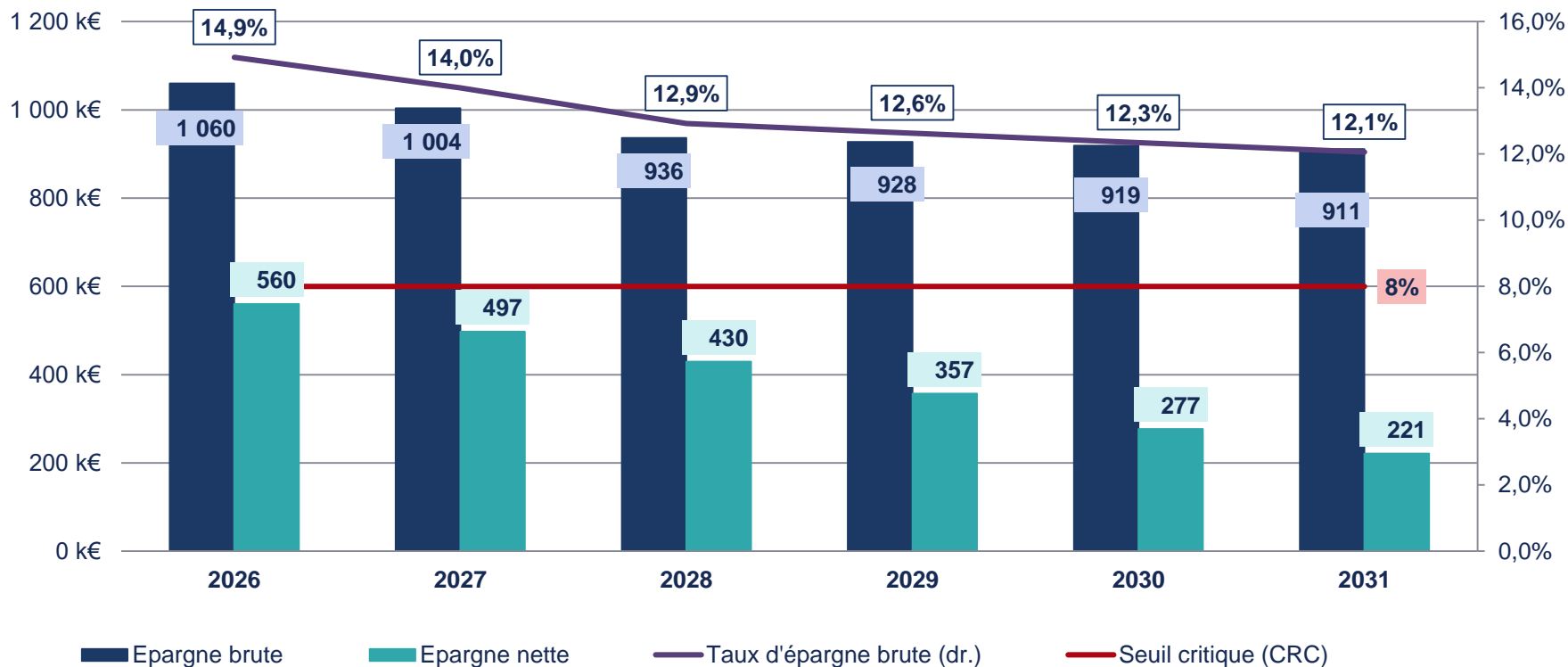
## Évolution de l'encours de dette et du recours à l'emprunt



La collectivité mobilise 5,95M€ d'emprunt sur la période pour financer le solde de sa section d'investissement, portant l'encours de dette de fin de période à 7,49M€. Par ailleurs, l'annuité de la dette passe de 639K€ en 2026 à 916K€ en 2031.

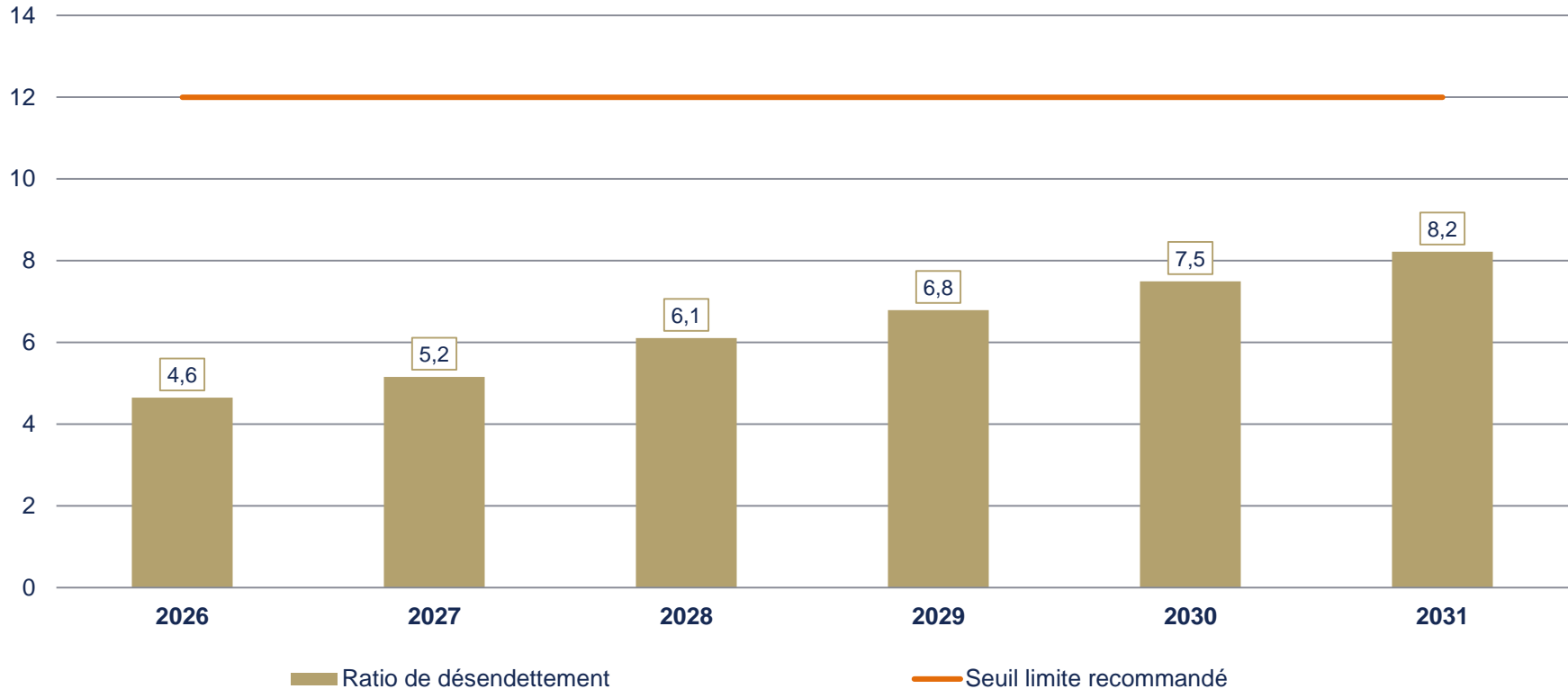
# ...qui impacte les épargnes

## Évolution des épargnes brute et nette et taux d'épargne brute



# Le ratio de désendettement

## Le ratio de désendettement (en années)



Le ratio de désendettement reste correctement positionné sur la période. Néanmoins il se dégrade chaque année sous le double impact de la progression de l'encours de la dette et de la baisse de l'épargne brute.

# L'évolution du fonds de roulement

## Tableau de l'évolution du fonds de roulement

La collectivité utilise environ 0,58M€ d'excédents entre 2026 et 2031 afin de financer le solde de sa section d'investissement, puis stabilise le fonds de roulement aux alentours de 504K€ afin de conserver une bonne gestion de trésorerie.

|                                       | 2026      | 2027      | 2028    | 2029    | 2030    | 2031    |
|---------------------------------------|-----------|-----------|---------|---------|---------|---------|
| Fonds de roulement - Début d'exercice | 1 088 157 | 703 990   | 503 990 | 503 990 | 503 990 | 503 990 |
| Résultat de l'exercice                | - 384 167 | - 200 000 | 0       | 0       | 0       | 0       |
| Fonds de roulement - Fin d'exercice   | 703 990   | 503 990   | 503 990 | 503 990 | 503 990 | 503 990 |

Le fonds de roulement est la somme des excédents passés (001 + 002 + 1068). Il s'agit des réserves de la collectivité. Il évolue en fonction du résultat de l'exercice (dépenses réelles – recettes réelles).

**Le fonds de roulement fin d'exercice correspond au résultat de clôture hors restes à réaliser (RAR).**

La collectivité utilise environ 0,58M€ d'excédents entre 2026 et 2027 afin de financer le solde de sa section d'investissement.

***Les Cours Régionales des Comptes (CRC) recommandent de conserver 2 mois de charges de personnel en fonds de roulement minimum soit environ 530K€ pour la Ville d'Aureilhan.***

---

# Synthèse et résultats

# Comparaison des principaux indicateurs

|                                    | 2026      | 2027      | 2028      | 2029      | 2030      | 2031      |
|------------------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| <b>Epargne de gestion</b>          | 1 199 705 | 1 140 066 | 1 086 862 | 1 102 386 | 1 119 151 | 1 137 019 |
| <b>Epargne brute</b>               | 1 059 705 | 1 003 638 | 936 270   | 927 508   | 918 961   | 911 113   |
| <b>Epargne nette</b>               | 560 290   | 497 312   | 429 753   | 357 086   | 276 918   | 221 439   |
| <b>Taux d'épargne brute</b>        | 14,9%     | 14,0%     | 12,9%     | 12,6%     | 12,3%     | 12,1%     |
| <b>Emprunts nouveaux</b>           | 471 669   | 756 745   | 1 048 059 | 1 153 534 | 1 233 702 | 1 289 181 |
| <b>Capital restant dû au 31/12</b> | 4 922 172 | 5 172 592 | 5 714 133 | 6 297 245 | 6 888 904 | 7 488 411 |
| <b>Annuité</b>                     | 639 415   | 642 754   | 657 109   | 745 300   | 842 233   | 915 580   |
| <b>Ratio de désendettement</b>     | 4,6       | 5,2       | 6,1       | 6,8       | 7,5       | 8,2       |
| <b>Fonds de roulement au 31/12</b> | 703 990   | 503 990   | 503 990   | 503 990   | 503 990   | 503 990   |

# Comparaison des principaux indicateurs

**La hausse de +3% du taux de TFB en 2026 permet de dynamiser les recettes et ainsi de maintenir un niveau d'épargne de gestion globalement stable sur la période.**

Au regard de ces paramètres, la Ville est en mesure de **financer 100% de son PPI** au moyen du recours externe à l'emprunt ainsi que de l'épargne nette.

**Néanmoins ce recours à l'emprunt à hauteur de 5,95M€ sur la période impacte à la baisse les épargnes brute et nette du fait d'une progression constante de l'annuité de la dette.**

**L'épargne brute passe ainsi de 1,06M€ en 2026 à 0,91M€ en 2031. L'épargne nette passe quant à elle de 560K€ à 221K€.**

Le **taux d'épargne brute** de la Collectivité passe quant à lui de 14,9% en début de période à 12,1% en fin de période. Cela reste supérieur à la limite de 8% généralement recommandés par les CRC mais on note une tendance baissière sur la période.

S'agissant du **ratio de désendettement**, celui-ci est affecté par le recours annuel à l'emprunt et la baisse des épargnes. **Il passe de 4,6 ans en 2026 à 8,2 ans en fin de période.** Toutefois, il convient de noter qu'il demeure inférieur au seuil de 12 ans sur la période.

Quant au **fonds de roulement**, celui est sollicité pour un montant de **584k€ sur ma période 2026-2027**. Puis, il est figé à hauteur de 504k€, ce qui est légèrement en deçà des **recommandations des Chambres Régionales des Comptes** (2 mois de masse salariale soit environ 600K€).

La situation financière en fin de période n'est donc pas critique mais la tendance montre une dégradation continue des indicateurs financiers.

# 04

---

## **Synthèse de la dette au 31/12/2025**

# Chiffres-clés au 31/12/2025

Votre dette compte 11 emprunts contractés auprès de 4 prêteurs.

| Caractéristique de la dette au :   | 31/12/2024       | 31/12/2025       | Variation  |
|------------------------------------|------------------|------------------|------------|
| Votre dette est de                 | 5 084 932 €      | 5 163 251 €      | - 78 319 € |
| Son taux moyen s'élève à           | 2,87%            | 2,75%            | -0,12%     |
| Sa durée résiduelle moyenne est de | 10 ans et 7 mois | 10 ans et 7 mois | -          |
| Sa durée de vie moyenne est de     | 5 ans et 8 mois  | 5 ans et 7 mois  | - 1 mois   |
| Son nombre de lignes est de        | 21               | 19               | - 2        |

## Répartition par budget

| Budget          | CRD 31/12/2024 | CRD 31/12/2025 |
|-----------------|----------------|----------------|
| Principal       | 4 844 932 €    | 4 949 918 €    |
| Maison de Santé | 240 000 €      | 213 333 €      |

# Les emprunts souscrits depuis 2020

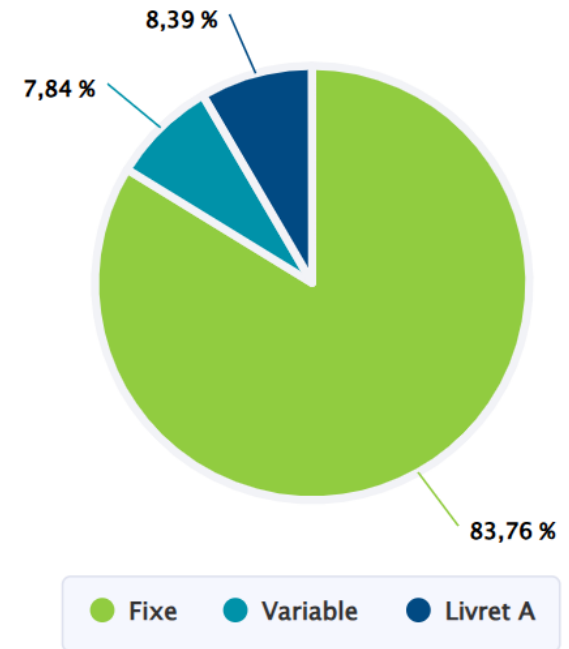
Depuis 2020, six nouveaux emprunts ont été mobilisés, pour un volume total de **4,5 M€** :

| Prêteur          | Montant initial | Taux               | Année de réalisation | Risque de taux | CBC |
|------------------|-----------------|--------------------|----------------------|----------------|-----|
| CREDIT MUTUEL    | 650 000 €       | Taux fixe à 3,50 % | 2025                 | Fixe           | 1A  |
| CREDIT MUTUEL    | 500 000 €       | Taux fixe à 3,85 % | 2024                 | Fixe           | 1A  |
| CAISSE D'EPARGNE | 500 000 €       | Livret A + 0,60 %  | 2023                 | Livret A       | 1A  |
| CREDIT MUTUEL    | 500 000 €       | Taux fixe à 2,80 % | 2022                 | Fixe           | 1A  |
| CREDIT AGRICOLE  | 500 000 €       | Taux fixe à 0,70 % | 2021                 | Fixe           | 1A  |
| BANQUE POSTALE   | 400 000 €       | Taux fixe à 1,02 % | 2020                 | Fixe           | 1A  |

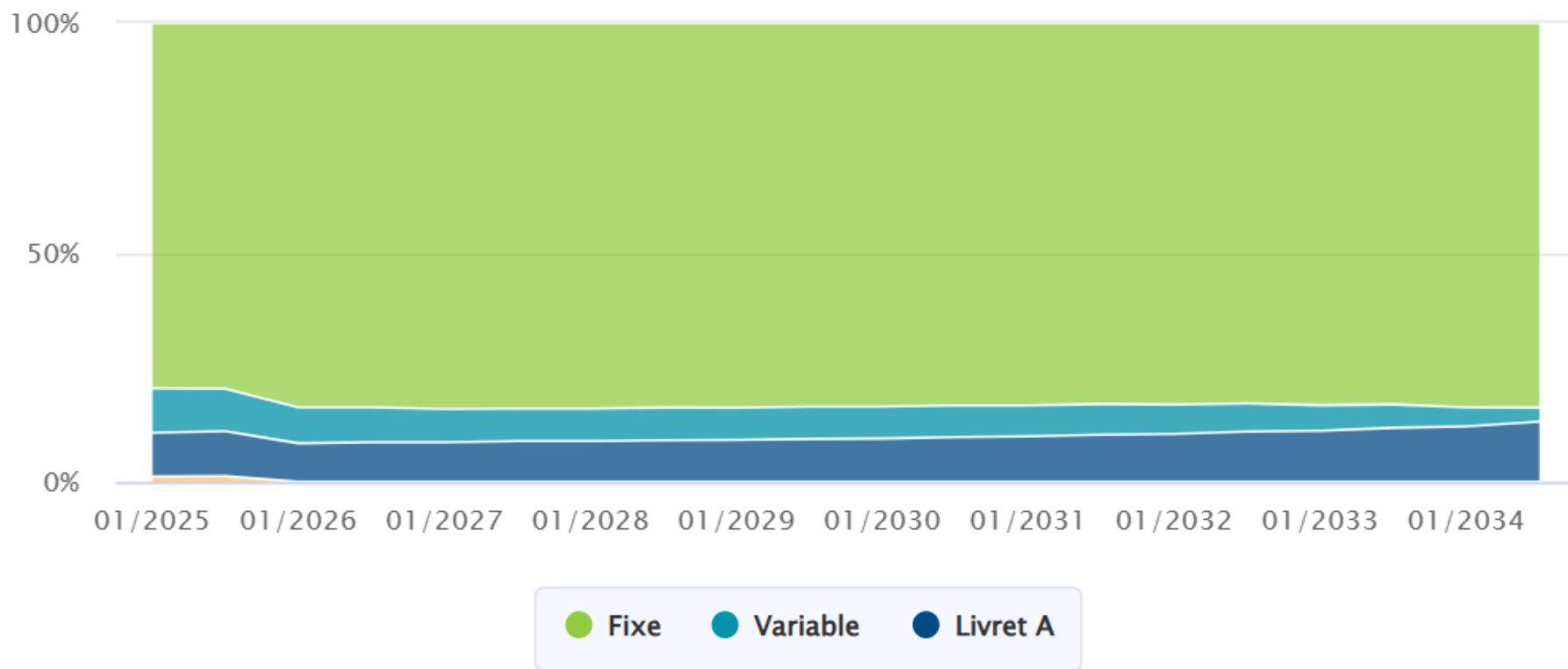
# Structure de la dette au 31/12/2025

**Taux moyen de la dette (taux annuel, base 30/360) : 2,75%**

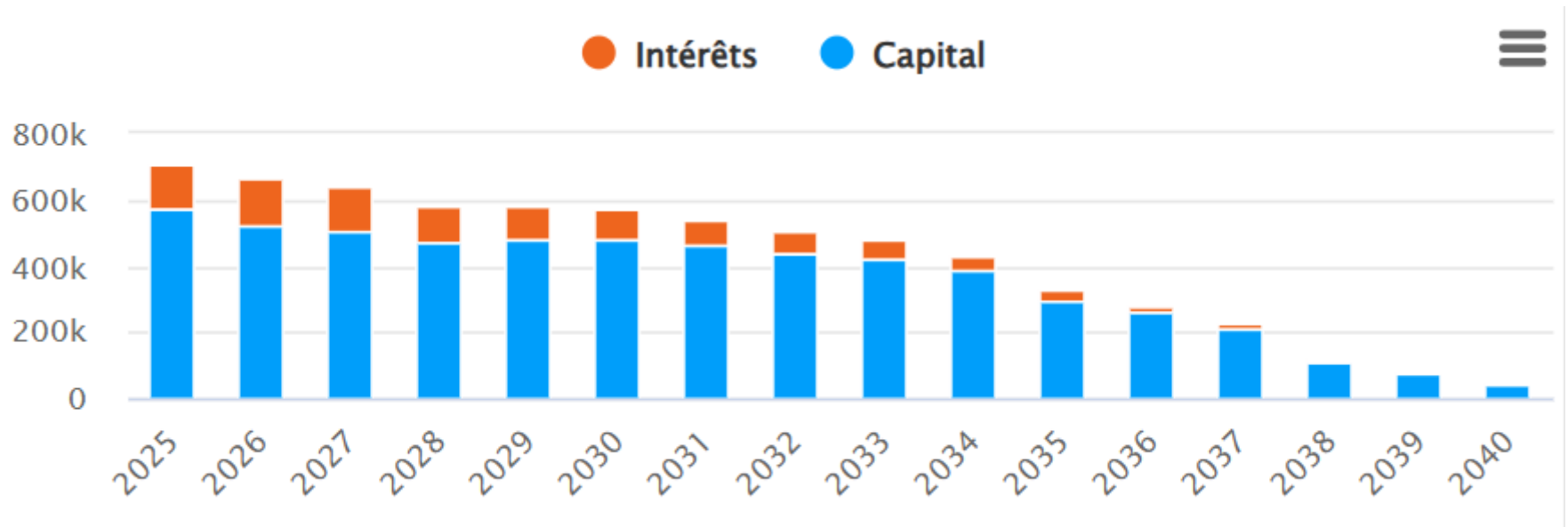
| Type                        | Encours            | % d'exposition | Taux moyen (ExEx,Annuel) |
|-----------------------------|--------------------|----------------|--------------------------|
| Fixe                        | 4 324 934 €        | 83,76%         | 2,81%                    |
| Variable                    | 404 984 €          | 7,84%          | 2,49%                    |
| Livret A                    | 433 333 €          | 8,39%          | 2,35%                    |
| <b>Ensemble des risques</b> | <b>5 163 251 €</b> | <b>100,00%</b> | <b>2,75%</b>             |



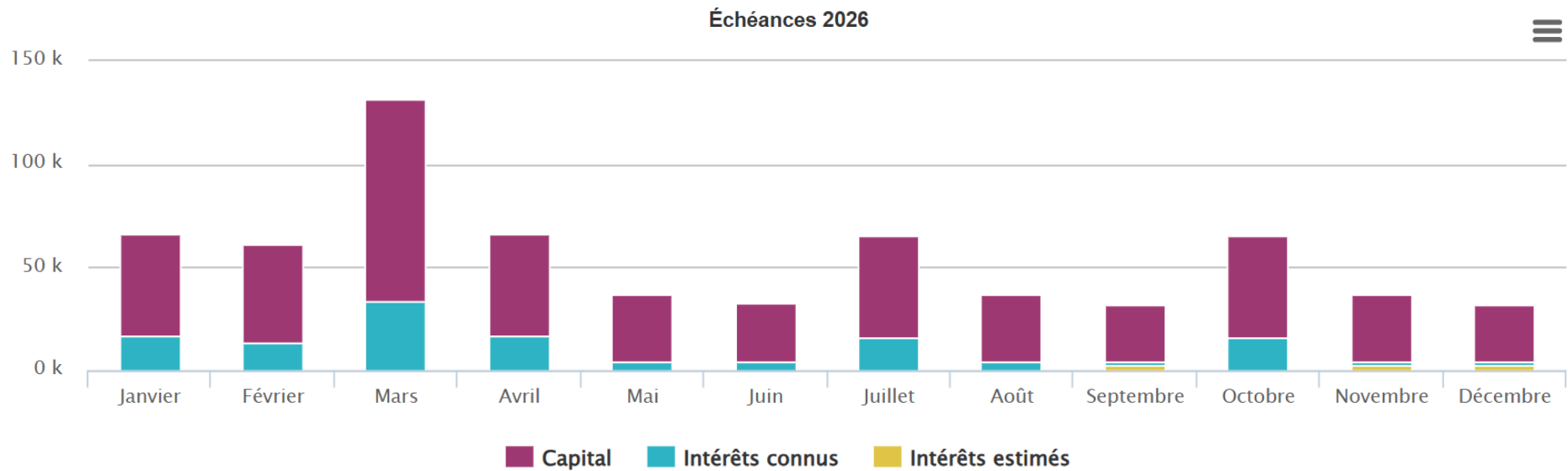
# Évolution de la répartition du risque de taux



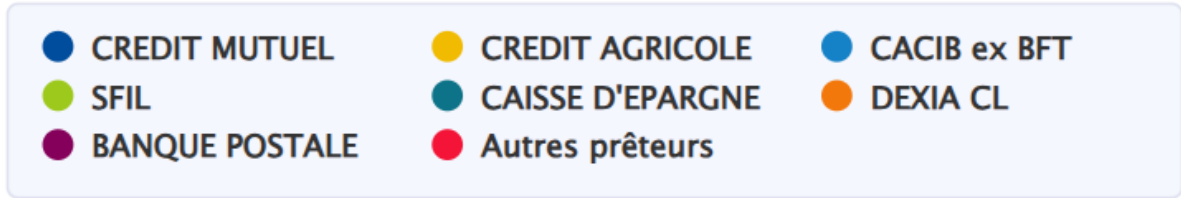
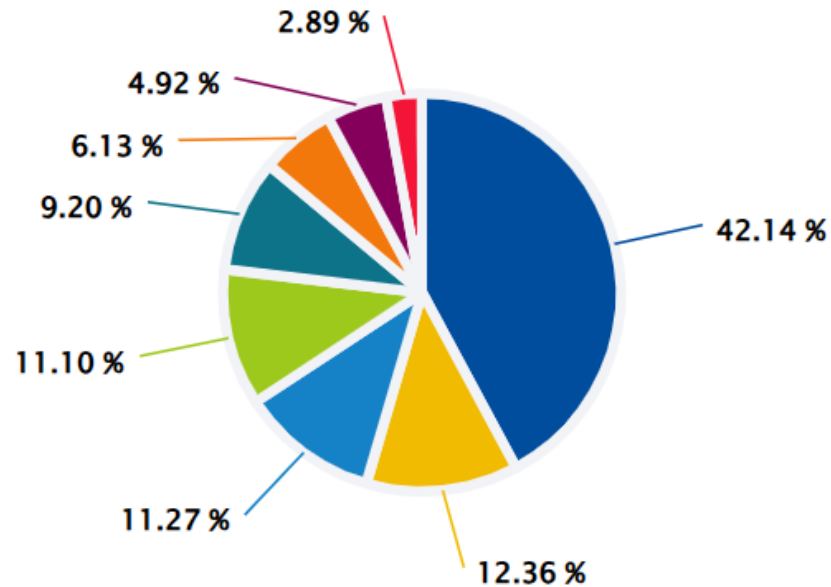
# Profil de remboursement



# Calendrier des échéances de l'année 2026



# Dettes par prêteur



# 05

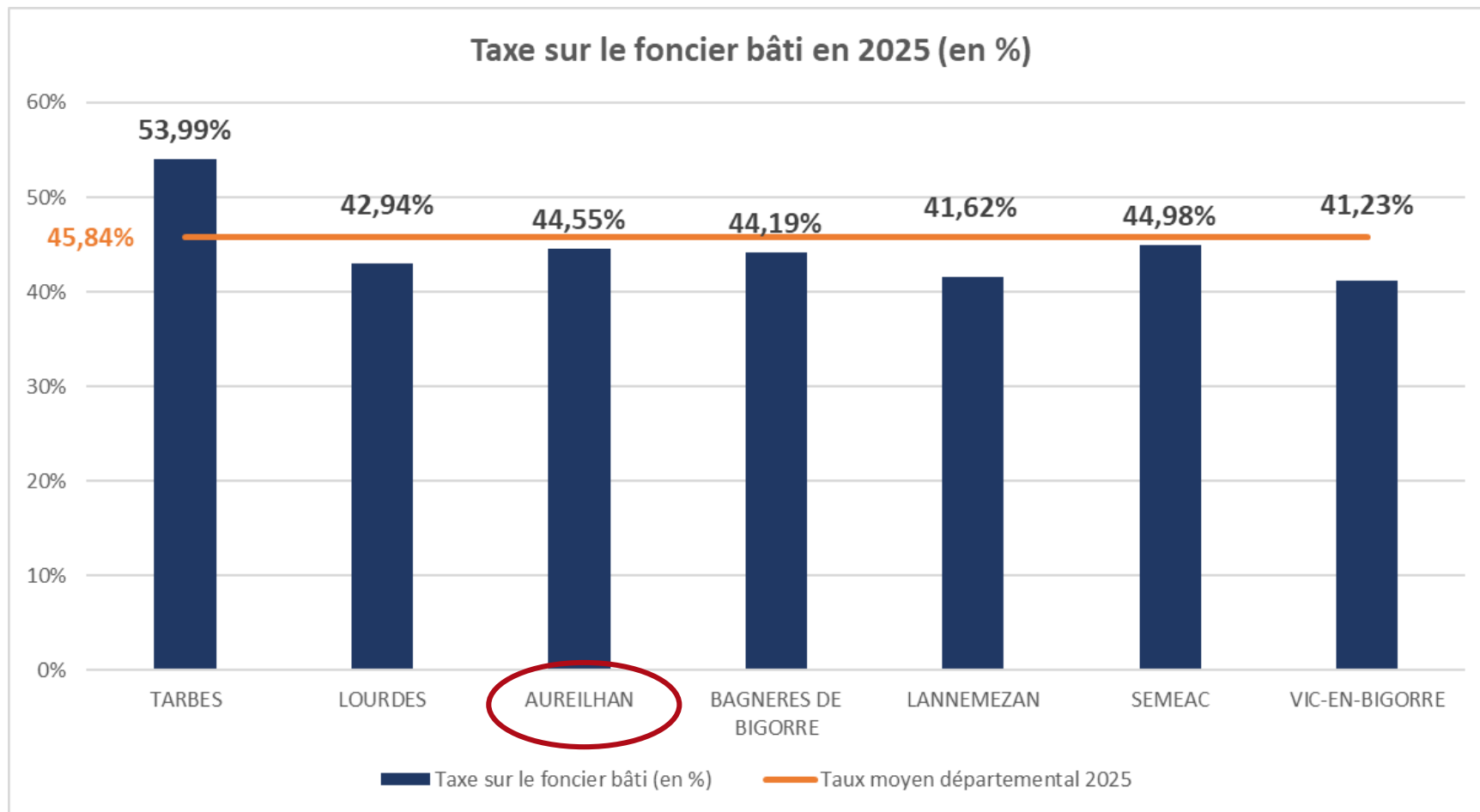
---

**Après cette présentation des éléments d'analyse financière, faisons un rapide retour sur la fiscalité de l'exercice 2025**

# Rappel des taux votés en 2025

|                     | Taxe sur<br>le foncier bâti<br>(en %) | Pour la taxe foncière,<br>le propriétaire paie en €<br>( <i>exemple :</i><br><i>base = 3 000 €</i> ) |
|---------------------|---------------------------------------|--|
| TARBES              | 53,99                                 | 1 620  |
| LOURDES             | 42,94                                 | 1 288  |
| <b>AUREILHAN</b>    | <b>44,55</b>                          | <b>1 337</b>   |
| BAGNERES DE BIGORRE | 44,19                                 | 1 326  |
| LANNEMEZAN          | 41,62                                 | 1 249  |
| SEMEAC              | 44,98                                 | 1 349  |
| VIC-EN-BIGORRE      | 41,23                                 | 1 237  |

# Rappel des taux votés en 2025



# 06

---

## Préparation budgétaire 2026

# Objectifs du budget 2026

- ▲ **Poursuivre la dynamique de développement et d'équipement de la Cité,**
- ▲ **Maintenir un haut niveau d'investissement** pour réaliser des équipements pour tous (élèves, adhérents des associations, habitants, etc),
- ▲ **Proposer des Services Publics efficaces et utiles,**
- ▲ **Maintenir le patrimoine communal,**
- ▲ **Garantir, pour l'avenir et dans un contexte incertain, la capacité d'agir de la Ville** en maîtrisant les dépenses de fonctionnement et l'endettement,
- ▲ **Équilibrer la gestion financière** entre moyen d'agir, endettement et maîtrise des dépenses de fonctionnement.

# Les recettes de fonctionnement 2026

- **Fiscalité directe :**
  - **augmentation du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties de 3% (45,89 %)**, afin de financer les projets d'investissement,
  - **les recettes fiscales seront également en légère hausse** du fait de l'augmentation des bases de 0,8 %, fixée par la Loi de Finances,
- **Fiscalité indirecte : cristallisation** au vu de la conjoncture,
- **Le montant total des dotations versées par l'Etat devrait être stable,**
- **Total prévisionnel des recettes réelles : 7 101 130 €.**

# Les dépenses de fonctionnement 2026

- **Légère évolution des dépenses de personnel**, évaluées à 57 % des dépenses de fonctionnement (sécurisation et renforcement des services,...),
- **Les charges à caractère général (fluides, fournitures, entretien) augmentent de 2 %**, notamment en raison de l'inflation,
- **Les autres charges de gestion courante**, comprenant les subventions et contributions versées à divers organismes, **diminuent de 0,35 %**,
- **Les intérêts de la dette connaissent une progression modérée**,
- **Total prévisionnel des dépenses réelles : 6 041 425 €.**

# Les recettes d'investissement 2026

## Subventions à percevoir en 2026

### Opérations concernées :

- > Opération Cœur de Ville
- > Restructuration partielle du restaurant scolaire
- > Reconstruction du Mille-Clubs

**Montant total : 276 091 €**

### Financeurs :

- ✓ Préfecture des Hautes-Pyrénées
- ✓ Conseil Régional d'Occitanie
- ✓ Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées
- ✓ Agence de l'Eau Adour Garonne
- ✓ Communauté d'Agglomération Tarbes - Lourdes - Pyrénées (CATLP)

### Autres recettes

|                    |           |
|--------------------|-----------|
| Taxe d'aménagement | 3 000 €   |
| FCTVA              | 396 483 € |

+

**Emprunt à réaliser  
470 000 €**

# Les principales opérations d'investissement prévues en 2026

| Thèmes                       | Investissements  | Montants prévisionnels     |
|------------------------------|--|----------------------------|
| Sports - Associations        | EMSA, Parc des Sports et Stade des Pompons Verts   | 231 000 €                  |
| Patrimoine divers            | Église et divers bâtiments   | 454 000 €                  |
| Education - Jeunesse         | Ecoles   | 194 580 €                  |
| Cadre de vie - Accessibilité | Espaces publics, cimetière, éclairage public, signalétique, vidéoprotection, divers      | 779 984 €                  |
| Sécurisation - Déplacements  | Travaux de voirie, sécurisation, rue Jules Guesde  | 513 236 €                  |
| Acquisitions diverses        | Matériel informatique, équipements techniques, acquisition urbanisme et matériels divers | 227 200 €                  |
|                              |  | <b>Total : 2 400 000 €</b> |

**Remboursement du capital  
de la dette : 500 K€**

**Les restes à réaliser de 2025  
s'élèvent à 155 214 €**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE du 8 avril 2026**

**Délibération n° 2026-31**

Date de la convocation : 02/04/2026

Date de la publication : 10/04/2026

**PRESENTS** : Emmanuel ALONSO, Maire, Isabelle CHEDEVILLE, Jean-Jacques PEYRAS, Anna MÉCA, Olivier ESCOT-SEP, Suzan DEWAN, Albert LASBATS, Séverine BÉARD, Abderrahim ZEROUALI, Maires-Adjoint, Brigitte BAGES, Daniel LARREGOLA, Conseillers Municipaux Délégués, Daniel RIVIÈRE, Georges GIROD, Patrick DANTHEZ, Sonia BELLECOUR, Annie GUITTARD, Dominique RAVIER, Valérie AROLD, Joris MOSCHET, Guilhem FRIC, Camille BEYRIA, Jean-Paul TEIXEIRA, Salah GHAZI, Michel PINHO-DOMENC, Virginie FAVERON, Ericka CASTAGNET, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS EXCUSES** : Hélène AGUILLON, Sébastien DAVID, Claire COLIN, Conseillers Municipaux.

**POUVOIRS** : Hélène AGUILLON (pouvoir à Anna MÉCA), Sébastien DAVID (pouvoir à Jean-Jacques PEYRAS), Claire COLIN (pouvoir à Virginie FAVERON).

**Secrétaire de séance** : Isabelle CHEDEVILLE.

**Budget Blanche Odin : dissolution du budget au 30 juin 2026**

Monsieur LASBATS, Maire-Adjoint, informe le Conseil Municipal que le budget Blanche Odin est un budget annexe de la Commune d'Aureilhan, créé par délibération du 12 avril 2007 avec pour objet de retracer les opérations d'achat et de vente des locaux commerciaux de la résidence Blanche Odin.

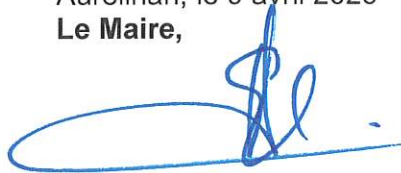
Monsieur LASBATS rajoute que ce budget n'a plus de raison d'être car la Commune a cédé la quasi – totalité des locaux qu'elle détenait dans cette résidence. Elle ne conserve plus que l'emplacement du Distributeur Automatique de Billet qu'elle loue à un établissement bancaire.

En conséquence et afin de rationaliser la gestion des budgets communaux, Monsieur LASBATS propose de prononcer la dissolution du budget annexe Blanche Odin au 30 juin 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De dissoudre le budget annexe Blanche Odin au 30 juin 2026,
- Précise que les résultats du compte financier unique 2026 du budget Blanche Odin seront intégrés au budget primitif 2026 de la Commune par décision modificative, après le 30 juin 2026, sur la base d'un tableau des résultats de clôture cosigné par le Maire et le comptable du Service de Gestion Comptable de Tarbes.

P.C.C.  
Aureilhan, le 9 avril 2026  
Le Maire,



Emmanuel ALONSO.



La Secrétaire de séance,



Isabelle CHEDEVILLE.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE du 8 avril 2026**

**Délibération n° 2026-32**

Date de la convocation : 02/04/2026

Date de la publication : 10/04/2026

**PRESENTS** : Emmanuel ALONSO, Maire, Isabelle CHEDEVILLE, Jean-Jacques PEYRAS, Anna MÉCA, Olivier ESCOT-SEP, Suzan DEWAN, Albert LASBATS, Séverine BÉARD, Abderrahim ZEROUALI, Maires-Adjointes, Brigitte BAGES, Daniel LARREGOLA, Conseillers Municipaux Délégués, Daniel RIVIÈRE, Georges GIROD, Patrick DANTHEZ, Sonia BELLECOUR, Annie GUITTARD, Dominique RAVIER, Valérie AROLD, Joris MOSCHET, Guilhem FRIC, Camille BEYRIA, Jean-Paul TEIXEIRA, Salah GHAZI, Michel PINHO-DOMENC, Virginie FAVERON, Ericka CASTAGNET, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS EXCUSES** : Hélène AGUILLON, Sébastien DAVID, Claire COLIN, Conseillers Municipaux.

**POUVOIRS** : Hélène AGUILLON (pouvoir à Anna MÉCA), Sébastien DAVID (pouvoir à Jean-Jacques PEYRAS), Claire COLIN (pouvoir à Virginie FAVERON).

**Secrétaire de séance** : Isabelle CHEDEVILLE.

**Acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée AN n°452 dans le cadre de l'aménagement piétonnier de la rue Jules Guesde**

Monsieur PEYRAS, Maire-Adjoint, expose au Conseil Municipal qu'afin de réaliser un aménagement de sécurisation des déplacements piétonniers dans la rue Jules Guesde, il convient d'acquérir de l'indivision MARTY, une bande de terrain à détacher de la parcelle cadastrée section AN numéro 452 d'une superficie de 3 m<sup>2</sup>. Cette dernière fera l'objet de l'acquisition par la Commune. Le surplus restera la propriété de l'indivision MARTY.

En contrepartie de l'acquisition à l'euro symbolique, la Commune prend en charge les frais de démolition du pilier Est du portail le long de la voie et de reconstruction dudit pilier, la démolition d'une partie de l'abri existant à l'angle Sud-Est de la parcelle et la reconstruction dudit mur avec rattachement à l'existant et reprise de la toiture, le tout finition enduit. Les frais afférents à cette transaction (géomètre) sont à la charge de la Collectivité.

Monsieur PEYRAS précise que l'ensemble de ces travaux seront formalisés dans une convention d'alignement et de travaux signée par la Commune et les propriétaires, dont une copie sera annexée à la présente délibération.

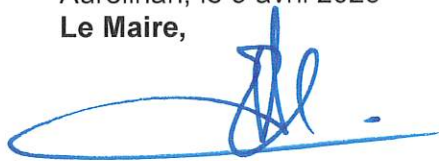
Monsieur PEYRAS rappelle qu'il n'y a pas d'obligation réglementaire à consulter France Domaines pour les acquisitions d'un montant inférieur à 180 000 euros.

Monsieur PEYRAS propose au Conseil Municipal de concrétiser cette acquisition par la rédaction, en la forme administrative, de l'acte d'achat, ce qui permet, dans le cadre de transaction ne comportant pas de difficulté juridique particulière, d'économiser les frais d'un acte notarié. Monsieur le Maire a qualité pour recevoir et authentifier l'acte, tel un notaire. Cependant, la Commune étant également partie à l'acte en tant qu'acquéreur, elle doit être représentée par un Maire-Adjoint. Le Conseil Municipal est invité à désigner ce dernier.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- **D'autoriser la signature de la convention de travaux ;**
- **D'autoriser l'acquisition à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée section AN numéro 452p, d'une contenance de 3 m<sup>2</sup>, appartenant à l'indivision MARTY, les frais de bornage restant à la charge de la Commune ;**
- **De désigner Madame Isabelle CHEDEVILLE, Maire-Adjoint, pour représenter la Commune dans l'acte en la forme administrative ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à authentifier l'acte administratif ainsi que toutes pièces nécessaires et à réaliser les procédures de publicité foncière.**

P.C.C.  
Aureilhan, le 9 avril 2026  
Le Maire,



**Emmanuel ALONSO.**



La Secrétaire de séance,



**Isabelle CHEDEVILLE.**



## CONVENTION D'ALIGNEMENT ET DE TRAVAUX

Entre

**Monsieur Emmanuel ALONSO, Maire d'Aureilhan**, dument autorisé par délibération du Conseil Municipal n° 2026- en date du 2026, télétransmise en Préfecture le 2026, dont copie ci-jointe,

D'une part

Et

**Madame Catherine Marie Thérèse TRETON**, veuve de Monsieur Christian Patrick **MARTY**, demeurant à 65800 AUREILHAN, 6 rue Jules Guesde, propriétaire indivis.

**Monsieur Stéphane MARTY**, demeurant à 65100 LOURDES, 8A rue de l'You, propriétaire indivis.

D'autre part,

### IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

#### **Article 1 : Objet**

Dans le cadre du projet de la Commune d'aménagement et de sécurisation des déplacements piétonniers de la rue Jules Guesde à AUREILHAN et conformément au plan de division établi le par Madame Estelle CUVILLIER, géomètre-expert à AUREILHAN, dont copie ci-jointe, il convient de formaliser aux termes de la présente convention les accords intervenus entre les parties pour la réalisation des travaux à venir impactant la propriété de l'indivision MARTY.

Il est convenu entre les parties le détachement, sur la parcelle cadastrée section AN numéro 452, propriété de l'indivision MARTY, d'une bande de terrain au Sud d'une superficie de m<sup>2</sup>. Ladite parcelle sera cédée à la Commune.

En contrepartie, la Commune s'engage à réaliser des travaux et à prendre à sa charge lesdits travaux.

Ainsi qu'il résulte du plan joint aux présentes.

SM

C. M.

## **Article 2 : Travaux**

Il sera réalisé les travaux ci-dessous énumérés :

### **Au SUD de la parcelle AN 452 :**

- La démolition du pilier Est de la clôture, côté rue Jules Guesde, édifée sur la parcelle AN 452 et recul de 30cm par rapport à l'emplacement existant,
- La reconstruction du pilier Est, finition enduit, coloris et hauteur identique à l'existant et conservation du chapeau de pilier (identique à celle sur le pilier Ouest non déplacé),
- La démolition d'une partie de l'abri au Sud Est de la parcelle (recul de 2 rangées de tuiles, soit environ 60cm),
- La reconstruction du mur de l'abri, en finition enduit ou en finition galets (en fonction notamment du choix financier de la collectivité) d'une hauteur identique à l'existant, avec rattachement à l'existant et reprise de la toiture,
- La boîte aux lettres sera repositionnée,
- Le portail à deux battants électrique en place sera conservé et reposé.

Il est précisé que le mur en limite de propriété, le long de la rue Jules Guesde, restera la propriété intégrale de l'indivision MARTY et l'entretien incombera à ses propriétaires.

Précision étant faite que les travaux énoncés ci-dessus ont fait l'objet d'un accord écrit de Madame Catherine MARTY et Monsieur Stéphane MARTY par courrier en date des 2 février 2026 et 2 février 2026, dont copies ci-jointes.

## **Article 3 : Conditions financières**

**Il est convenu que la cession par l'indivision MARTY aura lieu à l'euro symbolique.**

Le coût des travaux décrits à l'article 2 de la présente convention est supporté intégralement par la Commune.

Les frais de géomètre et d'huissier seront financés par la Commune.

## **Article 4 : Délai**

Les travaux seront réalisés au plus tard dans le délai de 1 an à compter de la signature de la présente convention par les parties.

## **Article 5 : Conditions générales - état des lieux**

Préalablement au commencement des travaux, les demandes d'urbanisme nécessaires seront déposées en Mairie par le propriétaire pour la réalisation desdits travaux, conformément au Plan Local d'Urbanisme.

Un acte administratif entérinera la cession de la bande de terrain et sera publié au Service de la Publicité Foncière.

Un état des lieux sera établi contradictoirement avant le début des travaux entre les parties par huissier.

Le propriétaire ne devra occasionner aucune gêne durant les travaux.

Soy  
C. M.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

**Article 6 : Tribunal compétent**

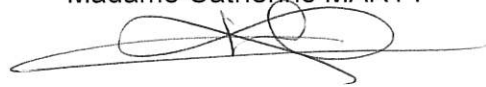
Toute contestation qui pourrait s'élever entre le propriétaire et la Collectivité au sujet de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à AUREILHAN, le

Le Maire,

Emmanuel ALONSO

Madame Catherine MARTY



Monsieur Stéphane MARTY



Plan cadastral AN  
452.pdf

Département :  
HAUTES PYRENEES

Commune :  
AUREILHAN

Section : AN  
Feuille : 000 AN 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 26/01/2026  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43  
©2022 Direction Générale des Finances  
Publiques

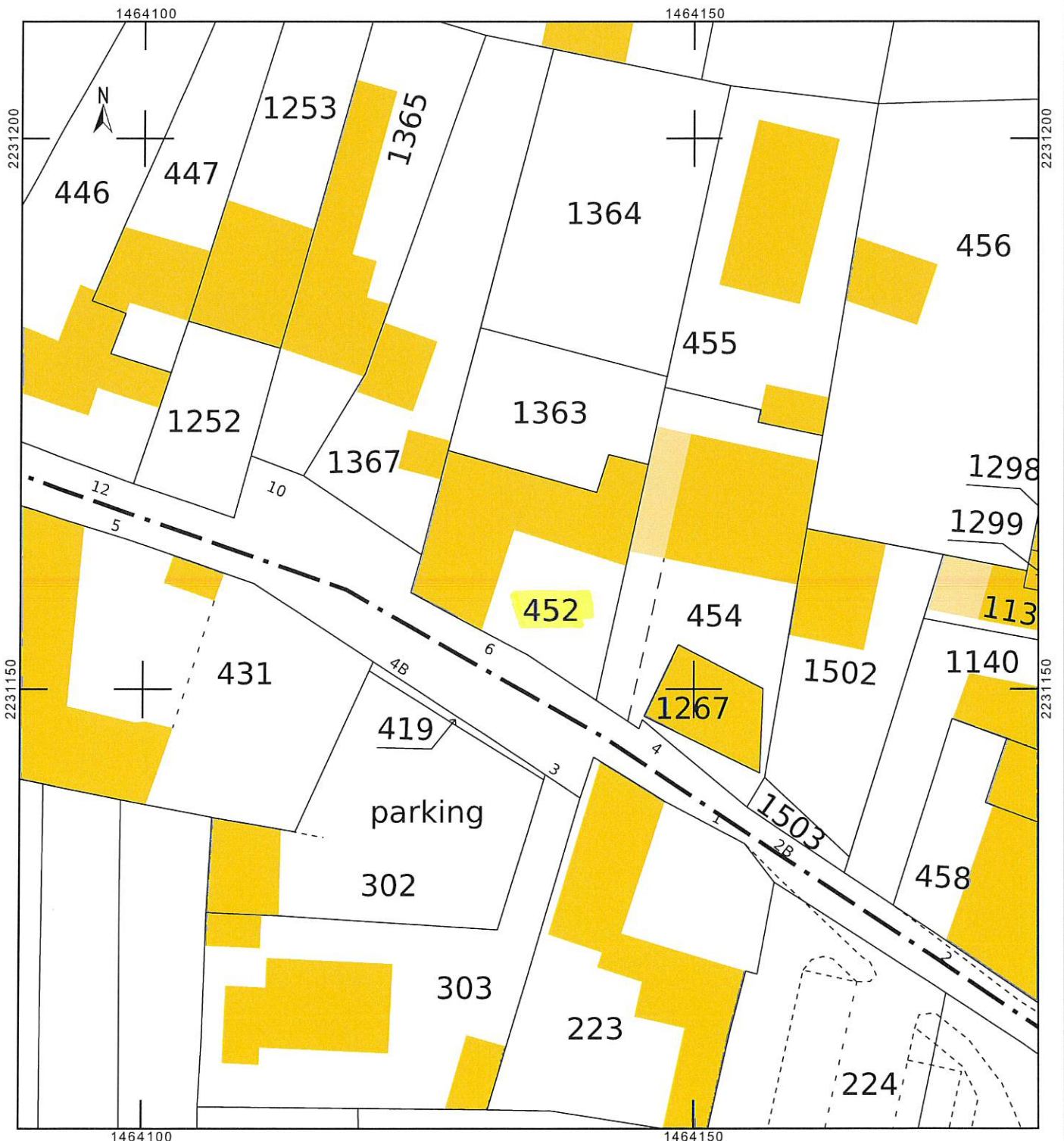
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
SDIF des HAUTES PYRENEES  
1, boulevard du Maréchal Juin Cedex 9  
65023  
65023 TARBES  
tél. 05-62-44-40-59 -fax  
sdif.hautes-  
pyrenees@dgfip.finances.gouv.fr

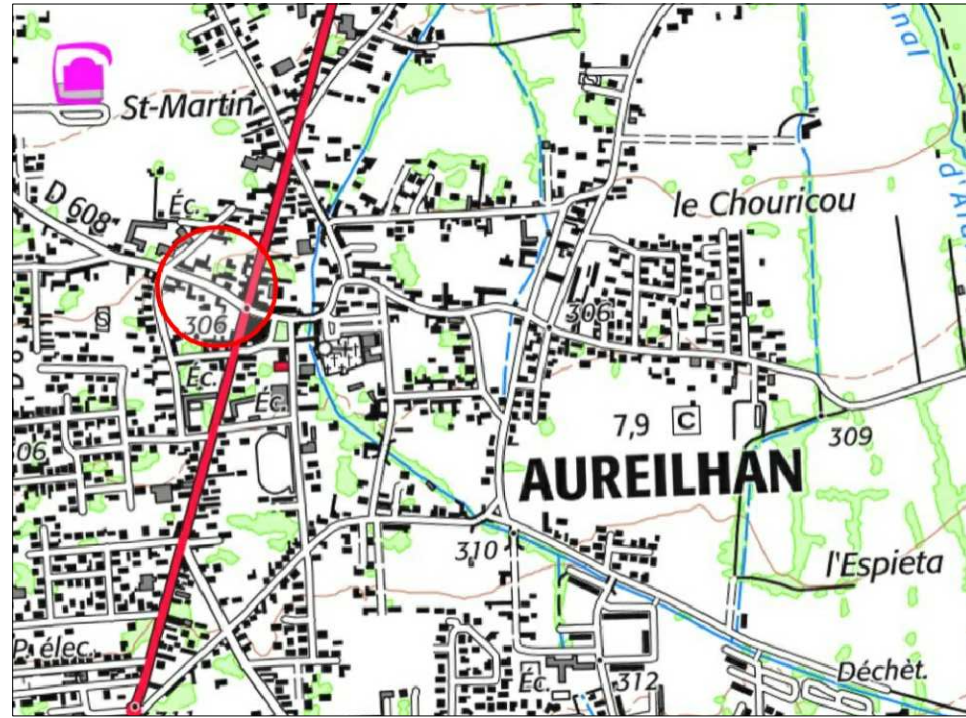
Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



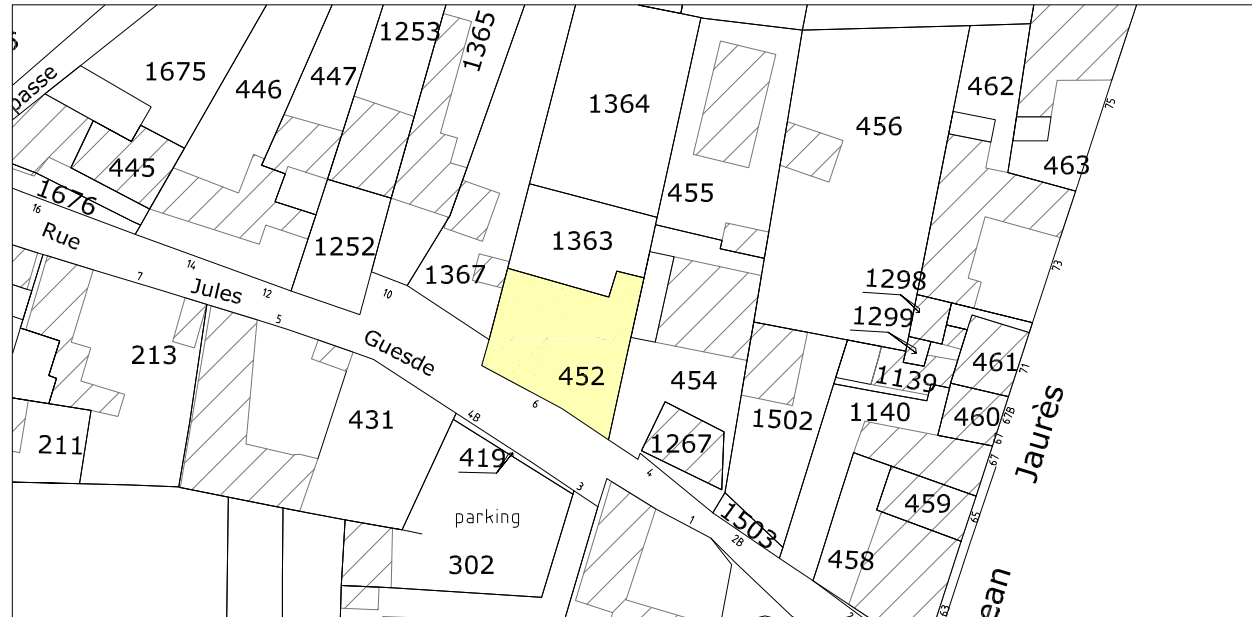
# PROPRIETE MARTY PROJET DE DIVISION

PLAN DE SITUATION - Sans échelle



EXTRAIT CADASTRAL

Echelle : 1 / 1 000



Cadastre : Section AN numéro 452

| Ind  | Date       | Dessinateur   | Vérificateur | Modification   |           |
|--|------------|---|--------------|--|-----------|
| 0  | 25/03/2026 | MB  | EC           | SELARL   | CUVILLIER |
|  Estelle CUVILLIER 05725<br>CONSEILLER VALORISER GARANTIR |            | VIC en BIGORRE 65500<br>1 Ter rue de la Halle<br>Tél : 05.62.96.76.13 |              | AUREILHAN 65800<br>9 rue de la Chênaie<br>Tél : 05.62.37.88.62 |           |
| Référence : 24.070-2026a   |            |   |              | expert @ geometre65.fr   |           |

Accusé de réception en préfecture  
065 216500170 20260409 2026 02 DE  
Date de télétransmission : 09/04/2026  
Date de réception préfecture : 09/04/2026

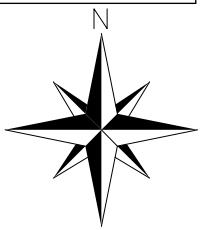
X=1464. 140

X=1464. 160

Y=2231.180

Y=2231.180

Nota : - Coordonnées planimétriques rattachées au système géodésique R.G.F. 93  
- Système de projection conique conforme (C.C.43)  
- Méthode du géoréférencement GPS-Téria  
- Classe du géoréférencement C2

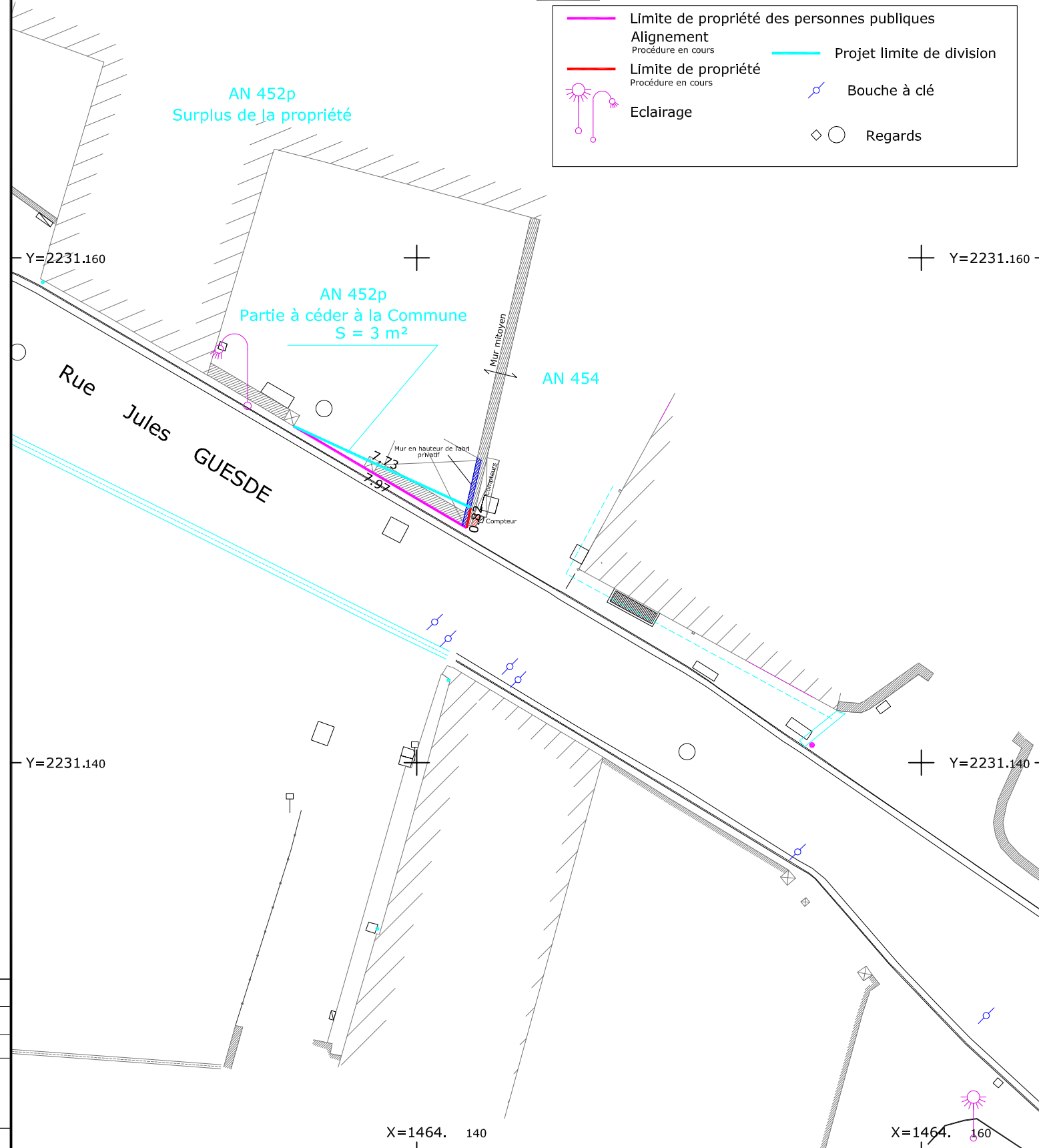


Ne pourra pas être utilisé pour calculer l'orientation exacte d'une future construction

ECHELLE : 1/200

LEGENDE

|  |   |  |                           |
|--|---|--|---------------------------|
|  | Limite de propriété des personnes publiques |  | Projet limite de division |
|  | Alignement<br>Procédure en cours            |  | Bouche à clé              |
|  | Limite de propriété<br>Procédure en cours   |  | Regards                   |
|  | Eclairage                                   |  |                           |



Y=2231.160

Y=2231.160

Y=2231.140

Y=2231.140

X=1464. 140

X=1464. 160



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE du 8 avril 2026**

**Délibération n° 2026-33**

Date de la convocation : 02/04/2026

Date de la publication : 10/04/2026

**PRESENTS** : Emmanuel ALONSO, Maire, Isabelle CHEDEVILLE, Jean-Jacques PEYRAS, Anna MÉCA, Olivier ESCOT-SEP, Suzan DEWAN, Albert LASBATS, Séverine BÉARD, Abderrahim ZEROUALI, Maires-Adjointes, Brigitte BAGES, Daniel LARREGOLA, Conseillers Municipaux Délégués, Daniel RIVIÈRE, Georges GIROD, Patrick DANTHEZ, Sonia BELLECOUR, Annie GUITTARD, Dominique RAVIER, Valérie AROLD, Joris MOSCHET, Guilhem FRIC, Camille BEYRIA, Jean-Paul TEIXEIRA, Salah GHAZI, Michel PINHO-DOMENC, Virginie FAVERON, Ericka CASTAGNET, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS EXCUSES** : Hélène AGUILLON, Sébastien DAVID, Claire COLIN, Conseillers Municipaux.

**POUVOIRS** : Hélène AGUILLON (pouvoir à Anna MÉCA), Sébastien DAVID (pouvoir à Jean-Jacques PEYRAS), Claire COLIN (pouvoir à Virginie FAVERON).

**Secrétaire de séance** : Isabelle CHEDEVILLE.

**Avis sur le projet de SCOT arrêté**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L. 132-7, L.143-20 et suivants ;

Vu la délibération n°5 du 16 décembre 2020, par laquelle le Conseil Communautaire a décidé de proposer à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées un périmètre de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) couvrant la totalité du territoire d'un seul tenant de la Communauté d'Agglomération Tarbes – Lourdes – Pyrénées (CA TLP) représentant 83 communes ;

Vu la délibération n°6 du 16 décembre 2020, par laquelle le Conseil Communautaire a demandé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées la dérogation prévue par les articles L.154-1 et suivants du code de l'urbanisme pour l'élaboration de trois PLUi infra communautaires sur le territoire de la CATLP ;

Vu l'avis favorable de M. le Préfet des Hautes-Pyrénées à cette demande de dérogation, en date du 09 février 2021, sous réserve qu'un SCoT soit approuvé dans un délai de 6 ans à compter de l'octroi de cette dérogation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2021-03-09-001 en date du 09 mars 2021 fixant le périmètre du SCoT de la CATLP ;

Vu la délibération n°3 du 24 mars 2021, par laquelle le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale Tarbes-Lourdes-Pyrénées et définit les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

Vu la délibération n°1 du 12 juillet 2023, par laquelle le Conseil Communautaire a pris acte du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du projet de Schéma de Cohérence Territoriale Tarbes – Lourdes – Pyrénées ;

Vu la délibération n°CC 2024-07-11.003 du 11 juillet 2024, par laquelle le Conseil Communautaire a pris acte d'un second débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du projet de Schéma de Cohérence Territoriale Tarbes – Lourdes – Pyrénées ;

Vu la délibération n°CC 2025-12-04.002 du 4 décembre 2025 par laquelle le Conseil Communautaire a arrêté le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et tiré et approuvé le bilan de la concertation ;

Vu la délibération n° CC 2025-12-04.002 du 4 décembre 2025, par laquelle le Conseil Communautaire a précisé que la délibération et les différentes pièces du projet de SCoT annexées seront transmises pour avis aux personnes publiques associées, dont les communes, telles que prévu par l'article L. 143-20.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée délibérante :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 mars 2021, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a prescrit un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) sur un périmètre regroupant 83 de ses 86 communs membres, les communes de Gardères, Luquet et Séron relevant du SCoT du Grand Pau.

La prescription de ce SCoT étant intervenue au mois de mars 2021, son contenu n'est pas soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020, relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale entrée en vigueur au 1er avril 2021.

Le projet de SCoT de la CATLP intègre les évolutions législatives, d'application directe, apportées par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, par la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, ainsi que par la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte.

L'ensemble des documents constitutifs du dossier SCoT sont consultables et téléchargeables sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP) dans la rubrique Vivre ici/ Urbanisme ou depuis le lien suivant :

<https://partage.agglo-ttp.fr/share/r77NIYn5ahf1pKP62QkmWQqMRqsH3j>

### **Le projet de SCoT**

Le projet de SCoT arrêté, construit depuis 2021 en collaboration avec ses communes membres, comporte :

- 1) Un rapport de présentation,
- 2) Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- 3) Un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO).

## 1) Le rapport de présentation

Le rapport de présentation est composé des pièces suivantes :

- Résumé non technique ;
- Diagnostic territorial ;
- Diagnostic agricole ;
- Etat Initial de l'Environnement ;
- Justification des choix retenus ;
- Justification des choix retenus spécifiques au volet foncier ;
- Articulation du schéma avec les documents de rang supérieur ;
- Évaluation environnementale ;
- Indicateurs de suivi.

## 2) Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) constitue le projet politique du SCoT. Les travaux d'élaboration du PADD entrepris entre le 1<sup>er</sup> semestre 2021 à la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2023, ont pris en considération les enjeux du territoire issus du diagnostic territorial de 2019, dont les huit volets thématiques ont été actualisés au fur et à mesure de l'état d'avancement de la procédure.

Conformément à l'article L. 143-18 du Code de l'urbanisme, les orientations du PADD ont fait l'objet d'un premier débat au sein du Conseil communautaire, lors de la séance du 12 juillet 2023, acté par la délibération n°1.

Le PADD identifie les grands défis du territoire qu'il convient de relever, à savoir :

- D'une part, la volonté de l'Agglomération de :
  - S'adapter, pour anticiper au mieux les défis environnementaux, sanitaires et sociaux ;
  - Accueillir 10 000 habitants supplémentaires durant les vingt prochaines années, ce qui conduira à dimensionner et anticiper les besoins de la population existante et de celle à venir (équipements, services, ressources notamment) ;
  - Innover, sur le plan technologique et économique, en s'appuyant notamment sur les savoirs faire locaux, mais également en pensant différemment le développement de l'urbanisation, en recherchant des modèles urbains plus compacts, et moins consommateurs d'espaces, et en proposant des alternatives à la voiture individuelle.
  
- D'autre part, traduire l'ambition de la Communauté d'Agglomération en trois axes fondateurs, constituant la ligne stratégique du développement à venir du territoire SCoT :
  - Axe 1 : conforter Tarbes-Lourdes-Pyrénées comme une entité majeure au sein de son territoire d'influence et de la Région Occitanie,
  - Axe 2 : faire de l'équilibre entre les territoires une condition de développement,
  - Axe 3 : faire de la qualité de vie le leitmotiv du territoire.

Les observations formulées par les différentes commissions thématiques de la CATLP sur le PADD débattu en séance du Conseil Communautaire du 12 juillet 2023, les conclusions de l'analyse des incidences du PADD sur l'environnement et les réflexions

poursuivies dans le cadre des travaux d'élaboration du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) à partir du 2nd semestre 2023 ont conduit à enrichir les orientations du projet de territoire du SCoT.

Les modifications apportées, qui résident en des corrections de forme, des compléments apportés pour actualiser et préciser les thèmes abordés, n'ont pas remis en cause l'économie générale, les axes et orientations fondateurs du PADD.

Les orientations du PADD ont ainsi fait l'objet d'un second débat au sein du Conseil Communautaire lors de la séance du 11 juillet 2024, acté par la délibération n°CC 2024-07-11.003.

### 3) Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

Le DOO constitue la traduction réglementaire des axes et orientations du PADD. Ainsi, chaque orientation de ce dernier donne lieu à une traduction réglementaire dans le DOO.

Les travaux de rédaction du contenu du DOO ont été engagés au 2nd semestre 2023 et se sont poursuivis jusqu'au 2nd semestre 2025.

Certaines évolutions ont eu lieu pendant le 2nd semestre 2025 afin d'intégrer les modifications apportées au SRADDET Occitanie, tel qu'approuvé le 12 juin 2025, notamment la mise en conformité avec les obligations tirées de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021.

Les Personnes Publiques Associées et Consultées ont été associées tout au long de la procédure d'élaboration du SCoT afin d'enrichir le projet.

L'ensemble du travail réalisé a permis que le projet de SCoT réponde aux objectifs qui avaient été préalablement fixés par la délibération n°3 du Conseil Communautaire, lors de la séance du 24 mars 2021.

### **Mise en œuvre des modalités de la concertation fixées par la délibération de prescription et bilan**

Conformément aux articles L. 103-2 et L. 103-6 du Code de l'urbanisme, le bilan de la concertation permet de conclure au respect des modalités de la concertation préalablement définies par la délibération n°3 du 24 mars 2021.

Il ressort notamment du bilan de la concertation que les dispositifs mis en œuvre sur le territoire ont rempli leur rôle et que la participation des élus, de la société civile et des personnes publiques associées a permis une construction collective du projet de SCoT.

Le public a pu s'exprimer et faire connaître ses observations et contributions tout au long de la concertation. Les différents documents ont été construits et amendés au fur et à mesure des échanges menés pendant la phase de concertation.

### **Notifications et consultations des Personnes Publiques Associées (PPA)**

Conformément aux articles L 132-7, L132-8 et L143-20 du Code de l'Urbanisme, les PPA se sont vues notifier en début d'année 2026 le projet de SCoT arrêté afin de rendre un avis formalisé et officiel sur le contenu du document.

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, celles-ci disposent d'un délai de trois mois pour formuler leur avis, à compter de la réception du courrier de notification. À défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'avis émis sera joint au dossier d'enquête publique, laquelle interviendra à l'issue de la phase de consultation des Personnes Publiques Associées.

### **L'enquête publique sur le projet de SCoT arrêté régie par le Code de l'Environnement**

L'enquête publique est une phase de consultation entièrement dédiée au public et à toute personne intéressée par la démarche d'élaboration du SCoT. Elle fera suite à la consultation des PPA, et sera conduite par une commission d'enquête publique désignée par le Tribunal Administratif de Pau.

A la fin de l'enquête publique, la commission remettra un rapport d'enquête publique, assorti de conclusions motivées, à Monsieur le Président de la CATLP. Durant ces deux phases de consultation (PPA et enquête publique), le projet de SCoT arrêté ne pourra être modifié.

Ce n'est qu'à l'issue de la remise du rapport d'enquête publique, assorti des conclusions motivées, que la CATLP analysera les modifications éventuelles à apporter au projet de SCoT. Si elle souhaite modifier le projet de SCoT (par exemple, pour prendre en compte des avis rendus par les PPA, ou une réserve ou recommandation émise par la commission d'enquête publique), elle devra alors en donner les justifications dans la délibération d'approbation finale du SCoT.

Compte-tenu des éléments ci-avant exposés, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable sur le projet de SCoT arrêté.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- **D'émettre un avis favorable sur le projet de SCoT de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, arrêté par son Conseil Communautaire le 4 décembre 2025,**
- **D'adresser cet avis au Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées dans un délai de trois mois à compter de la réception du courrier de notification en Mairie, auquel cas ce dernier sera réputé favorable,**
- **De préciser que la délibération fera l'objet des formalités de publicité réglementaires.**

P.C.C.

Aureilhan, le 9 avril 2026

**Le Maire,**



**Emmanuel ALONSO.**



**La Secrétaire de séance,**



**Isabelle CHEDEVILLE.**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE du 8 avril 2026**

**Délibération n° 2026-34**

Date de la convocation : 02/04/2026

Date de la publication : 10/04/2026

**PRESENTS** : Emmanuel ALONSO, Maire, Isabelle CHEDEVILLE, Jean-Jacques PEYRAS, Anna MÉCA, Olivier ESCOT-SEP, Suzan DEWAN, Albert LASBATS, Séverine BÉARD, Abderrahim ZEROUALI, Maires-Adjoints, Brigitte BAGES, Daniel LARREGOLA, Conseillers Municipaux Délégués, Daniel RIVIÈRE, Georges GIROD, Patrick DANTHEZ, Sonia BELLECOUR, Annie GUITTARD, Dominique RAVIER, Valérie AROLD, Joris MOSCHET, Guilhem FRIC, Camille BEYRIA, Jean-Paul TEIXEIRA, Salah GHAZI, Michel PINHO-DOMENC, Virginie FAVERON, Ericka CASTAGNET, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS EXCUSES** : Hélène AGUILLON, Sébastien DAVID, Claire COLIN, Conseillers Municipaux.

**POUVOIRS** : Hélène AGUILLON (pouvoir à Anna MÉCA), Sébastien DAVID (pouvoir à Jean-Jacques PEYRAS), Claire COLIN (pouvoir à Virginie FAVERON).

**Secrétaire de séance** : Isabelle CHEDEVILLE.

**Signature d'un avenant financier 2026 à la Convention d'Objectifs avec  
la Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture  
Occitanie Pyrénées**

Madame BÉARD, Maire-Adjointe, rappelle à l'assemblée délibérante qu'en date du 16 décembre 2024, le Conseil Municipal a approuvé par délibération n° 2024-74 la Convention d'Objectifs avec la Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture Occitanie Pyrénées (FRMJC) pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, renouvelable deux fois.

Cette convention précise le cadre du soutien apporté par la Commune à la FRMJC concernant la participation financière au poste de Direction (subvention annuelle de 60 219 euros).

Compte-tenu des changements de valeurs de point au 1<sup>er</sup> janvier 2026 relatifs à la branche professionnelle ECLAT (Education, Culture, Loisirs et Animation au service des Territoires), la FRMJC propose un avenant financier, annexé à la présente délibération.

En conséquence pour l'année 2026, le montant de la subvention sera de 61 988 euros.

Madame BÉARD propose donc au Conseil Municipal d'accepter cet avenant avec la FRMJC ainsi que d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- **D'accepter les termes de l'avenant financier n°1 à la Convention d'Objectifs avec la Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture Occitanie Pyrénées,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou en son absence la 1ère Maire-Adjointe, à signer cet avenant ainsi que toutes pièces nécessaires.**

P.C.C.  
Aureilhan, le 9 avril 2026  
**Le Maire,**



**Emmanuel ALONSO.**



**La Secrétaire de séance,**



**Isabelle CHEDEVILLE.**

# A V E N A N T F I N A N C I E R 2 0 2 6

## C O N V E N T I O N D ' O B J E C T I F S

### E N T R E L A C O M M U N E D ' A U R E I L H A N E T L A F R M J C

### 2 0 2 5 / 2 0 2 7

Entre

La Commune de Aureilhan représentée par son Maire, M. Emmanuel ALONSO, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal n° --- du ---, désignée ci-après la Commune d'une part,

Et

L'association « La Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture Occitanie », association régie par la loi de 1901, ayant son siège au 151 bis chemin de la Salade Ponsan, 31400 TOULOUSE, représentée par sa Présidente, Madame Sylvie BARBERAN, ci-après dénommée « LA FRMJC Occitanie », d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Vu l'article 14 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne conférant à une collectivité territoriale le pouvoir de qualifier une activité d'intérêt général de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG),

Vu le Protocole n° 26 sur les SIEG annexés aux Traités de l'Union européenne et sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu l'article 106 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 concernant les conditions de l'application des dispositions de l'article 106,§2 du Traité relatif aux aides d'Etat sous forme de compensation de service publics octroyées aux entreprises en charge de la gestion d'un SIEG.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16/12/2024.

Considérant que, conformément aux textes précités, il appartient à Commune de Aureilhan de veiller à l'organisation du SIEG afin d'en assurer un niveau élevé de qualité, de sécurité pour les bénéficiaires du service, son caractère abordable, tout en garantissant l'égalité de traitement, d'accès universel et les droits des bénéficiaires du service.

Considérant le dossier de demande de subvention présenté par la FRMJC Occitanie, son projet associatif ainsi que le programme des activités d'animation socio-éducatives qu'elle propose de mener au cours de la période couverte par la présente convention sur le territoire de la Commune de Aureilhan.

**A L'Article 5 : « Participation financière », les dispositions suivantes remplacent les précédentes.**

#### **5.1. Subvention**

*LA COMMUNE DE AUREILHAN* s'est engagée à verser à la FRMJC une subvention de fonctionnement pour l'année 2025, d'un montant de **60 219 €**.

**Cette subvention sera d'un montant de 61 988 € en 2026.**

Cette subvention a été appréciée en fonction des charges financières engagées sur les projets développés dans l'année, soit :

- la définition des projets et leur financement
- l'évaluation prévisionnelle des opérations d'animation ou les décomptes des opérations analogues menées antérieurement
- le coût prévisionnel du poste affecté nécessaire à la mise en œuvre de la mission permanente, celle-ci intégrant les frais de suivi de la mission et du personnel par la FRMJC
- la contribution d'autres co-financeurs à la couverture de l'encadrement du projet par la FRMJC, le cas échéant.

La FRMJC s'engage à n'utiliser la subvention versée par la collectivité uniquement aux fins définies dans la présente convention. Dans le cas contraire, la subvention devra lui être remboursée.

La FRMJC mentionnera le soutien de *LA COMMUNE DE AUREILHAN* dans les plans de communication liés aux projets.

Par ailleurs, ce partenariat engendre l'impulsion et l'animation d'une relation triangulaire active entre la ville, l'association de la MJC et la Fédération Régionale, et une action soutenue de suivi et d'accompagnement de la MJC par la fédération régionale.

**Les autres dispositions restent inchangées.**

Fait à Toulouse le

en trois exemplaires originaux dont un remis à la FRMJC,

Pour la commune de AUREILHAN  
Monsieur Le Maire  
Monsieur Emmanuel ALONSO

Pour la FRMJC,  
Madame La Présidente  
Madame Sylvie BARBERAN



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE du 8 avril 2026**

**Délibération n° 2026-35**

Date de la convocation : 02/04/2026

Date de la publication : 10/04/2026

**PRESENTS** : Emmanuel ALONSO, Maire, Isabelle CHEDEVILLE, Jean-Jacques PEYRAS, Anna MÉCA, Olivier ESCOT-SEP, Suzan DEWAN, Albert LASBATS, Séverine BÉARD, Abderrahim ZEROUALI, Maires-Adjoints, Brigitte BAGES, Daniel LARREGOLA, Conseillers Municipaux Délégués, Daniel RIVIÈRE, Georges GIROD, Patrick DANTHEZ, Sonia BELLECOUR, Annie GUITTARD, Dominique RAVIER, Valérie AROLD, Joris MOSCHET, Guilhem FRIC, Camille BEYRIA, Jean-Paul TEIXEIRA, Salah GHAZI, Michel PINHO-DOMENC, Virginie FAVERON, Ericka CASTAGNET, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS EXCUSES** : Hélène AGUILLON, Sébastien DAVID, Claire COLIN, Conseillers Municipaux.

**POUVOIRS** : Hélène AGUILLON (pouvoir à Anna MÉCA), Sébastien DAVID (pouvoir à Jean-Jacques PEYRAS), Claire COLIN (pouvoir à Virginie FAVERON).

**Secrétaire de séance** : Isabelle CHEDEVILLE.

**Syndicat Départemental d'Énergie : remplacement des bornes basses et remise à neuf du réseau d'éclairage d'une partie de l'ECLA**

Madame DEWAN, Maire-Adjointe, informe le Conseil Municipal que la Commune a été retenue pour l'année 2026 sur le programme éclairage public pour le remplacement des bornes basses et remise à neuf du réseau d'éclairage d'une partie de l'ECLA.

Le montant HT de la dépense est évalué à 22 000,00 €.

Le montant de la TVA est pris en charge par le SDE65.

Ainsi, il est proposé à la Commune l'opération suivante :

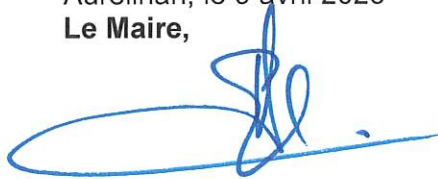
- Montant de l'investissement HT : 22 000,00 €
- Participation du SDE65 : 5 500,00 €
- Participation de la commune : 16 500,00 €

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- **D'approuver le projet qui lui a été soumis par le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées,**

- De s'engager à garantir la somme de 16 500,00 € au Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées sur fonds propres,
- De préciser que la contribution définitive de la Commune sera déterminée après le règlement final des travaux qui seront exécutés en accord avec la Municipalité.

P.C.C.  
Aureilhan, le 9 avril 2026  
Le Maire,



Emmanuel ALONSO.



La Secrétaire de séance,



Isabelle CHEDEVILLE.